



Etude sur les déterminants des violences conjugales

2022

Les déterminants **des violences conjugales**

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	6
A. Contexte et objectifs	6
B. Méthodologie	10
1. Introduire une approche globale de la Violence Conjugale	10
2. Comprendre les situations de violence conjugale/ Etude psychosociale	11
3. Optimiser la prise en charge des femmes victimes de Violence Conjugale et cibler les aspects préventifs	12
II. Revue de la littérature	13
A. Qu'est-ce que la violence conjugale ?	13
1. Définition	13
2. Les formes de Violence Conjugale au sens de la loi organique n°58	15
3. Le problème de la bidirectionnalité de la Violence Conjugale	15
4. La dynamique de la Violence Conjugale	16
B. Les déterminants de la Violence Conjugale	17
1. Définition	17
2. Ce que l'on sait des déterminants de la Violence Conjugale	17
III. Les déterminants de la Violence Conjugale et la jurisprudence tunisienne	27
A. Présentation de l'échantillon	27
B. La Violence Conjugale et les jugements correctionnels	28
1. La Victime de Violence Conjugale	28
2. L'Auteur de la Violence Conjugale	30
3. Les actes de Violence Conjugale	36
C. Conclusion	54
IV. Les déterminants de Violence Conjugale et la société civile Tunisienne	55
A. La définition de la Violence Conjugale	55
B. L'enchaînement des formes de Violence Conjugale	56
C. Le traitement de la Violence Conjugale par la Justice	57
D. Les déterminants de la Violence Conjugale	60
E. La prévention du phénomène de Violence Conjugale	62
F. Prise en charge et besoins des femmes victimes de Violence Conjugale	63
G. Conclusion	64

V. Les déterminants de la Violence Conjugale et ses Auteurs et Victimes	66
A. Présentation de l'échantillon	66
1. Les Femmes	66
2. Les Hommes	66
B. Lecture des résultats	67
1. Le choix du conjoint-e	67
2. Proximité de la belle-famille	67
3. Les Violences subies	67
4. Violence Conjugale et grossesse	69
5. Consommation d'alcool	69
6. Antécédents de Violences	70
7. La relation conjugale	72
C. Interprétation des résultats	78
D. Conclusion	82
VI. Optimiser la prise en charge des victimes et auteurs de Violence Conjugale et cibler les aspects préventifs	83
A. L'atelier	83
B. Les recommandations	83
VII. Annexes	85
A. Grille d'extraction de données à partir des jugements/décision	85
B. Guide d'entretien libre avec la société civile	89
1. Introduction	89
2. Fiche du/de la participant(e)	89
3. Protocole de l'interview	89
C. Guide d'entretien semi-directif à mener avec les femmes victimes de Violence Conjugale	90
D. Guide de l'entretien semi-directif avec des Auteurs de Violence Conjugale	92
Table des figures/tableaux	94
A. Figures	94
B. Tableaux	94
Bibliographie	95

REMERCIEMENTS

Les auteurs de cette étude tiennent à remercier :

Les associations Beity et AFC, ATFD et ADGS pour la qualité des informations fournies qui ont permis la réalisation de l'étude.

L'Etude a été révisée par mesdames Monia ben jémia, Lamia Neji et Amel Sammoud Khammari, membres du conseil scientifique de l'observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Ce travail est réalisé par l'Observatoire National pour la Lutte Contre la Violence à l'Egards des Femmes, avec l'appui technique et financier du Fonds des Nations Unies pour la Population - Tunisie (UNFPA)

L'équipe de travail :

Travail réalisé par : Mr Mustapha Klibi et Dr Hayet Ouertani.

Avec la collaboration de l'équipe de recherche : Mme Ichrak Klai et Mme Lina Elleuch.



Si on a été reconnue, protégée, accompagnée, soignée, on peut se libérer d'un sentiment de peur, d'injustice, d'abandon, de solitude, on peut ne plus en souffrir autant, on peut ne plus avoir de troubles psycho-traumatiques et on peut ne plus revivre sans fin les violences¹. ”

I. INTRODUCTION

Les violences faites aux femmes sont un fléau qui touche sans exception tous les pays, les ethnies, les cultures, les classes sociales et les classes d'âge.

Cette violence est « dirigée contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes » (article 2-ONU, 1993), et elle « s'analyse comme un moyen de contrôle de la femme ayant ses racines dans le rapport de pouvoir inégal entre l'homme et la femme » (conférence de Rome, 1993).

Lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, en 1995, l'ONU a rappelé que ces violences traduisent « des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes », et « constituent une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes ».

L'Enquête Nationale Sur la violence à l'Egard des Femmes en Tunisie (ENVEFT) réalisée en 2010 sur 3873 femmes, âgées de 18 à 64 ans, a montré que 47.6% des femmes ont subi au moins une des formes de violence durant leur vie.

Le partenaire intime reste le premier auteur de la violence physique dans 47.2% des cas, de la violence psychologique dans 68.5 %, de la violence sexuelle dans 78.2% et de la violence économique dans 77.9% des cas. (ENVEFT).

Le foyer conjugal, loin d'être un lieu de sécurité, il constitue un lieu de souffrance et d'humiliation pour beaucoup de femmes. La violence conjugale peut prendre plusieurs formes (physique, psychologique, verbale, sexuelle ou économique). Souvent ces violences se conjuguent les unes aux autres.

La violence conjugale se définit par le caractère intentionnel et par les rapports de domination que tente d'instaurer le conjoint violent. Cette violence évolue dans une dynamique relationnelle singulière.

Sur le plan scientifique, on remarque depuis les deux dernières décennies, une augmentation importante du nombre de recherches portant sur cette problématique et de nombreuses explications ont été proposées. Ainsi, les antécédents familiaux, la consommation abusive d'alcool, les attributs associés aux rôles sexuels, les normes sociales et culturelles, la détresse psychologique, la personnalité et la psychopathologie sont tous des aspects de la question qui ont été explorés dans le but de dégager et d'identifier de possibles déterminants de la violence conjugale.

A. Contexte et objectifs :

Le forum économique mondial de Davos dans une étude publiée en mars 2021 estime le nombre d'années nécessaires à l'élimination de l'écart de genre dans le monde à 135,6² années. La même étude estime l'écart de genre pour la région MENA à 40%³ et considère le nombre d'années nécessaires pour combler cet écart de 142,4⁴ années.

Dans cette étude, Le forum économique de Davos a mis en place un indice global d'écart de genre qui varie de 0 (écart très important) et 1 (écart négligeable). La Tunisie selon toujours le même document a obtenu un indice global d'écart de genre de 0.649 qui lui a valu un classement à la 126^{ème} place sur 156 pays :

Tunisie	Rang	2006	Rang	2021
Indice global d'écart de genre	90	0.628	126	0.649
Participation économique et opportunités	97	0.480	144	0.445
Santé et survie	76	0.959	108	0.970
Autonomisation politique	98	0.966	91	0.969
Niveau d'instruction	53	0.110	69	0.212

Tableau 1 Evolution Indice d'écart de genre Tunisie 2006-2021

2 « Global Gender Gap Report 2021 », un rapport publié par World Economic Forum le 30 mars 2021, page 5, paragraphe 4.

3« Global Gender Gap Report 2021 », un rapport publié par World Economic Forum le 30 mars 2021, page 26, paragraphe 2.

3« Global Gender Gap Report 2021 », un rapport publié par World Economic Forum le 30 mars 2021, page 7, paragraphe 2.

4« Global Gender Gap Report 2021 », un rapport publié par World Economic Forum le 30 mars 2021, page 375.

URL : http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf

Malgré les efforts déployés depuis 2006, la Tunisie en **15 ans** n'est pas parvenue à réduire l'écart de genre. Plusieurs causes seraient à l'origine de cette stagnation dont principalement : l'ampleur du phénomène de la violence basée sur le genre communément appelée VBG qui est définie par l'ONU Femmes comme suit :

“ **La violence basée sur le genre (VBG), parfois aussi appelée violence sexiste, se réfère à l'ensemble des actes nuisibles, dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur identité de genre. Elle prend racine dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes.** ”

En effet la violence à l'égard des femmes est un phénomène social qui existe depuis toujours. Ce phénomène impacte d'une manière significative le développement et l'économie des pays. ONU Femmes estime le coût moyen des violences faites aux femmes à 2%⁶ du produit interne brut mondial soit environ 1,5 billions de dollars annuellement⁶. Cette estimation trouve sa confirmation dans le fait que 30%⁷ des femmes dans le monde ont déclaré avoir subi des violences physiques ou psychologiques.

La Tunisie a intégré progressivement la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans ses priorités (depuis 2008), mais cette priorisation ne s'est matérialisée qu'à travers la promulgation de la loi organique n°2017-58 du 13 aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷.

Le 25 février 2020, un décret gouvernemental «relatif à l'organisation administrative et financière de l'observatoire National pour la Lutte Contre la Violence à l'Egard des Femmes en application de l'art 40 de la loi organique n°2017-58.» est promulgué.

Les principales missions de cet observatoire sont :



De « Détecter les cas de violence à l'égard des femmes et ce, à la lumière des rapports et informations collectés, tout en archivant ces cas ainsi que leurs incidences dans une base de données créée à cet effet ».



« Assurer le suivi d'exécution des législations et des politiques, évaluer leur efficacité et efficience dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et publier des rapports à cet effet en proposant les réformes nécessaires ».

⁶ "The economic costs of violence against women", publié en ligne par ONU Femme le 21 septembre 2016.

URL: <https://www.unwomen.org/en/news/stories/9/2016/speech-by-lakshmi-puri-on-economic-costs-of-violence-against-women>

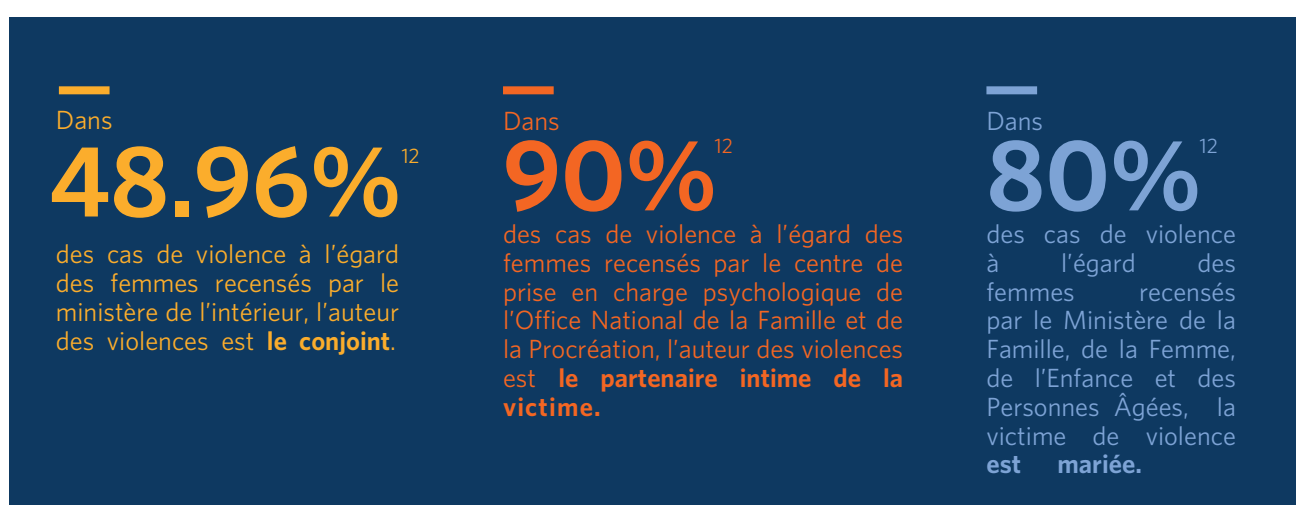
⁷ Journal Officiel de la République Tunisienne n°65-2017° du 15 aout 2017.

Cependant et malgré la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes depuis 2008, le taux de ces violences reste élevé.

L'observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, a recensé jusqu'au 24 novembre 2020⁸, 14 000 signalements de violences sur la ligne verte 1899 ; dans 71% des cas signalés l'auteur de la violence était le conjoint de la victime^{9,10}.

La ministre de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées a précisé lors d'une conférence de presse que les « 128 unités de la police et de la garde nationale spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont reçu, 65 000 plaintes en 2019 dont 3370 soumises au ministère de la justice, **et que 2500 de ces affaires étaient liées à la violence conjugale** »¹¹.

Le rapport national sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Tunisie publié trois années après la promulgation de la loi organique n°58 de 2017 a constaté que :



Les chiffres anciennement publiés par le Centre de Recherche, d'Etude, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF), ont démontré aussi l'ampleur du phénomène :

- La fréquence des affaires pour violences conjugales contre les femmes a été de 5,4²⁹ affaires pour 1000 femmes en 2017.
- Le nombre de plainte a atteint 232,83¹³ plaintes pour 1000 femmes, soit une prévalence de presque 25% en 2017.

Ainsi, et quoique nous n'ayons pas de mesure précise de ces violences, dans la majorité des cas, il s'agit de violence conjugale ou plus exactement de violences commises par le partenaire intime ou ex-partenaire (conjoint ou ex-conjoint, fiancé ou ex-fiancé, petit ami ou ex-petit ami.).

Les violences conjugales sont en général protéiformes (violences morales, physiques, économiques et sexuelles) et répétées. Leur intensité comme leur fréquence ont aussi tendance à s'amplifier avec le temps.

En raison de l'ampleur de la violence et de la gravité de ses conséquences sur la victime, une étude de ses causes et conséquences ainsi que de ses mécanismes déclencheurs s'impose.

C'est dans ce contexte que s'inscrit « l'étude sur les déterminants des violences conjugales ». Financée par le Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et réalisée sous la supervision de l'Observatoire National pour la Lutte Contre la Violence à l'égard des Femmes (ONLCVF).

8 A l'occasion du lancement de la campagne des 16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre.

9 « Rapport national sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Tunisie deux ans après la promulgation de la loi organique n°58 de 2017 », un rapport publié par le Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées en 2019, page 28, paragraphe 32.

10 Conférence de presse de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 24 novembre 2020.

URL : <https://www.facebook.com/Ministere.Femme.Famille.Enfance.Seniors/videos/157944662716655>

11 « Tunisie : 000 14 signalements sur la violence contre la femme », publié en ligne par webmanagercenter le 24 novembre 2020, paragraphe 7.

URL : <https://www.webmanagercenter.com/459566/24/11/2020/tunisie-000-14-signalements-sur-la-violence-contre-la-femme/>

12 « Rapport national sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Tunisie trois années après la promulgation de la loi organique n°58 de 2017 », un rapport publié en ligne par le Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfant et des seniors en 2021, pages 44 et 48.

URL : MAFFES

13 « Pour une stratégie nationale pour la production d'indicateurs des VFF à partir des registres administratifs », une étude publiée en ligne dans le cadre du projet Moussawat par le CREDIF en collaboration avec le ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, l'union européenne et le fond des nations unies pour la population en 2018, page 86, paragraphe 1.

URL : <https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Strat%C3%A9gie20%Nationale20%pour20%la20%production20%indicateurs20%VFF.pdf>

L'étude Vise

**UNE MEILLEURE
COMPRÉHENSION
DES VIOLENCES
CONJUGALES...AFIN
D'OPTIMISER LA
PRISE EN CHARGE
DES VICTIMES ET
DES AUTEURS DE LA
VIOLENCE ET DE MIEUX
CIBLER LES ASPECTS
PRÉVENTIFS.**

B. Méthodologie :

La Violence Conjugale est un phénomène complexe difficile à appréhender et à anticiper. Cependant, il y a une corrélation évidente entre certains facteurs sociaux et la prévalence de la Violence Conjugale. La présente étude se propose d'/de :



OBJECTIF I

Introduire une analyse globale de la Violence Conjugale



OBJECTIF II

Comprendre les situations de violence conjugale



OBJECTIF III

Optimiser la prise en charge des victimes et auteurs de Violence Conjugale



OBJECTIF IV

Cibler les aspects préventifs

Pour se faire, nous avons adopté une approche méthodologique multidisciplinaire basée sur :

- Une revue de la littérature.
- Une analyse jurisprudentielle des décisions relatives à la Violence Conjugale.
- Une enquête auprès de la société civile prenant en charge des femmes victimes de violence.
- Une analyse psycho-sociologique du phénomène.

La méthodologie adoptée répond aux objectifs suivants :

1. Introduire une approche globale de la Violence Conjugale :

a) Par une revue de la littérature :

Cette approche documentaire consiste à élaborer une revue de la littérature, une analyse approfondie des travaux réalisés sur les déterminants de la violence conjugale au niveau national et international.

b) Par une analyse de la jurisprudence tunisienne :

(1) Pourquoi la jurisprudence ?

Les décisions judiciaires traitent le plus souvent de faits. Ces dernières se rapportent toujours au triangle de la Violence : la Victime, la Violence et l'Auteur de la Violence et constituent donc une source précieuse de données sur le phénomène.

Toujours dans la même logique, analyser la jurisprudence, c'est comprendre le traitement judiciaire des violences exercées sur les femmes.

(2) La collecte des jugements et décisions relatives à la Violence Conjugale :

Tenant compte des délais relativement courts et de la faisabilité de l'étude la collecte des jugements s'est limitée aux décisions rendues par les tribunaux du grand Tunis. Au total 53 jugements ont été collectés traités et analysés. Le schéma ci-dessous explique l'échantillon étudié :

Tribunaux de Première Instance

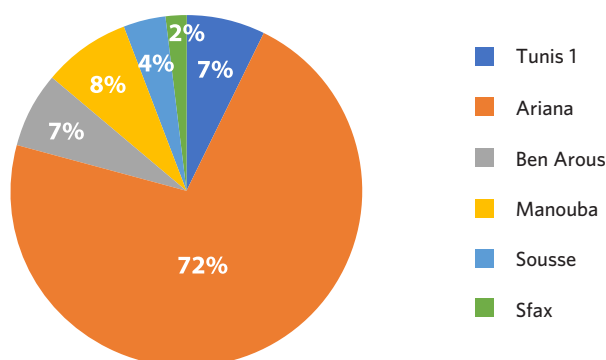


Figure 4 Répartition des Jugements Collectés par Tribunal

(3) Extraction des données :

Pour assurer une extraction de données efficace et uniforme des jugements, nous avons élaboré une grille d'extraction de données (voir annexe).

c) Par une enquête auprès de la société civile :

Nous avons mené une enquête qualitative sur un échantillon de quatre centres d'accueil d'écoute et de prise en charge des femmes victimes de violences. Des centres réputés pour leurs expériences et leurs sérieux :

- Le centre MANARA de l'Association Femmes et Citoyenneté au Kef.
- Le centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates à Tunis.
- Le centre BAHJA de l'Association BEITY à Tunis.
- Le centre HORRA WA FAALA de l'Association de Développement GAFSA SUD à Gafsa

Ces quatre centres répartis dans 3 régions distinctes du territoire tunisien (Tunis-Kef-Gafsa) devraient apporter à la présente étude une approche régionale du phénomène de la Violence Conjugale.

Pour obtenir un maximum de données, nous avons opté pour un entretien libre portant sur quatre axes a été effectué :

- La notion de Violence Conjugale.
- Les déterminants de la violence Conjugale.
- Les besoins des Victimes de Violence Conjugale.
- Les solutions à envisager.

2. Comprendre les situations de violence conjugale/ Etude psychosociale

Nous avons mené des entretiens semi-directifs avec des Victimes et des Auteurs de la Violence Conjugale. Ces entretiens ont permis d'identifier les éventuels déterminants des violences conjugales aussi bien chez la femme victime de violence que chez l'auteur des violences ; mettant ainsi l'accent sur la dynamique du phénomène.

Cette enquête qualitative a porté sur un échantillon de 20 femmes victimes de violence conjugale et 10 hommes auteurs de violence conjugale.

Pour les groupes de femmes Victimes de Violence Conjugale les critères d'inclusion suivants ont été utilisés :

- Femmes vivant avec le conjoint au moment de l'étude.
- Femmes victimes de violence conjugale, quel que soit la forme (physique, psychologique, sexuelle, économique).

Pour les groupes d'hommes Auteurs de Violence Conjugale les critères d'inclusion suivant ont été utilisés :

- Hommes vivant avec la conjointe au moment de l'étude.
- Hommes auteurs de violence conjugale, quel que soit la forme (physique, psychologique, sexuelle, économique).

Dans cette enquête, deux guides d'entretien (en annexe) ont été utilisés et axés sur les volets suivants ont été élaborés:

- 1- Informations sur la femme.
- 2- Informations sur le conjoint.
- 3- Informations sur la relation conjugale.
- 4- Informations sur les violences conjugales.
- 5- Informations sur les facteurs socioculturels.
- 6- Informations sur les antécédents des violences.

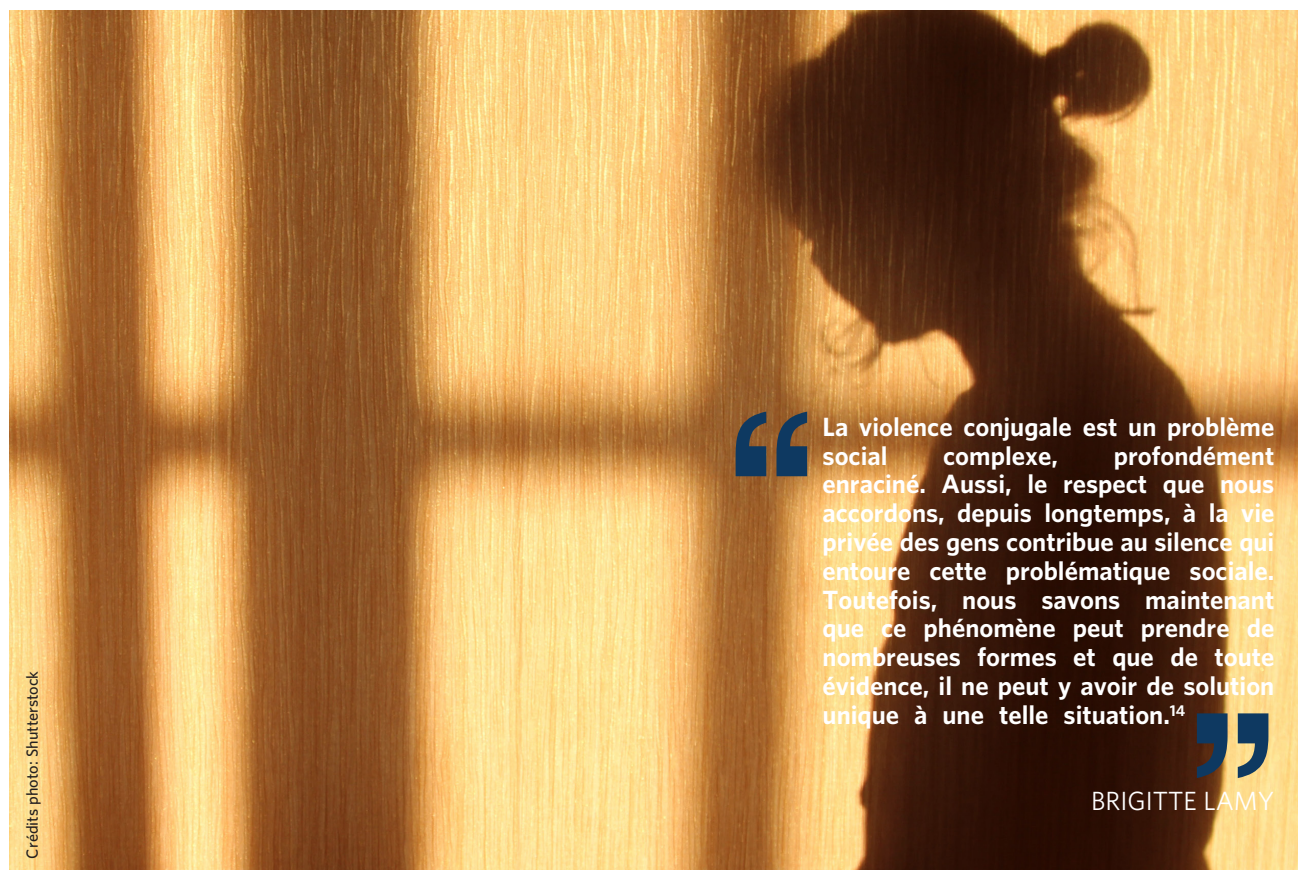
3. Optimiser la prise en charge des femmes victimes de Violence Conjugale et cibler les aspects préventifs :

Un atelier a été organisé 25 octobre 2021, auquel ont été conviés des intervenants publics et la société civile spécialisés dans la prise en charge des victimes de la Violence Conjugale.

Au cours de cet atelier nous avons présenté les résultats de l'étude ainsi que les recommandations élaborées par l'équipe. Cet atelier a permis de dégager les aspects préventifs du phénomène de la violence conjugale.

II. REVUE DE LA LITTÉRATURE

A. Qu'est-ce que la violence conjugale ?



“ La violence conjugale est un problème social complexe, profondément enraciné. Aussi, le respect que nous accordons, depuis longtemps, à la vie privée des gens contribue au silence qui entoure cette problématique sociale. Toutefois, nous savons maintenant que ce phénomène peut prendre de nombreuses formes et que de toute évidence, il ne peut y avoir de solution unique à une telle situation.¹⁴ ”

BRIGITTE LAMY

1. Définition :

La violence conjugale est une notion composée de deux termes : « Violence » et « conjugale ». Le dictionnaire Larousse en ligne définit :

- **La Violence** comme étant : « Caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit ses effets avec une force intense, brutale et souvent destructrice »¹⁵.
- **Conjugale** comme étant : « Relatif à l'union des époux »¹⁶.

On entend par violence faite aux femmes « **tout acte de violence contre le sexe féminin et causant un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée** » (Assemblée générale des Nations Unies, 1993).

La complexité du problème peut être constatée par la définition même de la violence. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (WHO/OMS, 1996), la violence désigne « **l'usage intentionnel ou la menace d'usage de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, une autre personne, un groupe ou une communauté, et entraînant ou risquant fortement d'entraîner des conséquences négatives sur la santé physique, mentale ou sociale de celui ou de celle qui en est Victime** ». Cette définition indique quatre éléments explicatifs quant à la violence : l'acteur de la violence, la victime de la violence, le contenu de la violence et les conséquences de la violence.

¹⁴ « La Violence Conjugale dans les petites communautés : un projet d'intervention », étude élaborée par BRIGITTE LAMY en mai 1991, page 26, paragraphe 1.

URL : <http://www.santecom.qc.ca/bibliothequevirtuelle/santecom/35567000009529.pdf>

¹⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/violence/82071>

¹⁶ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conjugal/18254>

La définition apportée par le groupe du Thème Genre de l'UNFPA (2002) est plus précise et a le mérite de mettre en évidence le fondement qui sous-tend réellement la violence fondée sur le Genre : **« La violence basée sur le genre est une violence concernant les hommes et les femmes, où la femme est généralement la victime. Elle découle de relations inégales de pouvoir entre hommes et femmes. La violence est dirigée contre une femme du fait qu'elle est une femme, ou elle touche les femmes de manière disproportionnée ».**

Dans son rapport mondial sur la violence et la santé, l'OMS en 2002 (in OMS, 2015, p. 1) définit la violence conjugale comme étant « tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation ».

Cette définition souligne clairement le caractère multidimensionnel du phénomène de violence conjugale et marque le cadre relationnel (celui de l'intimité) dans lequel s'exerce cette dernière.

La constance, la répétition et l'intentionnalité des comportements violents, sont des facteurs déterminants pour identifier et définir la violence conjugale (Lindsay et Clément, 1998 ; OMS, 2002).

De sa part l'Organisation des Nations Unies, reconnaît clairement que ces violences sont intentionnelles, qu'elles représentent une atteinte grave aux droits et à la dignité des personnes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes à leur intégrité psychique et physique.

La violence s'avère intentionnelle puisque la peur qu'elle provoque permet à l'homme de manipuler sa conjointe, de centrer l'attention sur lui et ainsi, de se sentir puissant. Cette violence que l'homme exerce sur sa conjointe est donc apprise et choisie¹⁷.

Sur une échelle plus large, la violence à l'égard des femmes dans un contexte conjugal peut être définie comme suit : c'est celle d'une « femme battue » (violence physique), menacée de l'être ou objet de scènes de violence qui laissent présumer qu'elle sera agressée directement (violence verbale), ou encore humiliée par des critiques, des railleries et des insultes, lesquelles à long terme, peuvent détruire la personnalité et l'assurance (violence psychologique). Cette violence est exercée par le conjoint dans le cadre du mariage, ou de l'union de fait, ou encore, pendant ou après la rupture¹⁸.

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante (l'escalade de la violence). Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques, sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle »¹⁹.

Il faut cependant distinguer la violence de l'agressivité. Si l'agressivité est constitutive et nécessaire à l'homme, la violence ne l'est pas. L'agressivité est propre au sujet. Les modèles éthologiques rendent compte des fonctions des conduites agressives. Celles-ci constituent une réponse face au stress et au danger. Elles sont indispensables à la survie de l'espèce humaine. Il arrive que l'agressivité déborde de sa fonction protectrice sans être canalisée à l'intérieur du sujet ou à l'extérieur de ce dernier U tels les comportements rituels conjuratoires, elle se transforme U alors en violence destructrice.

Héritier (1996) définit la violence comme **« toute contrainte physique ou psychique susceptible d'entraîner la terreur, le déplacement, le malheur, la souffrance ou la mort d'un être animé ... »** et elle évoque que l'un **«... des besoins essentiels des êtres vivants est celui de pouvoir se reposer en paix, ...d'avoir confiance de façon stable en ses proches et en son entourage»**²⁰.

La loi n°58-2017, ne définit pas la violence conjugale, son article 3 se contente de définir la violence à l'égard des femmes qui est : **« Violence à l'égard des femmes : toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique... »**. Cette définition législative assez avancée a su cerner le phénomène de violence à l'égard des femmes.

17 (Fédération de Ressources d'Hébergement pour Femmes Violentées et en Difficulté du Québec (1992).

18 Pépin J.; Taggart M. E.; Kerouac S. & Fortin F. (1985). Étude systématique de la violence familiale. Université de Montréal, Faculté des sciences infirmières.

19 Politique en matière de violence conjugale, prévenir, dépister et contrer la violence conjugale, Québec, 1995, p. 23.

20 Héritier F. (1996-1999). « Réflexions pour nourrir la réflexion ». In Héritier Françoise. De la violence. Séminaire de Françoise Héritier (t. 1 1996, t. 2 1999). Paris : Odile Jacob, p17.

La loi organique n°58-2017 a adopté une définition extensive du couple qui ne se limite pas ne se limite pas seulement aux époux mais s'étend aux ex-époux, fiancés ou ex-fiancés.

En conclusion, il est possible de dire que la violence conjugale se fonde essentiellement sur : **« une relation de domination au sein du couple »**²² et que **« Comme toutes les violences, elles sont intentionnelles, et représentent une atteinte au droit fondamental des personnes à vivre en sécurité, une atteinte à leur dignité et à l'intégrité de l'autre »**²¹ qui demeure une problématique mondiale d'ampleur.

2. Les formes de Violence Conjugale au sens de la loi organique n°58 :

La loi organique n°58-2017 définit les différentes formes de violence en cinq formes : Les violences physiques, les violences morales, les violences économiques, les violences sexuelles et les violences politiques.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi en question définit chaque forme de violence :

« Au sens de la présente loi, on entend par : ...

- **Violence physique** : tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide,
- **Violence morale** : toute agression verbale, telle que la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer,
- **Violence sexuelle** : tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime,
- **Violence politique** : tout acte ou pratique fondé sur la discrimination entre les sexes dont l'auteur vise à priver la femme ou l'empêcher d'exercer toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale,
- **Violence économique** : tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quelqu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler ».

3. Le problème de la bidirectionnalité de la Violence Conjugale :

Une étude relative aux **« Déterminants conjugaux et personnels de la violence maritale féminine chez les couples où l'homme consulte pour violence conjugale »** publiée en 2012²² a traité cette problématique en particulier. D'après l'étude, la Violence Conjugale serait un phénomène bidirectionnel où les rapports Auteur de Violence/Victime pourraient varier en fonction du genre ; c'est-à-dire que femmes et hommes pourraient être victimes ou auteurs de violence. Selon une autre étude, **« Pour environ la moitié des couples violents, la violence est mutuelle et elle est initiée autant par les hommes que par les femmes »**.²³

Afin de comprendre « la responsabilité de l'initiation de la violence conjugale », l'étude constate que **« l'autodéfense... pourrait expliquer une majorité des situations de violence physique... Il semblerait que ce soient les hommes qui agressent en premier. En revanche, pour ce qui est de la violence psychologique, la majorité des répondants ont identifié la femme comme la principale initiatrice des comportements violents... »**²⁴

21 « Définition des violences conjugales », article disponible en ligne sur le site Solidarité Femmes, paragraphe 2. URL : <https://solidaritefemmes-la.fr/home-besoin-daide/1-definition-des-violences-conjugales/>

22 « « Déterminants conjugaux et personnels de la violence maritale féminine chez les couples où l'homme consulte pour violence conjugale », un article rédigé par Cynthia MATHIEU et Claude BELANGER dans la revue Perspectives Psy, Volume 51 N°2, en avril-juin 2012, pages 161-175.

23 « Déterminants conjugaux et personnels de la violence maritale féminine chez les couples où l'homme consulte pour violence conjugale », un article rédigé par Cynthia MATHIEU et Claude BELANGER dans la revue Perspectives Psy, Volume 51 N°2, en avril-juin 2012, page 162, paragraphe 4.

URL : https://www.researchgate.net/publication/230856279_Determinants_conjugaux_et_personnels_de_la_violence_maritale_feminine_chez_les_conjoints_ou_l'homme_consulte_pour_violence_maritale

24 « Déterminants conjugaux et personnels de la violence maritale féminine chez les couples où l'homme consulte pour violence conjugale », un article rédigé par Cynthia MATHIEU et Claude BELANGER dans la revue Perspectives Psy, Volume 51 N°2, en avril-juin 2012, page 163, paragraphe 3.

Cependant, la réalité a démontré que les femmes étaient beaucoup plus touchées par la violence conjugale en tant que victimes que les hommes, d'ailleurs l'étude citée a fini par confirmer ce constat : **« Cantos, Neidig et O'Leary (1994) rapportent que bien que les types de violence utilisés par les hommes et les femmes dans le couple soient semblables, le nombre de blessures rapportées par les femmes est plus important...les hommes ont plus de chance de blesser leurs partenaires lors d'incidents violents ; ainsi 62% des personnes blessées par leurs conjoints seraient des femmes »²⁵.**

4. La dynamique de la Violence Conjugale :

Pour Souffron ²⁶, la violence s'installe le plus souvent de manière progressive, c'est ce qu'il appelle **« l'escalade de la violence conjugale »**. Il considère que les premières manifestations sont difficilement perçues et identifiées par la femme comme actes de violence. Face à ces violences, l'agresseur a tendance à minimiser la gravité de ses actes.

Ainsi, la violence conjugale **« ... se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « escalade de la violence. Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases marquées par la montée de la tension, l'agression (pour prendre le contrôle de la partenaire), suivie par la déresponsabilisation et enfin, la rémission/réconciliation (pour s'assurer que la partenaire ne le quitte pas). À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre »**. (Québec, 1995, p. 23).

Bien que les auteurs ne s'accordent pas tous sur la définition de la violence conjugale ; Ils ont clairement décrit et défini le cycle particulier de la violence conjugale :

Les premiers spécialistes à avoir étudié le phénomène des violences conjugales (Walker, 1979) ont donné une définition classique du cycle de la violence conjugale : outre le caractère répétitif communément admis, il semble que la temporalité de ces violences soit particulière. Le couple vient s'articuler autour de cette répétition, dans une temporalité cyclique comportant une série de périodes identiques d'un cycle à l'autre, organisées entre elles. **Ce cycle comporte quatre périodes retrouvées essentiellement dans les violences physiques et psychologiques.**

C'est à partir de l'analyse des témoignages de 120 femmes battues que Walker²⁷ a dégagé l'idée du cycle qui explique pour elle le développement du « syndrome de la femme battue »²⁸.

Pour bien saisir l'impact de la violence conjugale sur le quotidien de la femme, il faudrait la considérer comme un cycle infernal, un cercle vicieux en quatre temps :

Durant la première phase, l'homme crée une tension, et la femme, apeurée, se sent menacée. Le prétexte utilisé par le conjoint est le déclencheur et non la cause réelle de sa violence verbale et psychologique²⁹.

La phase suivante est celle de **l'agression** proprement dite. Le conjoint peut alors donner l'impression de perdre le contrôle de lui-même

Vient ensuite la **tentative d'annulation des faits**. Le conjoint tente alors de minimiser le caractère ou la gravité de ses gestes. Il invoque, au cours de cette troisième phase, ses problèmes d'alcool, de stress, de fatigue, ou encore, il prétend qu'il ne peut pas se maîtriser quand «elle» agit de cette façon. Il soutient qu'elle dramatise, qu'elle est folle ou qu'elle n'avait pas à le provoquer. Devant ces réactions et ces justifications tout à fait paradoxales, on comprend que la femme arrive à se voir comme la seule et unique responsable des comportements de son conjoint. De plus, elle se dit souvent que c'est en modifiant ses propres comportements que la violence se résorbera.

Au dernier temps du cycle, le conjoint commence à exprimer **des regrets**, à demander **pardon** à sa conjointe, et à lui faire une foule de promesses. C'est la phase qui redonne généralement espoir à la femme.

25 « Déterminants conjugaux et personnels de la violence maritale féminine chez les couples où l'homme consulte pour violence conjugale », un article rédigé par Cynthia MA-THIEU et Claude BELANGER dans la revue Perspectives Psy, Volume 51 N°2, en avril-juin 2012, page 162, paragraphe 4.

URL : https://www.researchgate.net/publication/230856279_Determinants_conjugaux_et_personnels_de_la_violence_maritale_feminine_chez_les_conjoints_ou_l'homme_consulte_pour_violence_maritale

26 Souffron K. (2000). Les Violences conjugales. Toulouse : Milan.

27 Walker, L.E.A. (2009). The battered woman syndrome (3rd ed.). New York: Springer Publishing Company.

28 Dutton D. G. (1995). «The abusive personality». Dans D. G. Dutton (Ed.), The Domestic Assault of Women. Psychological and Criminal Justice Perspectives: 121-160.

29 Ce qu'il est extrêmement important de voir ici, c'est que ce processus amène généralement la femme à se concentrer sur les humeurs et les besoins de son conjoint, et à s'oublier.

B. Les déterminants de la Violence Conjugale :

1. Définition :

Le dictionnaire français Le Robert en ligne définit le terme « Déterminant » comme suit : « **Qui détermine, qui décide d'une chose ou d'une action** »³⁰. Un déterminant est d'un point de vue linguistique un élément décisif ou essentiel.

Dans cette étude, **un déterminant est considéré comme étant un paramètre, une spécificité ou encore un facteur qui, présent avec d'autres éléments, pourrait influencer sur la prévalence de la violence conjugale.**

L'institut national de santé publique du Québec considère que : « **Les facteurs de risque sont des caractéristiques qui sont associés à une plus grande probabilité d'être victime ou de commettre de la violence conjugale...Les facteurs de risque ne sont pas nécessairement des causes de la violence conjugale. Une combinaison de facteurs individuels, relationnels, communautaires et sociétaux augmente le risque d'être victime ou agresseur dans un contexte de violence conjugale. Certains facteurs de risque sont les mêmes pour les victimes et les agresseurs** »³¹.

Il est possible d'assimiler les déterminants qui seront présentés dans cette étude à **des facteurs de risque** qui lorsqu'ils sont présents ou réunis avec d'autres pourraient favoriser, voire engendrer la violence conjugale. Cependant, leur impact ou influence reste incertains.

2. Ce que l'on sait des déterminants de la Violence Conjugale :

Pour comprendre le phénomène de la Violence Conjugale, il est impératif de s'intéresser à ses paramètres. Or la Violence Conjugale est une typologie de violence à l'égard des femmes qui pourrait être schématisée par ce que l'on pourrait appeler le « **Triangle des V.F.F** » :

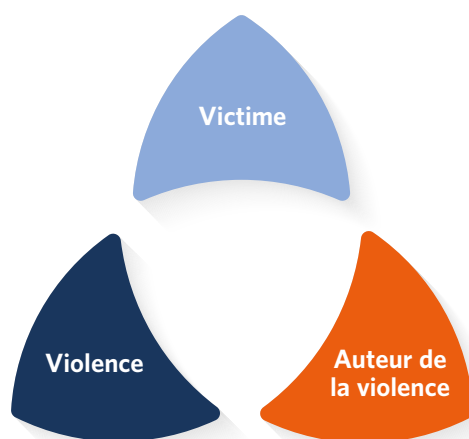


Figure 1 Le Triangle des Violence Faite Aux Femmes

De ce fait, il est impératif d'étudier chaque paramètre (Victime, Auteur de la Violence, Violence) pour comprendre ce phénomène et en dégager les éventuels déterminants.

30 <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/determinant>

31 « Trousse Média sur la Violence Conjugale, Comprendre », un article publié en ligne par l'institut national de santé publique, paragraphe 1.

a) Les déterminants de la Violence Conjugale à partir des théories explicatives de la Violence Conjugale :

Trois principaux courants explicatifs semblent se dégager de la documentation :

- **L'explication inter ou intra personnelle ;**
- **L'explication psychosociale ;**
- **L'explication féministe.**

(1) L'explication inter ou intra personnelle :

Elle souligne les fragilités et les troubles de la personnalité présents chez le partenaire violent. Les études réalisées dans cette perspective ont tenté d'établir des typologies des auteurs et des victimes de violence conjugale. L'association entre consommation d'alcool et violence en contexte conjugal a également été explorée dans cette perspective.

En 1988, Dutton propose une typologie des auteurs de violence conjugale où il distingue trois types de conjoints violents : les surcontrôlés ; les antisociaux et les impulsifs (Dutton, 2007).

- **Les conjoints violents surcontrôlés** : présentent une forte dépendance masquée, ils sont passifs-agressifs, tentent d'éviter les conflits et se considèrent comme négligés ou méprisés par les autres.
- **Les conjoints antisociaux** : ils affichent un manque d'empathie et des antécédents de comportements criminels et antisociaux. Leur violence est instrumentale, calculée et froide.
- **Les conjoints impulsifs** : souffrent généralement d'un trouble de personnalité limité, de dépression et de dysphorie. Ils affichent une jalousie excessive et leur violence apparaît principalement dans le contexte conjugal.

Selon Rinfret-Raynor et Cantin (1994) cet aspect pathologique fait également référence à l'usage abusif de l'alcool et d'autres substances psychotropes. Jewkes, Rachel et Lancet (2002) partagent cet avis en affirmant que la consommation d'alcool est bel et bien associée au risque accru de toutes les formes de violence interpersonnelle.

Il serait donc possible que plusieurs agresseurs puissent souffrir de divers problèmes psychiatriques et de trouble de la personnalité. Les recherches dans ce domaine n'ont cependant pas encore réussi à établir un profil type pour les conjoints violents (Coates et al., 1987) et les victimes.

(2) L'explication psychosociale :

Les études psychosociales cherchent à dégager les facteurs favorisant la violence qu'elles considèrent comme des facteurs à risque tels que les antécédents de violence familiale, le niveau socioéconomique et éducatif.

C'est dans les processus sociaux où se construisent la féminité et la masculinité que se trouvent les origines de la violence conjugale (Gillioz et al., 1997)³².

Bien que la violence conjugale touche toutes les couches sociales, la pauvreté demeure un facteur de risque accru de violence contre les femmes (Heise, 1998)³³.

Il est généralement reconnu que des facteurs sociaux³⁴, jouent un rôle important dans l'existence et la perpétuation du phénomène de la violence conjugale.

La violence serait dans ce cas, un comportement appris et qui se répéterait au sein d'une famille.

Rinfret-Raynor et Cantin (1994)³⁵ ont également fait allusion à la socialisation pour tenter d'expliquer la violence conjugale. Cette socialisation pourrait faire ainsi référence à l'inégalité des sexes voire de l'impuissance apprise car la société n'encourage pas la femme à développer des habiletés pour faire face à la violence conjugale.

Pour Larouche et Gagné (1990)³⁶, la violence est le produit d'une société qui donne à l'homme le pouvoir conjugal et qui renforce les rapports de domination. C'est la société qui offre des soubassements nécessaires au maintien de la violence. Ces soubassements sont considérés comme des facteurs à risque. Ils ont déterminé certains facteurs qui contribuaient à la violence conjugale : les incitateurs envers les femmes, les « renforçateurs » de violence conjugale et ceux qui augmenteraient la tolérance des victimes à la violence.

32 Gillioz L., De Puy J., & Ducret, V. (1997). Domination et violence envers la femme dans le couple. Lausanne : Payot

33 Heise L.L. (1998). Violence against women: An integrated ecological framework. *Violence Against Women*. 4: 262-290

34 Tels que le système de valeurs sociales et culturelles véhiculées dans les familles, les différentes institutions, les médias, certaines croyances, préjugés et mythes qui soutiennent un degré appréciable d'acceptation sociale de la violence dans un contexte conjugal.

35 Rinfret-Raynor M., Cantin S. (1994). Violence Conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes. Montréal, Gaétan Morin.

36 Larouche G. & Gagné L. (1990). Où en est la situation de la violence envers les femmes dans le milieu familial, dix ans après les colloques sur la violence ? *Criminologie*, vol. 23, n° 2 : 23-45.

Ces facteurs sont résumés dans les tableaux suivants :

L'allégeance aux stéréotypes masculins	L'intégration de la notion du pouvoir	Discours et mythes qui renforcent les actes violents en déresponsabilisant l'agresseur
• La virilité passe par des gestes agressifs et violents. • L'homme perçoit sa partenaire comme un être inférieur. • Intégration des normes masculines qui prônent la violence. • La femme est vue comme un être qui doit combler les besoins affectifs de l'homme. • La punition physique est un moyen légitime pour contrôler sa partenaire. • L'agression sert à prouver sa domination et à établir son pouvoir.	Ex. : enfant témoin de violence. Ex. : « enfant battu ». • Emploi de la violence dans les relations prémaritales. • Bagarres avec les pairs durant l'enfance et/ou l'adolescence. • Adolescents qui agressent leurs parents pour avoir le contrôle. • La violence est perçue comme un moyen acceptable de résoudre les conflits.	• L'alcoolisme cause la violence. • L'homme violent est dépressif. • L'homme violent est stressé. • L'agresseur a un passé d'enfant battu. • L'agresseur a une pathologie ou un trouble de la personnalité. • L'agresseur est jaloux de façon pathologique. • La violence des hommes est innée et a une cause biologique (testostérone). • Le stress et la fatigue sont des causes de violence.
Les stéréotypes traditionnels entretiennent les comportements violents et généralement les agresseurs y adhèrent pour justifier leur pouvoir et leur droit de recourir à la violence.	Les apprentissages qui permettent d'intégrer la rentabilité de la violence pour solutionner des conflits sans avoir à négocier.	Des mythes qui servent à minimiser l'acte de violence. Un homme pourrait présenter plusieurs de ces problèmes. Sans être pour autant un homme violent.

Tableau 2 Facteurs qui renforcent la violence chez l'agresseur. Larouche et Gagné (1990, p.29)

Le stéréotype féminin ou l'incapacité appris	Facteurs personnels qui augmentent la tolérance à la violence	Discours et mythes qui entretiennent la position de victime
• L'oubli de soi. • La responsabilité de la nourriture affective dans la cellule familiale. • La douceur et la passivité. • La censure de la colère. • La faible estime de soi. • L'apprentissage de la non-affirmation. • La croyance qu'une femme ne peut survivre sans la présence d'un homme dans sa vie.	• Le passé d'enfant battu ou témoin de violence conjugale dans sa famille, la fillette devient alors passive. • L'intégration du stéréotype féminin augmente la tolérance à la violence. Elle a donc appris à se sentir incapable. • La faible estime de soi, le manque de confiance en soi, augmentent la tolérance à la violence. • La dépendance émotive. • La dépendance économique. • L'isolement social. • La dépendance psychologique (faible estime de soi). L'importance de se réaliser à l'intérieur d'une union. • La responsabilité de la famille. • L'abandon des décisions à son conjoint. • L'augmentation des zones de dépendance par l'intégration des stéréotypes féminins.	• La femme battue est masochiste, elle a un comportement pathologique. • Elle ne veut pas s'en sortir puisqu'elle retourne avec l'agresseur. • Elle contribue à la violence : elle la provoque • Elle l'encourage en ne réagissant pas. • Dans un couple, il n'y a pas qu'un responsable. • L'homme est le maître chez lui.
Aucune caractéristique individuelle ne peut justifier la responsabilité de la femme battue dans son vécu de violence. L'intégration du stéréotype féminin de même qu'un vécu de violence dans l'enfance peuvent contribuer à augmenter le seuil de tolérance de la femme maltraitée. De surcroît, les pressions sociales culpabilisent les femmes victimes.		

Tableau 3. Facteurs renforçant la tolérance de la victime. Larouche et Gagné (1990, p.30).

En Tunisie, l'enquête menée en 1994 par l'Union Nationale des Femmes Tunisienne (UNFT), a montré que :

- 12.6% des hommes interviewés considèrent que la violence fait partie de la nature des relations conjugales. La tolérance et la justification des comportements des maris violents est présente chez les hommes quel que soit leur statut socioprofessionnel : 56% parmi les journaliers, 53% parmi les ouvriers, 33% parmi les cadres moyens, 25% parmi les cadres supérieurs. (UNFT, 1994).

- Parmi les hommes mariés « traditionnellement », 72% trouvent la violence conjugale « normale » et « justifiée ». 73.8% des hommes qui s'approprient le revenu de la femme tolèrent et justifient la violence conjugale. L'attitude globale et prédominante des hommes comme des femmes à l'égard de la violence conjugale est celle de la banalisation (UNFT, 1994).

Ben Alaya (in Bagbag et al, 2008), dans son étude des représentations sociales des violences à l'égard des femmes, affirme que la violence de l'homme envers la femme est légitimée. 40% de la population étudiée trouvent que la violence est justifiée si la femme désobéit à l'homme si elle exprime trop de liberté ou si elle s'habille de manière « indécente ». Ceci indique que la femme doit se confiner aux rôles prédéfinis par la société. « *Ce modèle limiterait l'idée d'un droit qu'auraient les personnes de sexe féminin à s'exprimer en tant que personne à part entière.* » (p. 39).

Elle rejoint ainsi Bourdieu (1998) qui trouve que les hommes nord-africains conçoivent la violence comme l'un des moyens pour affirmer leur virilité.

(3) L'explication féministe :

Le point de vue féministe adopte une causalité linéaire où l'auteur est le seul responsable de son comportement coercitif ou violent.

La violence conjugale est une forme de domination d'un partenaire sur l'autre qui ne se limite pas à un certain nombre de gestes ou paroles déconnectés du reste de la vie d'un couple. Un partenaire violent se sent en droit de contrôler l'autre, et se croit légitime dans son utilisation de la violence (paroles dégradantes, comportements humiliants, attitudes menaçantes, coups, violence sexuelle, etc....).

L'approche féministe considère la violence conjugale comme l'expression des inégalités de genre dans une relation de couple (Mercer, 1988 dans Fernet, 2005). C'est un exercice de pouvoir, un moyen de domination masculine et de contrôle sur la femme.

Raush (cité par Dufresne, 2002, p. 31) suggère de comprendre la violence masculine comme un processus de réponse à des rapports de force entre les sexes, rappelant que : « lorsque le groupe dominé tend à réduire cet écart de pouvoir, on fait face à des escalades de violence chez le groupe dominant pour maintenir l'écart de pouvoir, le statu quo ».

La violence envers les femmes résulte directement d'un système patriarcal historique et structuré de domination des femmes par les hommes.

C'est ce patriarcat qui est à l'origine de l'autorité de l'homme et par conséquent de la passivité et de la résignation de la femme. Le patriarcat est historiquement fondé sur une organisation familiale et sociale où les relations sont hiérarchisées et où la femme est subordonnée à l'homme (Chamberland, 2003).

La violence à l'égard des femmes, quel que soit leur âge, leur milieu social, leur origine, découle essentiellement des inégalités des rapports sociaux entre les sexes. Ainsi, les problèmes des femmes sont avant tout des problèmes sociaux. L'origine de ces problèmes réside dans les conditions de vie assujettissantes dues à l'inégalité des rapports homme-femme (Mayer, Ouellet, Saint-Jacques, Turcotte et coll., 2003).



Crédits photo: Shutterstock

“ Batre une femme n’est pas, au sens strict, un acte déviant, aberrant ou pathologique. C’est plutôt un comportement qui, pendant des siècles, a été considéré comme acceptable, voire désirable, un mode de vie de la famille patriarcale au sein des sociétés basées sur le patriarcat ; une grande part de l’idéologie et bien des dispositions institutionnelles qui soutenaient le patriarcat par l’entremise de la subordination, de la domination et du contrôle de la femme sont encore reflétées dans notre culture et nos institutions sociales... ³⁷ ”

b) Les déterminants de la Violence Conjugale en pratique :

Dans ce contexte, l’Organisation Mondiale de la Santé considère que « **Les violences au sein du couple (qu’elle soit d’ordre physique, sexuelle ou psychologique à court et à long terme) causeraient de graves problèmes de santé physique, mentale, sexuelle et reproductive chez les femmes. Ces phénomènes ont également une incidence sur la santé et le bien-être de leurs enfants et des coûts sociaux et économiques élevés pour les femmes, leur famille et la société dans son ensemble** »³⁸. Encore, cette même organisation estime que les violences au sein du couple résultent de « facteurs » à plusieurs échelles :



Cette répartition par échelle permet une meilleure structuration des facteurs. En effet, l’idée d’aborder les facteurs à risque de la Violence Conjugale par échelle permettrait un raisonnement déductif : partir de ce qui est général, (les tendances et normes de la société) vers ce qui est particulier, (individuel). Cette approche permet de déceler par étape les facteurs de risque de la Violence Conjugale. Un article³⁹ publié en ligne par l’Organisation Mondiale de la Santé, cite quelques facteurs :

³⁷ Dobasto, in Regroupement des maisons d’hébergement et de transition pour femmes victimes de violence, 1987, p.9

³⁸ « Violence à l’encontre des femmes », article publié en ligne le 9 mars 2021 sur le site web de l’OMS, paragraphe 6 (Conséquences sur la santé).

³⁹ « Violence à l’encontre des femmes », article publié en ligne le 9 mars 2021 sur le site web de l’OMS, paragraphe 4 (Conséquences sur la santé).

URL : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

FACTEURS V-C A L'ECHELLE SOCIETAIRE	
Normes collectives qui privilégient l'homme ou lui assignent un statut supérieur à celui de la femme	
Grandes disparités entre les sexes (lois discriminatoires, etc.)	
Faible accès des femmes à un emploi rémunéré	
FACTEURS V-C A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE/FAMILIALE	
Idée selon laquelle le sexe serait un dû pour les hommes	
Croyances relatives à l'honneur familial et à la pureté sexuelle	
Comportements dominateurs des hommes envers leur partenaire	
Faiblesse des sanctions prévues par la loi en cas de violence sexuelle	
FACTEURS V-C A L'ECHELLE INDIVIDUELLE	
Auteur	Victime
Exposition à la violence par le passé	
Mésentente et insatisfaction conjugales	
Problèmes de communication au sein du couple	
Faible niveau d'instruction	
Exposition à la maltraitance pendant l'enfance	
Exposition à la violence familiale	
Troubles de la personnalité antisociale	-
Usage nocif de l'alcool	-
Comportements masculins préjudiciables – avoir des partenaires multiples ou des attitudes qui cautionnent la violence.	-

Tableau 4 Facteurs de la Violence Conjugale élaborés par l'Organisation Mondiale de la Santé

Bien que certains de ces facteurs soient des déterminants de la Violence Conjugale recherchés dans cette étude, ils demeurent généraux et ne peuvent pas conduire à une description matérielle et précise de la Violence Conjugale en Tunisie.

C'est dans un esprit de continuité que l'institut national de santé publique du Québec a pu développer des facteurs et les a répartis sur quatre échelles. Ces facteurs seraient soit Individuels, soit Relationnels, soit Communautaires, soit Sociétaux ⁴⁰. Il est possible de résumer les facteurs à risque de la Violence Conjugale développé par l'organisation citée dans le tableau suivant :

40 « Trousse Média sur la Violence Conjugale, Comprendre », un article publié en ligne par l'institut national de santé publique, tableaux 1, 2,3 et 4.
URL : <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/facteurs-de-risque>

FACTEURS INDIVIDUELS	
Auteur	Victime
Jeune âge	
Faible revenu/statut économique	
Faible niveau de scolarité	
Chômage	Grossesse
Mauvais traitements durant l'enfance : abus physique, agression sexuelle et exposition à la violence conjugale	
Trouble de la personnalité	Dépression
Consommation/abus de drogue et d'alcool	
Tolérance face à la violence	
Violence antérieure	Victimisation antérieure
FACTEURS RELATIONNELS	
Auteur	Victime
Écart de niveau de scolarité entre les conjoints	
Nombre d'enfants	
Conflits conjugaux/insatisfaction conjugale	
Durée de la relation	-
FACTEURS COMMUNAUTAIRES	
Acceptation par la communauté de modèles traditionnels relatifs aux rôles des deux sexes.	
Caractéristiques des quartiers : - Pauvreté, chômage, faible niveau d'alphabétisation. - Tolérance à l'égard de la violence, grande proportion de ménages qui ont recours aux punitions corporelles. - Faible proportion de femmes avec une grande autonomie ou un niveau élevé de scolarité.	
Faible désapprobation de la violence par la communauté.	
FACTEURS SOCIÉTAUX	
Normes sociales propices à la violence.	
Normes traditionnelles quant aux rôles des deux sexes.	
Législation concernant la violence conjugale.	

Tableau 5 Facteurs de la Violence Conjugale élaborés par l'Institut national de santé publique du Québec

Il est possible de dire que l'institut de santé du Québec a présenté une matrice assez développée des facteurs à risque ou déterminants de la Violence Conjugale. En effet, les facteurs individuels et relationnels semblent pertinents et abordent un aspect assez complexe de la Violence Conjugale.

c) Les déterminants de la Violence Conjugale en particulier :

Une étude intitulée « **Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ?** », publiée dans la revue Service Social en 2007⁴¹ propose de mieux comprendre le phénomène de la Violence Conjugale à partir des déterminants sociaux de la santé. L'article cité définit les déterminants sociaux de la santé comme étant : « **des facteurs du milieu social qui renforcent la santé de la collectivité et de ses membres, ou qui y nuisent** »⁴² et cite à titre énumératif quelques exemples comme l'éducation, les conditions d'emploi et de travail, le revenu, le logement, le niveau de scolarité, le soutien social de la communauté. L'étude en question part du constat émis par l'Organisation Mondiale de la Santé qui considère que : « **La violence conjugale nuit à la santé des femmes qui en sont victimes** »⁴³ et considère qu'il existe un lien étroit entre les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale.

La recherche citée ci-haut a tenté de dégager ce lien en étudiant le rapport qu'à chaque déterminant social de la santé avec la Violence Conjugale :

En premier lieu, l'emploi et le revenu ; selon les chercheurs, « **ne pas disposer de son propre revenu pourrait non-seulement faire courir à la femme le risque de dépendance financière envers son partenaire, mais peut-être aussi le risque de devenir la victime de son conjoint. Bowlus et Seitz (2005) ont constaté que les maris étaient effectivement plus susceptibles d'agresser des femmes sans emploi** », aussi, « **les taux de violence varient selon la principale activité du conjoint de la victime...comme le note Johnson (1996), le chômage du conjoint peut parfois précipiter la violence conjugale** ». A ce niveau, les chercheurs ont présumé que de faibles niveaux d'emplois et de revenu pouvaient « **augmenter la tension et les occasions de quitter une relation violente. Ce dernier point est évidemment particulièrement important pour comprendre pourquoi les femmes sont souvent réticentes à l'idée de quitter une relation violente... Comme elles ont en général un revenu moins élevé, les femmes sont souvent obligées à cause des réalités financières qui permettent d'assurer la subsistance des enfants, de rester avec un conjoint violent...** »⁴⁴.

En deuxième lieu, le réseau de soutien social ; Selon toujours le même document, les femmes victimes de violence « **se tournent surtout vers des appuis informels plutôt que formels. La plupart du temps, les victimes se confient à des proches, comme un membre de la famille, une amie ou une voisine...** »⁴⁵. À la suite de ce constat, les chercheurs ont émis la conclusion suivante : Les femmes ayant un réseau de soutien faible et un relatif isolement social seraient beaucoup plus susceptibles d'être victimes de Violence Conjugale.

En troisième lieu, et pour certains, l'éducation ; D'après les chercheurs, un niveau de scolarité plus élevé « **pourrait aider une femme victime de violence à repérer les services adéquats dans la communauté et dans le réseau de justice pénale, et à y accéder une fois la violence déclarée** »⁴⁶ et que la violence conjugale est liée beaucoup plus aux faibles niveaux de scolarité qu'à la richesse ou à la pauvreté.

En dernier lieu, le mode de vie et les pratiques d'hygiène ; d'après les auteurs sont aussi des facteurs, « **un abus d'alcool et de drogue est associé à l'incidence de la violence conjugale** »⁴⁷. Cependant, l'alcool ne pourrait être considéré comme une cause directe de la violence conjugale, sa consommation pourrait interagir avec d'autres déterminants et engendrer la violence conjugale et c'est d'ailleurs ce que Gelles et Cavanaugh ont réussi à prouver en 2005⁵⁰. Il en est de même pour certaines drogues. L'étude a aussi traité des pratiques d'hygiène personnelle positives comme l'activité physique et a posé le postulat suivant sans pour autant le vérifier : « **ces pratiques pourraient véhiculer une certaine maîtrise sur sa vie et que cette impression pourrait être utile lorsqu'il s'agit de trouver des moyens efficaces de mettre fin à la violence** »⁵¹.

42 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 79, paragraphe 3.

43 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 80, paragraphe 2.

URL : <https://id.erudit.org/iderudit/017989ar>

44 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 82, paragraphe 2 et page 83 paragraphe 1.

45 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 83, paragraphe 2.

46 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 84, paragraphe 3.

47 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 84, paragraphe 1.

URL : <https://id.erudit.org/iderudit/017989ar>

48 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 84, paragraphe 2.

49 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 84, paragraphe 5.

50 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 84, paragraphe 5.

51 « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », un article rédigé par Luc THERIAULT et Carmen GILL, publié dans la revue service social, Volume 53 le 1er Novembre 2007 par l'école de service social de l'Université Laval, page 84, paragraphe 5.

URL : <https://id.erudit.org/iderudit/017989ar>

L'étude précitée a tenté, à partir des déterminants sociaux, de mieux comprendre la violence conjugale et a réussi à établir des liens de causalité entre certains déterminants et la Violence Conjugale. Cependant, la complexité du phénomène exigerait d'aborder la Violence Conjugale d'une façon encore plus large car même si certains liens ont été prouvés, la Violence Conjugale survient dans toutes les classes sociales. Par conséquent, les déterminants sociaux présentés ne pourraient à eux seuls déterminer le phénomène de la Violence Conjugale.

d) Les déterminants de la Violence Conjugale en Tunisie :

Afin de mieux appréhender la notion de déterminants de la Violence Conjugale, nous avons consulté une étude réalisée à partir de données réelles collectées à long terme intitulée « **Retour sur l'histoire pour un avenir sans violences à l'encontre des femmes** » réalisée par l'Association Tunisienne Des Femmes Démocrates en collaboration avec le Fond des Nations Unies pour la Population et le Haut-Commissariat des Nations Unies publiée en 2017. Cette étude réalisée à partir de 1960 dossiers constitués entre 1992 et 2015 a réussi à tracer un schéma assez clair et pertinent de la Violence Conjugale dans le contexte tunisien.

L'étude en question a tout d'abord établi que pour les 1960 dossiers, « **71.1% des agresseurs** » étaient « **des partenaires intimes de la victime** »⁵² et que « **Les violences dans le couple** » étaient « **celles commises par le partenaire ou ex-partenaire intime** ».⁵³ L'étude citée a émis le constat suivant : « **Les violences dans le couple sont des agressions répétées (ce ne sont jamais des actes isolés) ... Les violences physiques sont toujours précédées de violences morales** »⁵⁴.

Ce précieux document a aussi schématisé l'enchaînement des différentes formes de violences dans le couple :

D'abord, l'auteur exerce la violence morale sur sa victime tout d'abord en la dévalorisant, ensuite en lui imposant des restrictions et en adoptant une attitude hostile.

Enfin, l'auteur exerce la violence physique sur sa victime.

L'étude a aussi établi que les violences sexuelles et économiques étaient des constantes et n'avaient pas un enchaînement bien particulier.

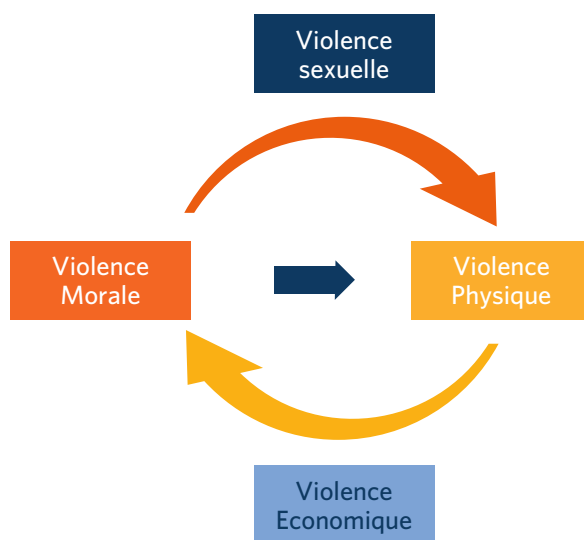


Figure 2 Enchaînement des violences conjugales élaboré par l'ATFD

L'étude a aussi constaté que les Victimes de la Violence Conjugale appartenaient à la tranche d'âge 30-39 ans⁵⁵. Elle a aussi remarqué que 83,5%⁵⁶ de ces victimes étaient des femmes mariées et que ces dernières étaient « **nettement les plus touchées par les violences physiques avec une moyenne de 73.4%** »⁵⁷.

52 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 26, paragraphe 2.

53 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 31, paragraphe 3.

54 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 31, paragraphe 4.
URL : <https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20Archives%20ATFD.pdf>

55 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 32, paragraphe 3.

56 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 32, paragraphe 4.

57 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 33, paragraphe 3.
URL : <https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20Archives%20ATFD.pdf>

Les chercheurs ont aussi observé les phénomènes suivants :

- Les violences conjugales ont lieu la plupart du temps à la maison.
- Les violences psychologiques dans le couple sont élevées quelle que soit l'activité économique ou professionnelle de la victime, en d'autres termes, l'activité professionnelle de la victime ne semble pas être une variable significative en ce qui concerne la violence conjugale⁵⁸.
- Le nombre d'enfants accentue les agressions physiques contre les mères⁵⁹.
- Les violences économiques sont sensibles aux déterminants : niveau d'instruction et activité économique de la victime⁶⁰ : « Le niveau d'instruction des victimes constitue une variable significative : moins les femmes sont instruites plus elles sont victimes de violence économique... Les analphabètes représentent le taux le plus élevé soit 74% des victimes et celles qui ont un niveau d'éducation supérieur représentent le taux le moins élevé »⁶¹.

L'étude a aussi essayé de schématiser un portrait de l'auteur des violences conjugales à l'aide de déterminants sociaux tels que l'âge, le niveau éducatif, l'expérience et l'activité professionnelle :

Concernant l'**âge** : la majorité des auteurs des violences conjugales appartiennent à la tranche d'âge 30-59 ans⁶².

Pour le **niveau éducatif**. La majorité des auteurs de violences conjugales ont reçu une éducation secondaire ou primaire avec 61.1% tandis que 26.1% des auteurs ont reçu une éducation supérieure. Les chercheurs ont aussi affirmé que **plus les hommes violents étaient instruits plus ils manipulaient leurs victimes**⁶³.

Quant à l'**expérience**. La majorité des victimes étudiées ont affirmé que leurs agresseurs avaient plus d'expérience dans la vie (professionnelle et sexuelle).

Et pour l'**activité professionnelle**. L'étude a établi que les employés représentaient 34.6% tandis que les ouvriers représentaient 31.3% des auteurs de violence.

Ce schéma du profil socio-économique des auteurs de violence bien qu'il semble assez développé, ne tient pas compte de tous les déterminants sociaux de la Violence Conjugale. Il est donc possible de dire que les chercheurs ont utilisé les déterminants **les plus significatifs**.

L'étude a su aussi poser un problème assez intéressant qui consiste dans « la stratégie des auteurs de la violence »⁶⁴ (le terme stratégie signifie, selon l'étude, le mode opératoire) . Selon l'étude en question, les auteurs de la Violence Conjugale opèrent comme suit :

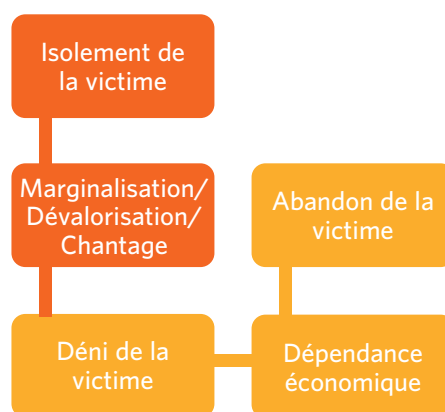


Figure 3 Mode opératoire des auteurs de la Violence Conjugale selon l'ATFD

En résumé, cette étude a mis l'accent sur trois problématiques liées à la Violence Conjugale :

- Le caractère protéiforme des violences conjugales.
- L'enchaînement des formes de la Violence Conjugale.
- Les déterminants sociaux de la Violence Conjugale.

58 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 32, paragraphe 5.

59 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 33, paragraphe 3.

60 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 33, paragraphe 1.

61 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 33, paragraphe 7.
URL : <https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20archives%20ATFD.pdf>

62 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 53, paragraphe 5.

63 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 53, paragraphe 2.

64 « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violence à l'encontre des femmes », étude publiée par l'association tunisienne des femmes démocrates en 2017, page 32, paragraphe 5.
URL : <https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20archives%20ATFD.pdf>

III. LES DÉTERMINANTS DE LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA JURISPRUDENCE TUNISIENNE

A. Présentation de l'échantillon :

Afin de vérifier et de consolider ce qui a été déjà identifié, nous avons tenté de retrouver ces divers déterminants de la Violence Conjugale dans la jurisprudence tunisienne.

Pour se faire, un échantillon de 53 jugements correctionnels de premier degré ont été collectés et analysés à l'aide d'une grille (voir annexe).

Ces jugements ont tous été rendus après l'entrée en vigueur de la loi organique n°58-2017 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Ce choix a :

- Facilité la collecte de données.
- Permis d'élaborer une micro-évaluation⁶⁵ de l'application de la loi organique 58-2017 par les tribunaux.

Les jugements sont répartis par années comme suit :

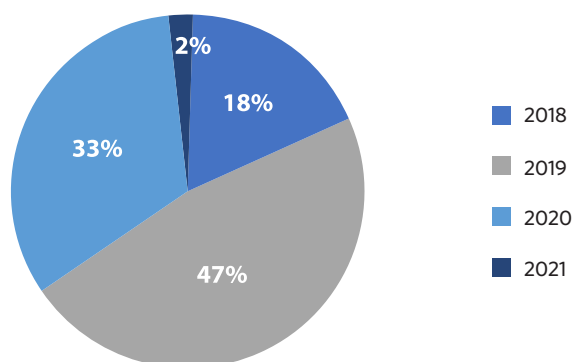


Figure 5 Répartition des Jugements Collectés par Année

Les chambres correctionnelles ayant rendu les jugements de cet échantillon sont composées par genre comme suit :

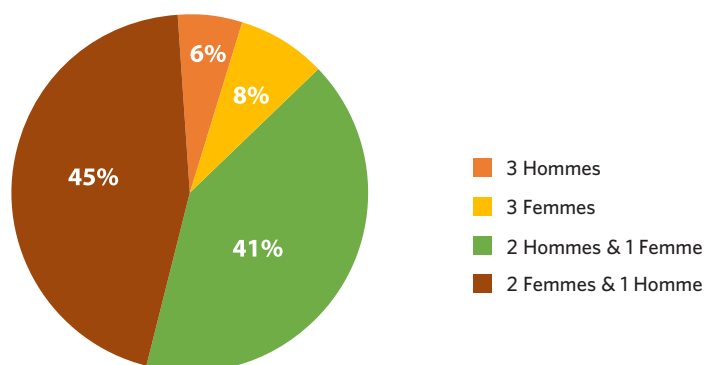


Figure 6 Composition des Chambres Correctionnelles par Genre

⁶⁵ Une évaluation ponctuelle limitée à l'échantillon.

Pour des raisons pédagogiques, nous avons choisi de présenter les résultats de l'analyse des jugements objet de l'échantillon en tenant compte du triangle de la Violence Conjugale c'est-à-dire : La Victime, l'Auteur et la Violence.

Nous avons aussi mené des entretiens libres avec la société civile, plus précisément avec 6 représentants de 4 centres d'accueil, d'écoute et de prise en charge des femmes victimes de violences répartis dans les régions du grand Tunis, du Kef et de Gafsa. Les centres sollicités sont réputés pour leur sérieux et leur expérience dans la prise en charge des Femmes victimes de violences.

B. La Violence Conjugale et les jugements correctionnels :

En analysant les jugements collectés, les chercheurs se sont aperçus que ces derniers ne comportaient que très peu de données relatives à la Victime de Violence Conjugale.

1. La Victime de Violence Conjugale :

Une étude intitulée « **Accès à la justice des femmes victimes de violences, Entraves et défis** » publiée par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates en 2021 a remarqué le phénomène suivant : « **Nous ne disposons pas de données sur les victimes, ce qui est révélateur du peu d'intérêt accordé aux victimes et à leur vécu de violences. On écoute l'agresseur et pas la victime** ».⁶⁶ Ce phénomène s'est confirmé dans notre échantillon. En effet, sur 53 jugements traités seuls 6 portent des informations sur la Victime. De ce fait, les résultats qui seront présentés ci-dessous ne peuvent être considérés comme fiables et pertinents.

a) L'Âge des Victimes :

Dans cette étude, l'âge de la victime est obtenu par la différence entre la date de l'émission du jugement et la date de naissance de la victime.

Avec une **moyenne d'âge de 31 ans**, les victimes dans les jugements correctionnels traités, appartiennent à des tranches d'âge assez variées. La Victime la plus jeune était âgée de 16 ans, la plus âgée était de 61 ans. Ces dernières ont été réparties dans les tranches d'âges suivantes :

Tranche d'âge en années	Nombre de Victimes
15- 35	3
36-45	2
45 et plus	1

Tableau 6 Tranches d'Âge Victimes

Toutes les victimes dans cet échantillon sont moins âgées que leurs Auteurs.

La moyenne d'écart d'âge Auteur-Victime est de 8 ans. Cet écart moyen d'âge suppose que les Victimes et les Auteurs appartiennent à la même génération⁶⁷. Cependant, une différence d'âge de 8 ans supposerait :

En premier lieu, que la victime ait moins d'expérience de vie que l'Auteur, surtout si elle est relativement jeune. En second lieu, qu'il existe certaines divergences au sein d'une même génération au niveau de l'éducation, de la culture, du mode de vie et des habitudes.

Ces deux hypothèses qui restent à vérifier suggèreraient l'existence de deux éléments :

1. Une position avantageuse pour l'Auteur des violences conjugales au sein du couple qui disposerait d'une expérience plus avancée.
2. L'existence de certains conflits causés par les divergences générationnelles.

⁶⁶ « L'accès à la justice des femmes victimes de violence », une étude élaborée par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates avec le soutien d'OXFAM en 2021, page 65, paragraphe 7.

URL : <https://atfd-tunisie.org/wp-content/uploads/2021/06/laccas-a-la-justice.pdf>
⁶⁷ vu que le temps de génération est estimé à entre 22 et 31 ans

Ces deux éléments combinés à d'autres facteurs pourraient faciliter la domination de l'Auteur et engendrer la Violence Conjugale sous toutes ses formes.

b) Etat civil :

L'échantillon traité démontre que la majorité absolue des Victimes de Violence Conjugale sont des femmes mariées :

% Femmes victimes de violence conjugale par Etat Civil

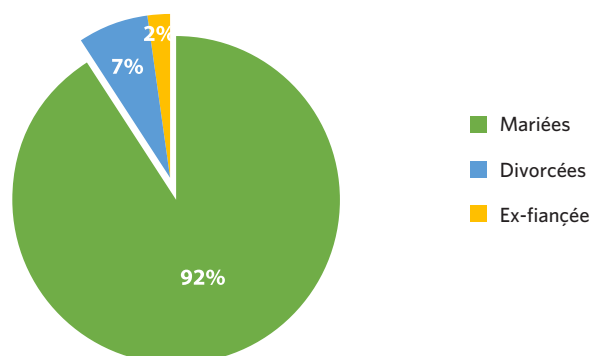


Figure 7 Répartition des Femmes Victimes de Violence Conjugale par Etat Civil

Nous constatons que la Violence Conjugale est plus fréquente dans un couple marié ; vu que la victime cohabite avec l'Auteur, elle est beaucoup plus sujette à subir des violences qu'une femme divorcée ou fiancée. Ce qui suppose que les Violences Conjugales se produiraient le plus souvent dans le domicile conjugal (hypothèse à vérifier dans la partie Violence).

Cependant, les chiffres obtenus pourraient supposer un autre phénomène : les femmes fiancées ou ex-fiancées ou divorcées ne portent pas plainte pour Violence Conjugale, elles la subissent en silence.

c) Le recours au service d'un.e avocat.e et constitution de partie civile:

Le recours aux services d'un.e avocat.e dans une affaire de Violence Conjugale pourrait informer sur la détermination de la victime. En effet, avoir recours aux services d'un avocat en théorie signifierait mettre toutes les chances de son côté pour obtenir gain de cause (dans le cas des jugements analysés la victime demande la condamnation de l'auteur et le dédommagement).

En revanche, le non-recours aux services d'un avocat pourrait supposer :

- Une précarité économique de la Victime qui n'a pas les moyens financiers nécessaires.
- L'abandon des charges pour plusieurs raisons.

Les résultats obtenus ont montré que seuls 34% des victimes ont recouru aux services d'un.e avocat.e :

% Femmes victimes de violence conjugale ayant recouru aux services d'un.e avocat.e

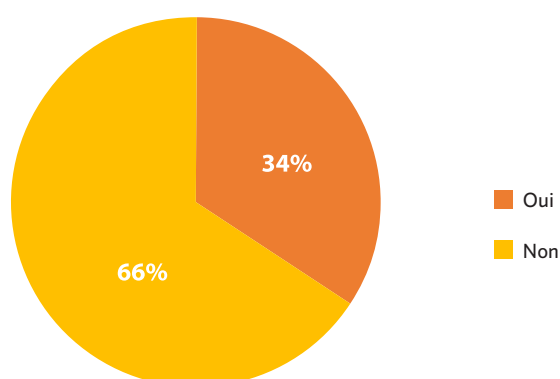


Figure 8 Victimes ayant recourue à un.e avocat.e

Dans la majorité des jugements correctionnels traités, la victime ne se constitue pas en partie civile pour obtenir des dédommagements pour les violences qu'elle a subies. En effet, seul 36% des victimes se sont constituées en partie civile devant la chambre correctionnelle. Il a aussi été constaté que cette procédure était toujours entamée par un.e avocat.e.

d) Conclusion :

Malgré le peu de données relatives à la victime, il a été possible de constituer une table initiale des déterminants de la Violence Conjugale relatifs à la Victime :

Déterminants	Caractéristiques
Jeune âge de la victime	15-35 ans
Ecart d'âge moyen Victime-Auteur	8 ans

Tableau 7 Récapitulatif Déterminants Victime

2. L'Auteur de la Violence Conjugale :

Tous les jugements collectés et analysés contiennent des données relatives à l'Auteur. En effet, l'Auteur des violences conjugales possède la qualité d'accusé lors d'un procès pénal. Bien que nous ayons pu trouver des données tels que l'âge, la profession, dans certains cas les antécédents de violence conjugale déclarés par la Victime, la situation de l'accusé, plusieurs informations permettant de dresser un profil socio-économique de l'Auteur sont absents.

a) Âge :

L'âge d'une personne peut correspondre à une génération donnée, chaque génération s'inscrit dans un cadre très particulier, un contexte historique et socio-économique régi par des normes. Dans cette partie, il est question de présenter les résultats obtenus et d'essayer de trouver une corrélation objective entre ce qui a été trouvé et le phénomène de Violence Conjugale.

Dans cette étude, l'âge de l'auteur est obtenu par la différence entre la date de l'émission du jugement et la date de naissance de l'Auteur.

Avec une **moyenne d'âge de 46 ans**, les auteurs de Violence Conjugale dans les jugements correctionnels traités, appartiennent beaucoup plus à certaines tranches d'âge que d'autres. L'Auteur des violences conjugales le plus jeune était âgé de 27 ans, tandis que le plus âgé était de 79 ans. Ces derniers ont été répartis dans les tranches d'âges suivantes :

Tranche d'âge en années	Nombre d'Auteurs
25- 35	6
36-45	20
46-55	15
56-65	4
65 et +	3

Tableau 8 Tranches d'âge des Auteurs

D'après les résultats obtenus, il est possible de dire que la majorité des Auteurs de violences conjugales appartiennent à la tranche d'âge 36-55 ans. C'est-à-dire que la majorité de ces auteurs sont nés entre 1964 et 1982. Ces résultats assez troublants pourraient être expliqués comme suit :

La première explication, serait que les Auteurs de Violence Conjugale nés au cours de la période citée auraient reçu une éducation et une culture fondée exclusivement sur la supériorité de l'homme ainsi que sur l'inégalité de genre.

Pour vérifier cette hypothèse nous avons voulu comprendre les normes de la société à cette époque-là. Pour se faire, une lecture des lois s'imposait **en premier lieu**, principalement le code du statut personnel.

Le code du statut personnel a été promulgué le 13 août 1956 soit quelques mois après l'indépendance de la Tunisie. Bien qu'il ait prohibé la polygamie et instauré le mariage/divorce civil, il a laissé beaucoup de discriminations à l'égard de la femme.

En second lieu, la Tunisie avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985. Cette ratification a engendré plusieurs réformes législatives dont la réforme du code du statut personnel en 1993.

En troisième lieu, les lois ne garantissaient pas une protection des enfants contre la violence. En effet, les sanctions à l'égard des enfants étaient beaucoup plus physiques qu'elles soient infligées à l'école ou à la maison. La Tunisie a ratifié en 1991 la convention internationale des droits de l'enfant et a promulgué à sa lumière en 1995 le code de protection de l'enfant. Ces réformes ainsi que celle de 1993 avaient incriminé la violence à l'égard de l'enfant, cependant, les violences « légères à but éducatif » infligées par les parents étaient tolérées à l'article 319. Ce n'est que grâce à la loi organique n°58-2017 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes que cette disposition a été supprimée.

En dernier lieu, le taux d'analphabétisme entre 1960 et 1984⁶⁸ et le taux de scolarisation était important ⁶⁶ :

	1956	1966	1975	1984
Hommes	74,5%	53,9%	42,3%	34,6%
Femmes	96,0%	82,4%	67,9%	58,1%
Global	84,7%	67,9%	54,9%	46,2%

Figure 12 Taux d'analphabétisme (INS) en %

Niveau d'instruction	1966	1984
Néant	63,4	46,2
Primaire	30,7	34,2
Secondaire	4,4	17,2
Supérieur	0,5	2,4
Total	100,0	100,0

Figure 13 Taux de scolarisation (INS) en %

La moyenne d'analphabétisme chez les hommes était de 56.9% entre 1956 et 1984.

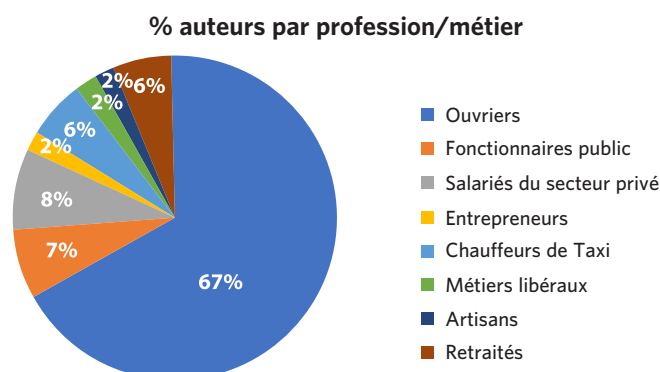
La deuxième explication serait la convergence de plusieurs phénomènes :

- l'âge moyen du mariage pour les hommes qui est passé de 28.1 ans en 1984, à 30.3 ans en 1994 et à 32.1 ans en 2004 pourrait être considéré comme légèrement avancé.
- la violence conjugale est un phénomène continu dans le temps et répétitif.
- les femmes victimes de Violence Conjugale subiraient la violence pendant longtemps en silence et ne porteraient plainte que lorsqu'elles n'arrivent plus à supporter la situation.

b) Profession :

La profession définit en général la personnalité de l'individu. Pour comprendre la dynamique de la Violence Conjugale, il est impératif de s'attarder sur la profession des Auteurs de Violence Conjugale, de relater ce qui a été trouvé et d'essayer de l'expliquer à partir de ce qui est connu et prouvé.

Sur les 53 jugements correctionnels traités, les chercheurs ont constaté que la majorité des Auteurs de Violence Conjugale étaient des Ouvriers (عامل يومي). En effet, sur 53 Auteurs 35 d'entre eux étaient des ouvriers ; nous avons aussi remarqué que les professions étaient assez diverses : ingénieur, journaliste, gérant d'une société, forgeron, chauffeur de taxi etc... :



Les résultats obtenus démontrent qu'une grande partie des Auteurs de violences conjugales exercent des métiers manuels non réguliers : la profession d'ouvrier journalier en Tunisie suppose l'absence de qualification. La dénomination présente sur les cartes d'identités nationales « ouvrier journalier » ferait allusion surtout aux petits métiers tels qu'ouvrier en construction, vendeur ambulant, jardinier etc....

Ces « petits métiers » assez physiques ne nécessitent pas de qualifications. Ils ressemblent beaucoup plus à des activités et ont la particularité d'être le plus souvent irréguliers. C'est-à-dire qu'ils sont limités dans le temps et instables. Leur rémunération est faible et se fait le plus souvent par jour ou par semaine, à titre d'exemple : Un ouvrier agricole toucherait une paye journalière de 16 dinars 500⁶⁹. Les ouvriers journaliers dans la majorité des cas n'ont pas de couverture sociale, ils travailleraient dans le secteur informel et vivent généralement dans la précarité et dans l'instabilité financière.

Généralement, ces personnes n'ont pas reçu un enseignement supérieur et ont abandonné leurs études primaires ou secondaires. Ils bénéficieraient donc d'un niveau d'instruction assez faible.

Un article publié en septembre 2020 par le Forum Tunisien pour les Droits économiques et Sociaux a constaté à travers une enquête menée auprès de la population en question (ouvriers journaliers) que :

- Les ouvriers journaliers sont en réalité des assistants des maîtres maçons qui sont chargés de réaliser des tâches très physiques et qu'avec le temps et l'expérience ils pouvaient devenir des maîtres maçons⁷⁰.
- Ces ouvriers proviennent généralement de gouvernorats, délégations, quartiers pauvres et défavorisés, ce sont « **les invisibles sociaux** »⁷¹.
- Ces personnes touchent une paye journalière de 17 à 20 dinars dans le secteur formel et de 25 à 30 dinars dans le secteur informel et appartiennent à « **la classe moyenne basse** »⁷².

En définitive, il existe un lien puissant entre la profession de l'Auteur et la Violence Conjugale qui suggérerait de considérer la profession de l'Auteur comme déterminant de la Violence Conjugale. **Cependant, les résultats ont démontré aussi que même un ingénieur ou un journaliste pouvait violenter sa conjointe de la même façon. De ce fait, la profession n'aurait pas, dans plusieurs situations, un lien avec la Violence Conjugale et donc ne pourrait être considérée comme déterminant. Il est donc impératif de manipuler ce « déterminant » avec prudence pour ne pas tomber dans des stéréotypes.**

c) Antécédents de Violence Conjugale déclarés par la Victime :

L'étude des antécédents de Violence Conjugale est très importante dans cette étude. Les Antécédents de Violence Conjugale déclarés par la victime, signifient dans cette étude que la Victime aurait subi à plusieurs reprises des actes de violence par le même Auteur.

Sur l'échantillon traité peu de jugements correctionnels se sont attardés sur les antécédents de Violence conjugale commis par l'auteur ni son caractère de récidiviste. . Pourtant, la violence conjugale telle qu'elle a été définie dans cette étude se caractérise par la continuité dans le temps et la répétition.

Les antécédents de Violence conjugale se différencient de la récidive, l'article 47 du code pénal définit la récidive comme suit :

« Est récidiviste quiconque, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une deuxième avant qu'un délai de cinq ans ne soit écoulé depuis que la première peine a été subie, remise ou prescrite.

Le délai est de dix ans, si les deux infractions emportent une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans ».

Cependant, les jugements évoquaient la notion « ayant des antécédents judiciaires » et ce en application de l'article 167 du code des procédures pénales : **« Tout jugement indique :**

1) le tribunal qui statue, les noms des magistrats, du représentant du ministère public et du greffier qui ont siégé et la date de la décision ;

2) les nom, prénom, profession, résidence et antécédents judiciaires des prévenus ; ».

La notion d'antécédents judiciaire diffère de la récidive ; les articles 363 et 365 du code des procédures pénales confirment ce constat :

L'article 363 CPP : dispose **« Le bulletin n° 1 constate :**

- 1) Toutes les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crimes ou délits, par toute juridiction ;**
- 2) Les décisions prononcées à l'égard des mineurs de plus de treize ans ;**
- 3) Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;**
- 4) Les arrêtés d'interdiction de séjour ou de surveillance administrative ;**
- 5) Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;**
- 6) Les jugements déclaratifs de faillite ».**

L'article 365 CPP dispose : **« Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin n°2 lequel n'est délivré qu'à la demande expresse de l'autorité judiciaire ».**

C'est-à-dire que la chambre correctionnelle (en théorie) avant de rendre un jugement devrait consulter les antécédents judiciaires (présents dans le bulletin n°2 de l'accusé). Si l'accusé est jugé coupable et s'il a été condamné lors des cinq dernières années pour une infraction, il est réputé **récidiviste**. La chambre correctionnelle dans ce cas-là serait obligée d'appliquer les critères d'aggravation énoncés à l'article 52 du code pénal.

Sur 53 jugements correctionnels analysés, seuls 3 Auteurs de Violence Conjugale avaient des antécédents judiciaires. Cependant, aucune information supplémentaire n'a été évoquée à ce sujet. Par conséquent, avoir des antécédents judiciaires ne peut être considéré comme un déterminant de la Violence Conjugale car ces derniers pourraient être relatifs à n'importe quelle infraction.

d) Attitude de l'Auteur lors de l'audience :

Il est intéressant d'analyser le comportement de l'auteur de Violence Conjugale au cours des audiences pour comprendre son raisonnement et savoir s'il a conscience de la gravité de ses actes. Pour se faire, il est proposé d'étudier sa condition, le fait qu'il ait désigné ou pas un avocat et enfin ses moyens de défense au cours des audiences.

En premier lieu, il est impératif de présenter sa condition ; pour un accusé il n'existe que 3 conditions :

- 1)- Aux arrêts, c'est-à-dire que l'Auteur est en état d'arrestation.**
- 2)- En liberté, c'est-à-dire que l'Auteur est libre.**
- 3)- En état de fuite, c'est-à-dire que l'auteur ne s'est pas présenté à l'audience après avoir été convoqué par le ministère public et qu'il fait objet d'un mandat de recherche ou d'un mandat d'amener émis par la chambre correctionnelle.**

Dans notre échantillon, 92.4% des Auteurs de Violence conjugale sont en liberté, les 2 Auteurs aux arrêts sont détenus pour d'autres affaires (موقوف لغيرها) :

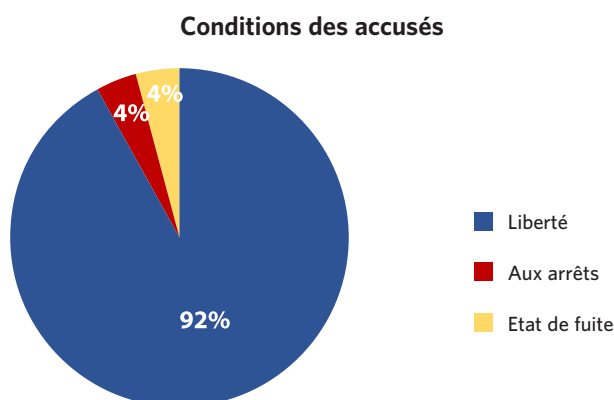


Figure 14 Condition de l'accusé en %

En second lieu, nous nous sommes intéressé au fait que l'Auteur ait désigné un.e avocat.e ou non. Car la désignation d'un avocat en général démontre une volonté de se défendre, de mettre toutes les chances de son côté pour obtenir gain de cause et être innocenté. Les résultats obtenus ont démontré que 49% des Auteurs de Violence ont eu recours aux services d'un.e avocat.e et que 51% d'entre eux n'avaient pas désigné d'avocat.e.

Cependant, le recours aux services d'un avocat dépend d'un autre déterminant essentiel qui est la situation économique de l'accusé. Un auteur avec peu de ressources financières n'est pas en mesure de recourir aux services d'un.e avocat.e.

En troisième lieu, la présence des Auteurs lors de l'audience. Les résultats obtenus ont démontré que dans **82,7% des cas**, les Auteurs de Violence Conjugale étaient présents aux audiences. Ce chiffre assez élevé démontre l'aspect dissuasif des procès pénaux, car généralement les auteurs de Violence Conjugale craignent les répercussions d'un jugement à défaut.

En dernier lieu, il est nécessaire de présenter les moyens de défense de l'accusé pour comprendre sa perception des actes qu'il a commis. Sur les 53 jugements traités, les Auteurs de Violences Conjugales adoptent deux comportements :

Le premier : Ils plaident haut et fort leur innocence, demandent un non-lieu et imputent la responsabilité à la Victime.
Le deuxième : Ils plaident coupable.

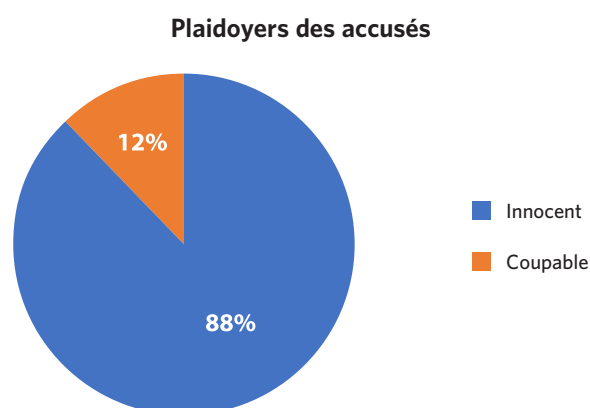


Figure 15 Plaidoyers des Accusés en %

69 Salaire Agricole Minimum Garanti en 2021.

70 « Les ouvriers de chantier : Réalité, Confinement et procédure, une lecture des répercussions de la pandémie », un article rédigé par MEDOUIRI Haithem, publié dans le cahier Forum Tunisien sur les Droits Economiques et Sociaux FTDES n°4-2020, gestion de la crise covid en Tunisie, politique Public et populations les plus touchées, septembre 2021, page 13, paragraphe 4.

71 « Les ouvriers de chantier : Réalité, Confinement et procédure, une lecture des répercussions de la pandémie », un article rédigé par MEDOUIRI Haithem, publié dans le cahier Forum Tunisien sur les Droits Economiques et Sociaux FTDES n°4-2020, gestion de la crise covid en Tunisie, politique Public et populations les plus touchées, septembre 2021, page 14, paragraphe 2. URL : <https://www.ftdes.net/rapports/cahier4.haithem.pdf>

72 « Les ouvriers de chantier : Réalité, Confinement et procédure, une lecture des répercussions de la pandémie », un article rédigé par MEDOUIRI Haithem, publié dans le cahier Forum Tunisien sur les Droits Economiques et Sociaux FTDES n°4-2020, gestion de la crise covid en Tunisie, politique Public et populations les plus touchées, septembre 2021, page 15, tableau.

Il est possible de résumer les moyens de défense des Auteurs de la Violence Conjugale dans le tableau ci-dessous :

Auteur de Violence Conjugale	
Plaide l'innocence	Plaide la culpabilité
L'Auteur a attesté que l'accusation était malveillante car une procédure de divorce était en cours.	L'Auteur a déclaré qu'il était en état d'ivresse et qu'il voulait corriger son fils et que c'était un accident.
L'Auteur a soulevé la nullité des procédures.	L'Auteur a demandé pardon et a promis de ne plus recommencer.
L'Auteur a attesté que sa conjointe voulait se suicider et qu'il a essayé de la sauver.	L'Auteur a demandé l'indulgence des juges.
L'Auteur a attesté que sa conjointe s'est projetée devant lui tandis qu'il conduisait la voiture.	L'Auteur a demandé l'allégement de la sanction.
L'Auteur a prétendu qu'il a essayé de maîtriser son épouse alors qu'elle voulait abandonner le domicile conjugal.	L'Auteur a déclaré que sa conjointe l'avait insulté devant sa famille.
L'Auteur a certifié que sa conjointe violentait sa fille et qu'il s'y était interposé.	
L'Auteur a déclaré qu'il était innocent et que sa conjointe s'est refusée à lui et qu'elle avait quitté le domicile conjugal.	
L'Auteur a certifié que sa conjointe voulait lui extorquer des fonds	
L'Auteur a attesté que sa fiancée avait mal vécu leur séparation.	
L'Auteur a déclaré que sa conjointe l'avait agressé au niveau du visage et qu'elle l'avait menacé de porter plainte.	
L'Auteur a attesté que sa conjointe l'avait agressé avec une barre de fer sur sa jambe et qu'il n'a pas voulu porter plainte contre elle.	
L'Auteur a déclaré que sa conjointe était psychologiquement instable.	
L'Auteur a attesté que sa conjointe ne lui obéissait pas et qu'elle avait commencé à consommer du tabac.	
L'Auteur a déclaré qu'il avait été lui-même victime de violence et a présenté des certificats médicaux.	
L'Auteur a déclaré que les blessures ont été provoquées par un accident de la route.	
L'Auteur a attesté que sa conjointe a été agressée par son frère.	
L'Auteur a attesté que sa conjointe l'avait empêché de sortir.	
L'Auteur a déclaré que la famille de sa conjointe le détestait et qu'ils l'ont poussé à porter plainte.	

Tableau 9 Récapitulatif des plaidoyers des Auteurs de Violence Conjugale

A partir du tableau ci-dessus, il est possible de supposer que la majorité absolue des Auteurs de Violence Conjugale n'a pas conscience de la dangerosité de ses actes ; pire, ces derniers considèrent leurs comportements comme légitimes voire nécessaires à la cohésion de la famille et finissent toujours par imputer la responsabilité à la Victime. Le résumé des déclarations des Auteurs de Violence Conjugale démontre un enracinement profond de la conception patriarcale de la famille dans la société tunisienne.

e) Conclusion :

Les jugements correctionnels ont l'avantage de fournir diverses données relatives aux Auteurs de Violence Conjugale. L'analyse de ces données a permis de relativement comprendre la spécificité des Auteurs et leurs attitudes.

D'après les résultats obtenus, les Auteurs de Violence Conjugale ne semblent pas conscients qu'ils soient violents ; pour eux la Violence Conjugale s'inscrit dans le cadre de la normalité. Ces derniers considèrent toujours que la femme est fautive et qu'ils doivent la corriger voire la protéger d'elle-même et de ses impulsions. Cette manière de penser et d'être se fonde essentiellement sur la misogynie et le patriarcat. Les déterminants dégagés vérifient cette hypothèse :

Déterminants	Caractéristiques
Âge de l'Auteur	36-55 ans
Profession/métier de l'Auteur	Physique
	Irrégulier
	Mal rémunéré
Classe sociale	Appartenance à la classe pauvre ou à la classe moyenne basse
Présence d'antécédents de Violence Conjugale	Déclarés par la victime
Consommation d'alcool	Etat d'ivresse

Tableau 10 Déterminants relatifs à l'Auteur

L'étude intitulée « Accès à la justice des femmes victimes de violences, Entraves et défis » publiée par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates en 2021, s'est proposée d'analyser 23 jugements rendus par les tribunaux du grand Tunis (relatifs à la Violence à l'égard des femmes).

L'étude en question a essayé de construire un profil socio-économique des Auteurs de la Violence Conjugale : « Il ressort des jugements rendus que l'âge du conjoint agresseur se situe généralement entre 40 et 75 ans. La majorité des agresseurs vivent dans état de précarité sociale : en situation de chômage, travailleur journalier, chauffeur de taxi, ou une autre profession libérale. La plupart d'entre eux s'adonnent à l'alcool ou aux drogues et habitent des quartiers populaires »⁷³.

3. Les actes de Violence Conjugale :

Les procès pénaux objet de l'échantillon étudié ont une durée moyenne de 132 jours (environ 4 mois), un délai qui pourrait être considéré comme assez long lorsque la durée des investigations préliminaires y est ajoutée (Unité spécialisée).

Les chambres correctionnelles selon l'article 167 du code des procédures pénales dans tout jugement incriminant ou innocentant l'accusé doivent expliciter 3 éléments essentiels :

Premièrement, l'élément légal. C'est-à-dire que les actes doivent être préalablement incriminés par la loi et ce en application du principe de la légalité des peines et des délits, consacré à l'article 1^{er} du code pénal.

Deuxièmement, l'élément matériel, en d'autres termes les actes criminels et leur résultat.

Troisièmement, l'élément moral ou l'intention de l'auteur.

Dans cette partie, il est surtout question d'analyser l'élément matériel des actes de Violence Conjugale. Pour se faire, il est tout d'abord nécessaire de dresser un inventaire des actes de violences et des articles de loi qui s'y appliquent.

Ensuite, de faire un récapitulatif des déclencheurs de Violence Conjugale et les moyens de preuves légaux de la Violence Conjugale. Enfin, de faire une évaluation du degré de la sévérité des jugements correctionnels.

D'après les résultats obtenus, les formes de Violence Conjugale les plus répandues sont les violences physiques suivies par la violence psychologique. Dans cet échantillon aucun cas de violence sexuelle n'a été recensé. Ce phénomène pourrait trouver son explication dans le fait que **les tribunaux en Tunisie reconnaissent rarement l'existence de violence sexuelle dans un couple marié.**

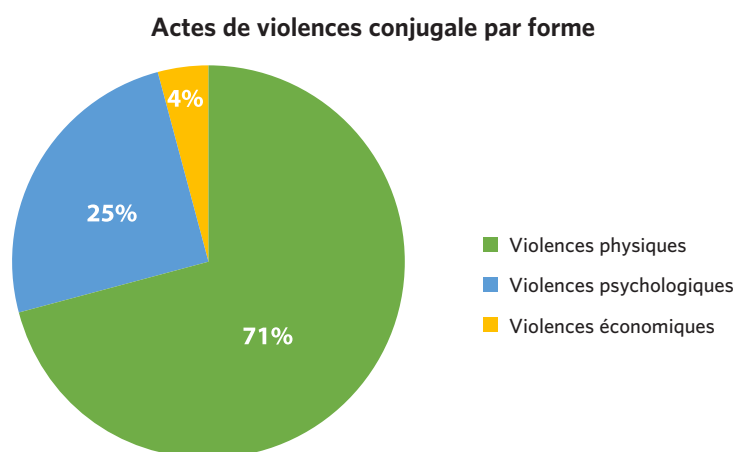


Figure 16 Actes de Violence Conjugale par Forme

Les violences ont généralement lieu dans le domicile conjugal, qui est un espace fermé et intime inaccessible au public et où la Victime est livrée à elle-même. La recherche précédemment citée complète ce constat par l'observation du phénomène suivant : « **La violence sur les épouses est le plus souvent commise en fin de journée. Souvent la victime est chassée du domicile familial la nuit** »⁷⁴.

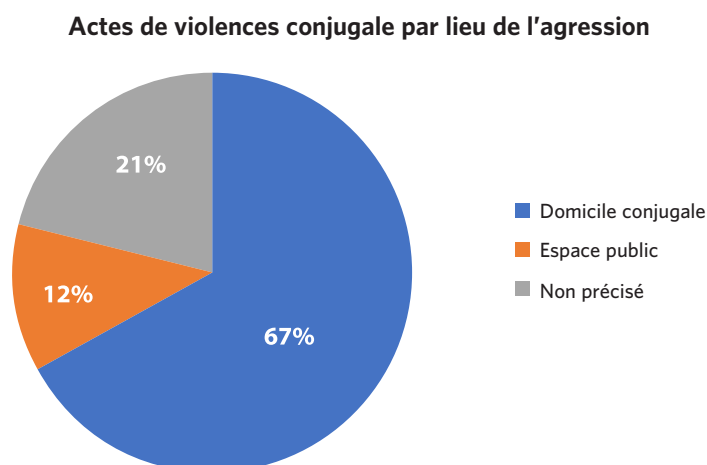


Figure 17 Actes de Violence Conjugale par lieu d'Aggression en %

Les chambres correctionnelles dans les jugements traités ont appliqué différents textes de lois, le tableau ci-dessous résume les actes de violences infligés et les textes de loi appliqués par les chambres correctionnelles.

	Actes de Violence Conjugale	Texte de loi appliqué ou pas
Violences Physiques	Frapper la victime avec un bâton sur tête et sur le corps.	
	Griffer la nuque de la Victime.	
	Donner à la victime des coups de poings sur le visage (nez, œil, joue, oreille) et sur le corps.	Article 218 code pénal : « Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d).
	Donner à la victime des coups de pieds sur le corps.	
	Mettre à terre la Victime et la tabasser.	
	Etrangler la Victime à main nues.	
	Etrangler la Victime à l'aide d'un sac en plastique.	Si l'auteur de l'agression est un descendant ou conjoint de la victime la peine est de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars (2000d) d'amende. La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars... »
	Frapper la Victime sur la tête avec une casserole.	
	Percuter la Victime avec une voiture.	
	Tirer la Victime par les cheveux.	
Violences Psychologiques	Gifler la Victime sur le visage.	Article 319 code pénal : « Sont passibles des mêmes peines, les auteurs de rixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable ».
	Insulter en public la victime.	Article 247 du code pénal : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque, se sera rendu coupable de diffamation. Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque, se sera rendu coupable de calomnie ». Article 226 bis du code pénal : « Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gêne intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur. Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques. »
	Menacer la victime avec un couteau.	Article 222 du code pénal : « Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents à deux mille dinars d'amende, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé autrui d'attentat punissable de peines criminelles. La peine est portée au double, si : ... l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés... »

Violences Psychologiques	Expulser du domicile conjugal.	Article 224 : « Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes. La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression ».
	Obliger la victime de porter l'habit charaïque.	
	Empêcher la Victime de quitter le domicile conjugal.	
	Maltraiter la Victime.	
	Confisquer les biens de la victime (Téléphone, Voiture...)	
Violences Economiques	Humilier la victime sur les réseaux sociaux et l'insulter par téléphone.	Article 86 du code des télécommunications : « Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications »
	Publication de photos « Nues » de la Victime sur Facebook.	
	Empêcher la Victime de travailler.	Article 19 loi organique n°58-2017 : « Est puni d'une amende de deux (2) mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte : - La privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus, - La discrimination salariale pour un travail de valeur égale, - La discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions. La peine est portée au double en cas de récidive. La tentative est punissable ».

Tableau 11 Résumé des Actes de Violences Conjugales

Les violences physiques sont généralement accompagnées de violences psychologique. Ce sont des violences combinées. Les actes de violence conjugale les plus répandus sont :

- Insulter la Victime.
- Donner à la victime des coups de poings sur le visage (nez, œil, joue, oreille) et sur le corps.
- Donner à la victime des coups de pieds sur le corps.
- Mettre à terre la Victime et la tabasser.
- Tirer la Victime par les cheveux.
- Etrangler la Victime à mains nues.

Les résultats obtenus sont encore une fois confirmés par l'étude de l'ATFD : « **Selon les déclarations des victimes, les actes de violence conjugale relèvent essentiellement de la violence physique : les gifles, les coups au visage, les coups de pied partout sur le corps, tirer la victime par les cheveux et la trainer, lui enfouir la tête dans un sac en plastique, les coups de bâton, les blessures dues à l'usage d'un instrument contondant** » ⁷⁵.

a) La qualification des violences physiques :

Les violences physiques sont la forme de violence la plus répandue dans l'échantillon étudié. Ce sont généralement des violences graves qui provoquent des blessures à la victime et laissent une trace apparente. Le code pénal tunisien prévoit plusieurs types de violence physiques : les violences physiques légères, les violences physiques graves, les violences physiques suivies d'une incapacité de moins de 20% ou mutilation ou perte de l'usage d'un membre chez la

74 « L'accès à la justice des femmes victimes de violence », une étude élaborée par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates avec le soutien d'OXFAM en 2021, page 65, paragraphe 5.
URL : <https://atfd-tunisie.org/wp-content/uploads/2021/06/laccess-a-la-justice.pdf>

victime, et les violences physiques suivies d'une incapacité de plus de 20%.

L'étude intitulée « **Accès à la justice des femmes victimes de violences, Entraves et défis** » publiée par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, a déduit des 23 jugements étudiés qu' « **Il ressort de la plupart des jugements examinés que c'est surtout la violence physique qui est en cause, au sens des dispositions de l'article 218 nouveau du Code Pénal amendé par la loi n°58** »⁷⁶.

Dans l'échantillon étudié, les chambres correctionnelles ont appliqué les articles 218, 315 et 319 du code pénal :

Article 218 : Violences physiques graves	Articles 315 et 319 : Violences physiques légères
« Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d). La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si : • La victime est un enfant, • L'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelque en soit le degré, • L'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, • L'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés, • L'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur, • La victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ».	Article 315 « Sont punis de quinze jours d'emprisonnement et de quatre dinars huit cents millimes d'amende » Articles 319 : « Sont passibles des mêmes peines, les auteurs de rixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable ».

Tableau 12 Principaux articles appliqués pour incriminer la violence physique

L'article 218 dans sa version initiale disposait : « Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d).

S'il y a eu préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars (3000d) d'amende.

Le désistement de l'ascendant ou du conjoint des victimes, arrête les poursuites, le procès, ou l'exécution de la peine ».

La loi n°2017-58 a modifié l'article 218 et a supprimé le dernier alinéa. C'est-à-dire que le désistement de la victime n'a aucun effet sur les poursuites.

La jurisprudence tunisienne a distingué la violence physique grave de l'article 218 de la violence légère de l'article 319 du code pénal :

Dans l'arrêt n°62823⁷¹ du 7 janvier 2019, la Cour de cassation a considéré que la violence grave était celle qui laissait des traces perceptibles à l'œil nu et que leur constat par la police judiciaire était suffisant pour établir la preuve de l'agression.

Dans un autre arrêt n°63383⁷⁷ du 16 mai 2018, la même cour a précisé que la qualification des faits d'espèce en

violences physiques graves ou légères ne dépendait pas du nombre de jours de repos attribués dans les certificats médicaux initiaux. Par une lecture a contrario de l'article 319, elle a conclu que la violence grave au sens de l'article 218 était une agression qui laissait des traces significatives ou permanentes sur le corps.

Dans l'échantillon traité, les chambres correctionnelles ont qualifié tous les actes de violences physiques au sens de l'article 218. L'élément matériel de l'infraction a été établi grâce aux éléments suivants :

Le premier, le certificat médical initial délivré par un établissement de soins public qui détermine les traces de l'agression ainsi que le nombre de jours de repos ; Cet élément prouve l'agression.

Le deuxième, le procès-verbal de la police judiciaire dans lequel un agent constate les traces de violence physique et l'état de la victime, cette opération permet de confirmer l'agression au cas où le certificat médical initial est illisible ou suspect ; Cet élément confirme l'agression.

Le troisième, la déclaration de la victime pour imputer la responsabilité à l'Auteur ; Cet élément impute la responsabilité.

Le quatrième, l'interrogation de l'accusé qui permet de comprendre les circonstances de l'agression ; Cet élément confirme ou infirme la responsabilité pénale de l'Auteur.

Ces quatre éléments en général permettent à la chambre correctionnelle de constituer l'élément matériel de la violence physique, l'élément moral quant à lui déduit des faits d'espèces et du mobile de l'agression.

Cependant, nous avons constaté que les chambres correctionnelles s'appuyaient beaucoup sur le nombre de jours attribués par le certificat médical initial pour apprécier la gravité de l'agression ; Or ce nombre de jours (laissé à la discrétion des médecins) est assez aléatoire et varie d'un médecin à un autre. Par conséquent, il est possible de dire que ces derniers ne sont pas toujours fiables et risquent d'induire la justice en erreur.

b) La qualification des violences psychologiques :

Les violences psychologiques le plus souvent difficiles à prouver ont été rarement sanctionnées dans l'échantillon d'étude. Nous allons nous intéresser aux problèmes pratiques de qualification juridique de certaines violences psychologiques : les insultes, l'expulsion du domicile conjugal, la privation de biens personnels et l'humiliation sur les réseaux sociaux.

La loi organique n°58-2017 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes a prévu un troisième chapitre relatif aux infractions de violence à l'égard des femmes. L'article 16 a ajouté de nouvelles dispositions au code pénal : un paragraphe 2 à l'article 224 et l'article 224 bis :

Article 224 : la maltraitance	Article 224 bis : la violence psychologique
« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues pour les violences et voies de fait. Est considérée mauvais traitement, la privation habituelle d'aliments ou de soins.... Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime. »	« Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes. La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression. »

Tableau 13 Principaux articles incriminant la Violence psychologique

Ces deux articles ont deux spécificités communes : leurs champs d'incrimination sont larges et nécessitent pour se voir appliquer **la répétition** de l'acte. Par conséquent, une lecture juridique de ces deux articles s'impose.

Lecture de l'article 224 : la maltraitance

L'article 224 dans sa version initiale de 1913 comprenait un seul paragraphe :

« Est puni de cinq ans de prison et d'une amende de 500 francs, quiconque **maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance**, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues pour les violences et voies de fait ».

Puis **la loi n°95-95 du 9 novembre 1995 promulguant le code de protection de l'enfance** a ajouté deux paragraphes à l'article cité :

« Est considérée comme mauvais traitement tombant sous l'application du paragraphe précédent, la privation habituelle d'aliments ou de soins.

La peine sera doublée si l'habitude du mauvais traitement a engendré un taux d'incapacité supérieur à 20%, ou si l'acte a été commis par usage d'arme.

Encourt la prison à vie, l'auteur du crime cité s'il résulte de l'habitude du mauvais traitement, la mort de la victime »

Après, **la loi n°2005-46 du 6 juin 2005 portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction** (promulguée à la suite de l'approbation de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées) a modifié l'intégralité de l'article 224 comme suit :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues pour les violences et voies de fait.

Est considérée mauvais traitement, la privation habituelle d'aliments ou de soins.

La peine est portée au double si l'usage habituel de mauvais traitements a provoqué un taux d'incapacité supérieur à 20% ou si le fait a été commis en usant d'une arme.

La peine est de l'emprisonnement à vie, s'il est résulté de l'usage habituel de mauvais traitements la mort ».

Enfin, **la loi n°2017-58** a ajouté un dernier paragraphe qui élargit le champ d'incrimination au conjoint :

« Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime ».

Dans l'article 224 (dans version actuelle) un problème d'ampleur se pose : Quelle est la définition de la maltraitance et quels actes entrent-ils dans son champ d'incrimination ?

Pour répondre à cette question, il est impératif de revenir à la formulation de l'alinéa 2 de l'article 224 : **« Est considérée mauvais traitement, la privation habituelle d'aliments ou de soins »** qui suggère deux hypothèses :

La première est que la maltraitance est définie en tant que telle et que le champ d'incrimination de l'article 224 est réduit à la privation d'aliments et de soins.

La deuxième, est que le législateur a donné des exemples à titre indicatif de maltraitance et qu'il a laissé un champ d'incrimination très large.

En revenant à la version arabe de l'alinéa 2 de l'article 224, nous avons constaté que les termes « Est considérée » est la traduction de « يعد » qui signifie en arabe « est compté parmi un ensemble ». Par conséquent, la première hypothèse est à écarter.

La seconde hypothèse pose un autre problème, celui de l'inintelligibilité des lois pénales incompatible avec le principe de la légalité des délits.

Malheureusement, nous n'avons pas réussi à trouver de jugements correctionnels appliquant l'article 224. Cependant, nous avons constaté une seule tentative de qualification d'actes de violences en maltraitance par le Ministère public. Dans l'affaire en question, la victime a déclaré que son conjoint l'a insultée, privée d'aliments, qu'il lui a renversée du café sur la tête et qu'il l'a aspergée d'eau. Malheureusement, il y a eu non-lieu pour manque de preuves.

Le Ministère public dans cette affaire au lieu de qualifier chaque acte séparément en violence psychologique au sens de l'article 224 bis, violences physiques légères au sens de l'article 319 et violence économique au sens de l'article 19 de la loi organique n°2017-58, a appliqué le principe de concours des infractions de l'article 55 du code pénal qui dispose : « Plusieurs infractions accomplies dans un même but et se rattachant les unes aux autres, de façon à constituer un ensemble indivisible, sont considérées comme constituant une infraction unique qui entraîne la peine prévue pour la plus grave de ces infractions ».

Cette qualification suppose que la maltraitance est constituée par la répétition d'actes de violences ayant différentes formes par exemple : coups, insultes et privation de biens personnels (violences physiques, violences psychologiques et violences économiques). Cependant, la maltraitance pourrait aussi être constituée de plusieurs actes de violences ayant la même forme (exception faites des violences psychologiques qui nécessitent à elles-mêmes la répétition ou l'habitude) par exemple : le cas de violences légères au sens de l'article 319 du code pénal qui une fois répétées constitueraient aux yeux de la loi l'infraction de maltraitance.

Pour conclure, il est possible de dire que l'article 224 n'est pas appliqué par les juges tunisiens, car la constitution de son élément matériel reste assez complexe et sa preuve encore plus. Ce constat est confirmé par l'étude intitulée « **Accès à la justice des femmes victimes de violences, Entraves et défis** » publiée par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates en 2021 : « **Certains jugements contiennent des renvois émanant du ministère public relatifs à la violence physique et à la violence morale : menace à l'aide d'une arme ou menace d'une agression entraînant une sanction pénale au sens des articles 22 et 223 du CP, ou de mauvais traitement habituel du conjoint - article 224 CP ou agression répétée sur le conjoint objet de l'article 224 bis. Mais aucune condamnation n'a été prononcée sur la base des dispositions des deux derniers articles modifiés par la loi organique n°58, à cause de l'absence d'arguments probants de l'existence des deux infractions ou de preuve de faits, l'élément de l'habitude, c'est-à-dire la répétition de l'acte dans le temps** »⁷⁸.

Lecture de l'article 224 bis :

L'article 224 bis du code pénal est un article inédit dans la législation tunisienne. Cet article innovant sanctionne la violence psychologique et conditionne son application à l'existence de deux éléments :

1. L'acte criminel qui dans ce cas est **la répétition** (l'habitude) d'agressions par la parole ou actes ou signaux.
2. Le résultat criminel qui est l'atteinte à la dignité de la victime ou à sa considération ou à sa sécurité physique.

Malheureusement, cet article n'a pas été appliqué dans l'échantillon analysé, son élément matériel reste très difficile à prouver vu que la Violence Conjugale a généralement lieu dans le domicile conjugal qui est un espace privé et fermé au public.

(1) La qualification des « Insultes » par les chambres correctionnelles :

Les insultes ont été qualifiées par les chambres correctionnelles non pas au sens de l'article 224 bis de la loi 2017-58, mais au sens des articles 245 et 247 du code pénal.

Article 245 : « Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué.

La preuve du fait diffamatoire peut être établie dans les cas prévus à l'article 57 du code de la presse. »

Article 246 : « Il y a calomnie :

Lorsque le fait diffamatoire a été judiciairement déclaré non établi ;

Lorsque le prévenu ne peut rapporter la preuve du dit fait dans le cas où la loi l'y autorise ;

La calomnie est punissable même si les imputations ont été faites par écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à deux ou plusieurs personnes. »

Article 247 : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque se sera rendu coupable de diffamation.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque, se sera rendu coupable de calomnie ».

A défaut de la preuve de **la répétition des insultes (habitude)**, les chambres correctionnelles ont essayé de requalifier la violence psychologique en diffamation. Cependant, la diffamation au sens des articles 226 bis, 245 et 247 du code pénal requiert **l'élément de publicité**. En d'autres termes, l'Auteur devrait insulter la victime dans un espace public devant plusieurs personnes (plus que 2 personnes). Une condition la plus souvent difficile à prouver surtout que les violences conjugales ont généralement lieu dans le domicile conjugal qui a la particularité d'être privé et inaccessible au public.

Encore une fois l'étude citée dans la partie précédente confirme ce constat : **« Les victimes maintiennent leurs déclarations selon lesquelles leurs maris les ont agressées verbalement, mais le tribunal juge ces déclarations insuffisantes et disculpe les agresseurs et n'applique pas les dispositions de l'article 224 bis en raison de l'incapacité des victimes à apporter la preuve de l'agression répétée. Aux yeux du tribunal, la violence verbale en tant que violence morale n'est avérée que si elle a lieu en public et qu'elle porte atteinte à la dignité et à la réputation de la victime. Dans ce cas de figure, les agresseurs sont convaincus de l'infraction de diffamation dont le caractère public doit être confirmé par témoins »**⁷⁹.

(2) La qualification de « l'expulsion du domicile conjugal » par les chambres correctionnelles :

L'expulsion du domicile conjugal est un acte de Violence Conjugale très répandu dans la société. C'est un acte qui porte un grand préjudice à la victime et qui n'est pas incriminé dans le code pénal ou dans le code du statut personnel à titre particulier. L'expulsion du domicile aggrave la précarité de la Victime qui se trouve dans la rue avec ses enfants. La réponse judiciaire à cet acte reste très faible et quasi-absente. D'ailleurs aucun des jugements correctionnels étudiés n'a sanctionné spécifiquement cet acte. Les chambres correctionnelles ont généralement sanctionné l'expulsion du domicile qui était accompagnés de violences physiques graves au sens de l'article 218 du code pénal.

Qualifier l'expulsion du domicile conjugal au sens de l'article 224 bis (violences psychologiques) est conditionné par **l'élément de répétition** de l'acte. A titre d'exemple si un Auteur expulse une seule fois la victime du domicile conjugal, il ne peut y avoir violence psychologique au sens de l'article 224 bis. En revanche, si l'Auteur expulse plus d'une fois la Victime, la chambre correctionnelle pourrait appliquer l'article 224 bis voire même l'article 224 (maltraitance).

Cependant, il existe une réponse plus rationnelle à ce problème de qualification. C'est dans ce sens que l'article 21 de la loi organique n°2017-58 dispose :

« Est puni d'un mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement **une discrimination** au sens de la présente loi s'il résulte de son acte :

- **La privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service,**
- L'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale,
- Le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci ».

Cet article incrimine la discrimination basée sur le genre et non pas la violence, mais, il a la particularité de donner au ministère public ainsi qu'aux chambres correctionnelles une marge de manœuvre assez large. Car en réalité, expulser sa conjointe du domicile conjugal c'est la priver de son droit au logement consacré à l'article 24 de la constitution de 2014 et donc l'article 21 est applicable pour sanctionner l'expulsion de la Victime du domicile conjugal.

Malheureusement, cet article n'a pas été appliqué dans le cadre de l'échantillon étudié.

(3) La qualification des « Violences électroniques » par les chambres correctionnelles :

La loi organique n°2017-58 ne prévoit pas de dispositions spécifiques aux violences électroniques à l'égard des femmes **exception faite du harcèlement sexuel**. Ces dernières sont principalement régies par les articles 245 et 247 du code pénal, par l'article 86 du code des communications et par l'article 89 de la loi n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel :

Code pénal	Code des télécommunications	Loi n°2004-63
Article 245 : « Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué. La preuve du fait diffamatoire peut être établie dans les cas prévus à l'article 57 du code de la presse. »	Article 86 : « Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications ».	Article 89 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, celui qui intentionnellement communique des données à caractère personnel pour réaliser un profit pour son compte personnel ou le compte d'autrui ou pour causer un préjudice à la personne concernée ».
Article 246 : « Il y a calomnie : Lorsque le fait diffamatoire a été judiciairement déclaré non établi ; Lorsque le prévenu ne peut rapporter la preuve du dit fait dans le cas où la loi l'y autorise ; La calomnie est punissable même si les imputations ont été faites par écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à deux ou plusieurs personnes. »		
Article 247 : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque, se sera rendu coupable de diffamation. Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque, se sera rendu coupable de calomnie ».		

Tableau 14 Principaux articles de loi sanctionnant les violences électroniques

Parmi les actes de violence électronique disponibles dans l'échantillon analysé, il est possible de citer : la publication de photos intimes de la victime sur les réseaux sociaux. Cet acte de violence assez répandu aujourd'hui dans l'espace virtuel a été qualifié par la chambre correctionnelle (dans l'échantillon étudié) au sens de l'article 86 du code des télécommunications.

L'article 2 du code des télécommunications définit les notions clés qui permettent l'application de l'article 86 du code des télécommunications comme suit :

« La Télécommunication : tout procédé de transmission, diffusion ou réception de signaux au moyen de supports métalliques, optiques ou radioélectriques... »

Le Réseau des télécommunications comme : l'ensemble des équipements et des systèmes assurant les télécommunications ;

Les Réseau public des télécommunications : le réseau des télécommunications ouvert au public... »

Cette définition assez large des réseaux publics de télécommunications couvre les réseaux sociaux (qui sont en réalité des réseaux informatiques de télécommunication). De ce fait, il est possible d'appliquer l'article 86 du code des télécommunications.

Cependant, trois articles ont été présentés ci-haut et trouvent tous leur application pour les faits cités. Il y aurait ici ce qu'il est possible d'appeler en droit **« un concours d'infraction »**. Ce concours est régi par l'article 54 du code pénal qui dispose : **« Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine, encourue pour l'infraction entraînant la peine la plus forte, est seule prononcée »**, or d'après le tableau dressé ci-dessus, l'article 86 du code des télécommunications comporte les sanctions les plus sévères.

Par conséquent, la qualification de la chambre correctionnelle des faits d'espèces au sens de l'article 86 du code des télécommunications est justifiée.

c) La qualification des « Violences économiques » :

La privation de la Victime de ses biens est un autre acte de Violence Conjugale assez répandu dans la société tunisienne. Confisquer à la Victime son téléphone ou encore les clés de sa voiture est aux yeux de la loi une infraction passible de sanctions. Les articles 19 et 21 de la loi n°2017-58 disposent à ce sujet :

Article 21	Article 19
« Est puni d'un mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte : • La privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service, • L'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale, • le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci ».	« Est puni d'une amende de deux (2) mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte : • La privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus, • La discrimination salariale pour un travail de valeur égale, • La discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions. • La peine est portée au double en cas de récidive. La tentative est punissable ».

Tableau 15 Principaux articles incriminant la Violence/discrimination économique

L'article 19 traite surtout des « Ressources économiques » de la victime, c'est à dire ses sources de revenus tels que l'activité professionnelle ou l'héritage ou tout autre activité qui procurent à la victime des revenus c'est à dire qui lui procure de l'argent ou des biens. Dans l'échantillon étudié, les chambres correctionnelles ont appliqué cet article pour les faits suivants : L'Auteur à la suite d'une querelle banale avait insulté la Victime et lui avait reproché de beaucoup trop travailler et lui avait fait du chantage pour qu'elle quitte son travail ; la Victime n'a pas cédé, il l'a expulsée du domicile conjugal. La chambre correctionnelle a qualifié les faits cités au sens de l'article 19 de la loi organique 2017-58 considérant que l'Auteur a tenté de priver sa Victime de ses ressources financières et l'a condamné à une amende de 200 dinars.

L'article 21 en revanche traite des « discriminations » basées sur le genre qui pourraient empêcher la victime de jouir de ses droits. Confisquer le téléphone de la victime, c'est la priver d'exercer son droit de jouir des choses qu'elle possède ou encore lui confisquer les clés de sa voiture, c'est l'empêcher d'utiliser sa voiture. Ici une question se pose, est-il possible de qualifier ces actes en tant que vol ?

L'article 258 du code pénal définit le vol comme suit : « Quiconque **soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas** est coupable de vol ».

En théorie, celui qui confisque le téléphone de sa conjointe ou les clés de sa voiture sans son consentement commet un vol. Cependant, la jurisprudence tunisienne a posé des conditions au vol :

- La première est le fait de dérober, de soustraire la chose à la victime.
- La deuxième est que l'intention de dérober ou de soustraire conduise à l'appropriation de la chose, c'est-à-dire que l'Auteur tende à s'approprier la chose dérobée à la Victime et à en jouir.
- La troisième est que la chose dérobée ou soustraite n'appartienne pas à l'Auteur.

Or dans le cadre des violences conjugales, le fait de confisquer le téléphone ou les clés de voiture de la Victime a pour objectif l'isolement de la Victime. L'intention de l'Auteur est surtout portée sur le fait de dominer sa victime et donc l'hypothèse de l'application de l'article 258 du code pénal est à écarter. L'article 21 paraît donc mieux adapté. Mais cet article n'a pas du tout été évoqué dans l'échantillon étudié.

d) Les moyens de preuve des actes de Violence Conjugale :

La preuve en droit pénal tunisien est établie par n'importe quel moyen. Son acceptation ou son refus dépend de l'appréciation du juge pénal. C'est dans ce sens que l'article 150 du code des procédures pénales dispose : « Hors les cas où la loi dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Si la preuve n'est pas rapportée, le juge renvoie le prévenu des fins de la poursuite ».

En analysant l'échantillon de l'étude nous avons déterminé 6 moyens de preuves admis par les chambres correctionnelles et a tenté de classer ces moyens par forme de violence :

Tout d'abord, l'aveu de l'Auteur et les déclarations de la Victime qui sont en réalité un témoignage sont valables pour toutes les formes de violences. Cependant, les constats de la Police judiciaires et les certificats médicaux initiaux ne sont valables que pour prouver les violences physiques.

Ensuite, les constats de Huissiers de justice ainsi que les documents et fichiers électroniques tels que les SMS, les captures d'écran et les Courriels sont admis pour prouver les violences psychologiques plus spécifiquement les violences électroniques.

Enfin, les témoignages des tiers sont acceptés pour prouver les violences physiques et psychologiques.

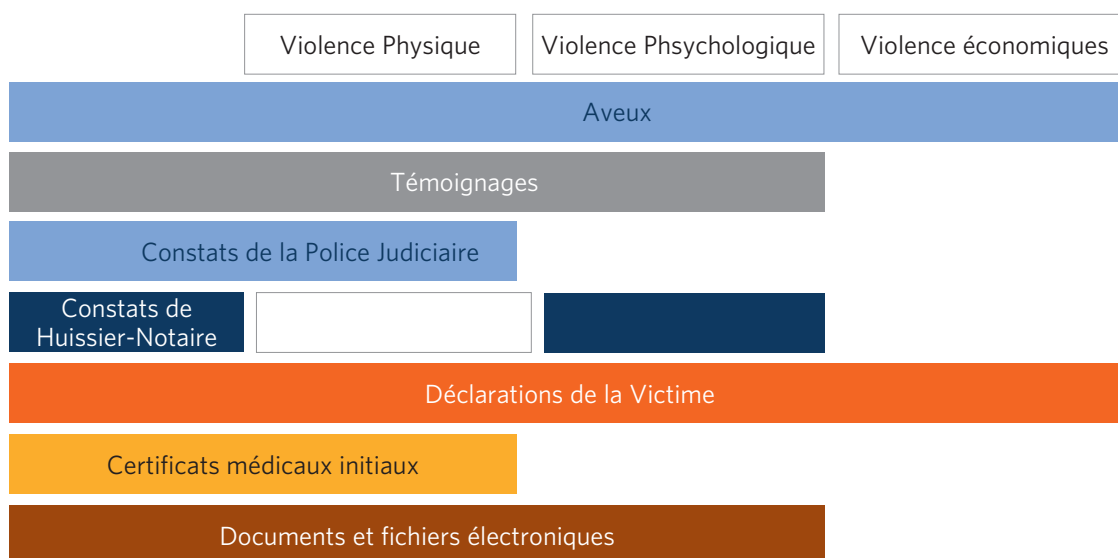


Tableau 16 Moyens de preuves admis par forme de Violence

e) Les éléments déclencheurs des actes de Violence Conjugale :

Les éléments déclencheurs de la Violence Conjugale peuvent être définis dans le cadre de cette étude comme étant les étincelles qui engendrent les agressions. Les déclencheurs diffèrent des causes de Violence Conjugale, car ces derniers n'en sont pas la cause mais, les initiateurs. Les causes de la Violence Conjugale sont beaucoup plus profondes et complexes ; elles sont d'ordre social.

En étudiant l'échantillon, nous avons trouvé une panoplie d'éléments déclencheurs. Cependant, les éléments trouvés avaient tous un rapport soit avec l'autorité de l'Auteur ; c'est-à-dire sa supériorité, son statut de chef de la famille et de mâle dominant ; ce qui est appelée en Tunisie « رجولية » (masculinité) ; soit avec l'autonomie de la Victime, c'est-à-dire le fait qu'elle ait une place dans la société, un revenu et qu'elle ne dépende plus de l'Auteur.

Nous avons constaté qu'à chaque fois que la victime essayait de sortir du cadre qui lui a avait été assigné par le mâle dominant, celui-ci l'agressait.

Autorité de l'Auteur	Virilité de l'Auteur	Autonomie de la Victime
Altercation au sujet d'une bouteille de gaz	L'Auteur a suspecté une trahison	La Victime s'est opposée au fait que l'Auteur lui ait confisqué son argent
L'Auteur en rentrant n'a pas trouvé ses filles à la maison	La Victime a refusé d'avoir un rapport sexuel avec l'Auteur	La Victime a demandé à l'Auteur de lui rendre ses clés de voiture
La Victime a voulu quitter le domicile conjugal	Séparation du couple à la demande de la Victime	La Victime travaille et ne passe pas beaucoup de temps à la maison.
La Victime a voulu empêcher l'Auteur de battre leur fille	Annulation des fiançailles à la demande de la Victime	
La Victime a fait des reproches à l'Auteur	Ivresse	
La Victime a agressé l'Auteur	Impuissance sexuelle de l'Auteur	
La Victime a tenté de se suicider	La Victime a insulté l'Auteur devant sa famille	

Tableau 17 Matrice des éléments déclencheurs de la Violence Conjugale

L'étude intitulée « **Accès à la justice des femmes victimes de violences, Entraves et défis** » de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, valide les résultats trouvés et considère que : « **les facteurs invoqués par la victime pour le déclenchement de la violence** » sont : « **Refus de verser les pensions alimentaires, jalousie excessive, refus d'obéissance du mari (une femme qui quitte le domicile conjugal sans l'accord de l'époux pour se rendre chez ses parents), l'état d'ivresse de l'époux...Les déclarations des victimes confirment l'existence du cycle de la violence conjugale, tensions, violences morales puis physiques, pardon de l'épouse, excuses de l'époux qui ne jure de plus recommencer, puis de nouveau le même cycle continue avec des violences plus graves...** »⁸⁰.

f) La pénalisation des actes de Violence Conjugale :

L'article 5 du code pénal tunisien donne une liste limitative des sanctions pénales, il dispose :

« Les peines sont :

a) Peines principales :

- La mort ;
- L'emprisonnement à vie ;
- L'emprisonnement à temps ;
- Le travail d'intérêt général ;
- L'amende;
- La réparation pénale... »

Les différentes formes de Violence Conjugale sont sanctionnées par une multitude d'articles. Les sanctions varient de l'amende à l'emprisonnement en fonction de la gravité de l'acte. Il est possible de résumer les principales sanctions dans le tableau suivant :

	Lois	Amende (en Dinars)	Peine d'emprisonnement (en mois)
Violences physiques	Article 218 C.P	1000	24
	Article 319	4.8	0.5
Violences Psychologiques	Article 224 C.P	1000	6 à 12
Violences Electroniques	Article 86 C.T	100 à 1000	12 à 24
Violences Economiques	Article 19 loi 2017-58	2000	-

Tableau 18 Peine prévues par la loi tunisienne

L'échantillon étudié a démontré que les chambres correctionnelles avaient puni les Auteurs dans 83% des cas ; un pourcentage assez élevé d'inculpation :

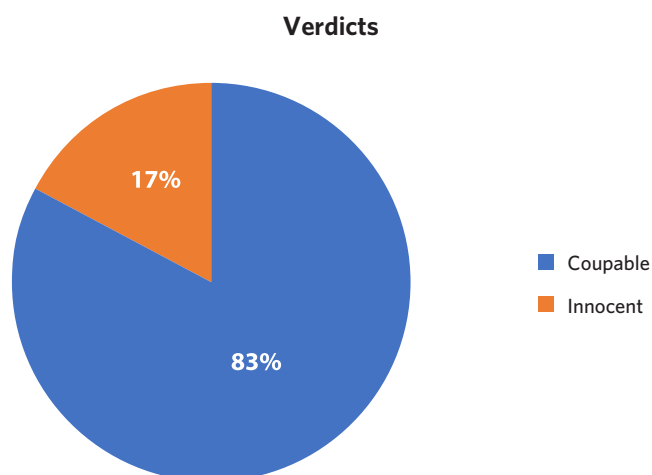


Figure 18 Verdicts par %

Nous avons constaté que les sanctions rendues par les tribunaux correctionnels étaient assez légères par rapport aux sanctions prévues par la loi. L'application des critères d'allègement prévus à l'article 53 du code pénal expliquerait ce phénomène ; en effet, il dispose :

« Lorsque les circonstances du fait poursuivi **paraissent de nature à justifier l'atténuation de la peine et que la loi ne s'y oppose pas**, le tribunal peut, en les spécifiant dans son jugement, et sous les réserves ci-après déterminées, **abaisser la peine au-dessous du minimum légal, en descendant d'un et même de deux degrés dans l'échelle des peines principales énoncées** à l'article 5 du présent code...

Si la peine encourue est **l'emprisonnement pour une période inférieure ou égale à cinq ans, la peine peut être abaissée jusqu'à un jour, elle peut, en outre, être convertie en une amende** dont le montant ne peut excéder le double du maximum prévu pour l'infraction.

Si la peine encourue est, simultanément, l'emprisonnement et l'amende, le tribunal peut, même en matière de contravention, réduire l'une et l'autre peine ou prononcer l'une des deux peines seulement, sans, toutefois, que l'amende puisse, en ce dernier cas, excéder le double du maximum prévu pour l'infraction...

En cas de condamnation pour délit ou en cas de condamnation à l'emprisonnement pour crime, les tribunaux peuvent, dans tous les cas où la loi ne s'y oppose pas, ordonner par le même jugement, en motivant leur décision, qu'il soit sursis à l'exécution de la peine si l'inculpé n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit... ».

L'article 53 du code pénal a procuré au juge pénal un grand pouvoir discrétionnaire dans le choix des sanctions. Généralement, ce sont les accusés qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et qui ont une activité professionnelle ou encore des enfants ou une famille bénéficient de cet avantage législatif. Par exemple, dans le cas de violences physiques, le juge pénal peut réduire la peine initialement prévue à 2 ans d'emprisonnement à 1 jour ou en amende ; Il peut aussi donner à l'auteur un sursis à l'exécution de la peine.

Sur les 53 jugements étudiés, tous les Auteurs de Violence Conjugale condamnés ont bénéficié d'un allègement de la sanction ; la matrice ci-dessous résume les sanctions rendues par les chambres correctionnelles en fonction de la forme de violence :

	Violences physiques	Violences psychologiques	Violences électroniques	Violences économiques
Amendes (en dinars)	300	-	-	-
	200	200	-	200
	100	100	-	-
	9,6	-	-	-
Emprisonnement (en mois)	12	-	12	
	6	-	6	
	4	-	-	
	3	-	-	
	2	2	-	
	0.5	-	-	
Emprisonnement avec sursis (En mois)	24			
	6			
	3			
	2			

Tout d'abord, en ce qui concerne les violences physiques, il est possible de constater que la peine d'emprisonnement la plus sévère était 12 mois d'emprisonnement, soit la moitié de la peine initialement prévue par l'article 218 du code pénal, c'est-à-dire deux ans.

Ensuite, pour ce qui est des violences électroniques, nous avons remarqué que la peine la plus sévère était de 12 mois d'emprisonnement soit le seuil minimal prévu par l'article 86 du code des télécommunications.

Après, nous avons remarqué que les peines les plus sévères pour les violences psychologiques et économiques étaient une peine d'emprisonnement de 2 mois et une amende de 200 dinars.

Enfin, dans le cadre de cette étude nous avons élaboré un indice de sévérité des jugements.

g) L'indice de sévérité des jugements correctionnels :

La sévérité des peines et des sanctions devrait, en théorie, dissuader voire décourager les personnes à commettre des infractions. Les tribunaux en rendant des jugements correctionnels choisissent des peines proportionnelles à la gravité des actes. Ces jugements ont deux rôles :

Le premier est curatif, c'est-à-dire qu'il va punir l'Auteur et rendre justice.

Le deuxième est préventif, c'est-à-dire que ce dernier devrait dissuader d'une part l'Auteur de recommencer, d'autre part il devrait décourager les autres personnes de commettre l'infraction ; ce deuxième rôle entre dans la politique pénale de l'Etat.

Pour apprécier la sévérité des jugements correctionnels étudiés, il est possible de concevoir un indice qui une fois placé dans un intervalle permettrait d'évaluer facilement la sévérité des peines prononcées dans le cadre de l'échantillon de l'étude. **Il est impératif de préciser qu'il ne s'agit pas ici d'évaluer la sévérité réelle des sanctions prononcées dans l'échantillon d'étude. Il s'agit plutôt de simuler un seuil maximal à partir des moyennes obtenues des différentes sanctions. Cet indice est donc une fiction qui permet de simuler grossièrement la sévérité des jugements à partir des données (sanctions) collectées. Il représente en réalité la sévérité moyenne maximale possible ; car il ne prend pas en considération qu'une chambre correctionnelle puisse prononcer une seule sanction.**

Pour atteindre cet objectif, il est proposé :

En premier lieu, de créer un intervalle compris entre 0 et 1 où 0 signifie que la peine rendue n'est pas du tout sévère et où 1 signifie que la sanction est très sévère c'est-à-dire la même que celle prévue dans la loi sans aucun allègement qui sera appelé « le spectre de sévérité des jugements » :



Figure 19 Spectre de sévérité des jugements correctionnels

En second lieu, de créer des coefficients pour les dispositions de loi prévoyant 2 types de sanctions différentes comme l'article 218 du code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 1000 dinars. Un coefficient de 1 est attribué pour les amendes et de 3 pour les peines d'emprisonnement.

En troisième lieu, de faire la moyenne des sanctions par type et par formes de violences :

	Violences physiques	Violences psychologiques	Violences électroniques	Violences économiques
Amendes (en dinars)	154.8	200	-	200
Emprisonnement (en mois)	4.58	2	9	-

En quatrième lieu, de calculer l'indice de sévérité pour chaque type de sanction en divisant les moyennes obtenues par le seuil maximum des peines prévues aux articles de loi :

Indice de sévérité des amendes pour les violences physiques = moy. Amendes

Seuil maximal de l'amende prévu à l'article 218

$$\text{IsaV.phy} = 154.8/1000$$

$$\text{IsaV.phy} = 0.15$$

Indice de sévérité des peines d'emprisonnement pour les violences physiques = moy. Prison

Seuil maximal de l'amende prévu à l'article 218

$$\text{IspV.phy} = 4.58/24$$

$$\text{IspV.phy} = 0.19$$

En cinquième lieu, de calculer l'indice de sévérité pour chaque forme de violence :

Indice de sévérité des sanctions pour les violences physiques = (Indice de sévérité des amendes pour les violences physiques x 1 + Indice de sévérité des peines d'emprisonnement pour les violences physiques x 3) / 4

$$\text{IsV.phy} = (\text{IsaV.phy} + (\text{IspV.phy} \times 3)) / 4$$

$$\text{IsV.phy} = (0.15 + (0.19 \times 3)) / 4$$

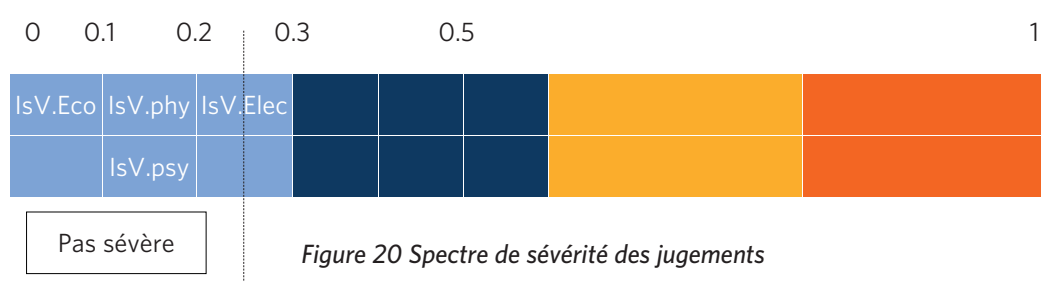
$$\text{IsV.phy} = 0.18$$

La même opération est à refaire pour les autres formes de violences :

Indice de sévérité des sanctions pour les violences physiques	Indice de sévérité des sanctions pour les violences psychologiques	Indice de sévérité des sanctions pour les violences électroniques	Indice de sévérité des sanctions pour les violences économiques
IsV.phy	IsV.psy	IsV.Elec	IsV.Eco
0.18	0.17	0.285	0.1

Tableau 19 Indices de sévérité obtenus par forme de violence

En dernier lieu, les chiffres obtenus sont placés sur le spectre de sévérité :



A partir du spectre dressé ci-dessus, il est possible de dire que les jugements rendus par les chambres correctionnelles sont très peu sévères voire pas du tout sévères. La sanction perd donc considérablement son sens et ne remplit plus ses fonctions curatives et préventives.

L'étude publiée par l'ATFD a constaté que les : **« Sanctions étaient non dissuasives et non proportionnelles à la gravité des agressions commises sur l'intégrité physique et morale des femmes, sous prétexte de préserver les relations familiales et prendre en considération les situations personnelles, sociales et familiales de l'agresseur »⁸¹.**

h) Le dédommagement des Victimes :

L'article 7 du code des procédures pénales permet aux plaignants de se constituer en partie civile et donc d'obtenir un dédommagement des préjudices subis, il dispose : « L'action civile appartient à tous ceux qui **ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction**.

Elle peut être **exercée en même temps que l'action publique**, ou, séparément devant la juridiction civile ; dans ce dernier cas, il est sursis à son jugement tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive, il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le Ministère public, avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ». Cette procédure facilite en théorie l'accès au dédommagement de la Victime.

La Violence Conjugale cause toujours un dommage matériel et un dommage moral à la victime. Le code pénal n'a pas défini la notion de dommage. Cette notion puisée du droit civil est définie dans le code des assurances aux articles. Cette loi a donné une liste limitative des préjudices indemnifiables :

Préjudices Matériels	Les frais de soins imputables au sinistre.	Préjudice moral et esthétique
	L'incapacité permanente	
	La perte de revenu durant la période d'incapacité temporaire.	

Tableau 20 Récapitulatif des préjudices dans le code des assurances

Cependant, il existe en droit un principe selon lequel **les notions du droit pénal seraient différentes du droit civil**. Par conséquent, les définitions des préjudices dans le code des assurances ne seraient pas obligatoires pour le juge pénal, elles lui permettent seulement une meilleure compréhension de la notion de préjudice sans le lier. Dans un procès pénal, le dédommagement des préjudices dépend des demandes de la Victime. La chambre correctionnelle statuant sur l'action civile doit se comporter comme une chambre civile ; c'est-à-dire qu'elle doit appliquer le principe de la neutralité négative du juge civil consacré à l'article 12 du code des procédures civiles qui dispose : « Le tribunal n'a pas l'obligation de constituer, compléter ou produire les moyens de preuve à l'appui des prétentions des parties ».

Dans l'échantillon étudié, la constitution des Victime en partie civile est rare :

Constitution en partie civile en %

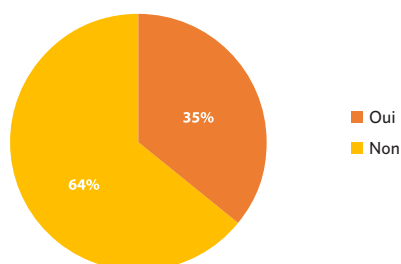


Figure 21 Constitution des Victimes en Partie Civile en %

Ce pourcentage peu élevé pourrait être expliqué par le fait que les procédures soient méconnues et nécessitent dans la plupart des cas la recours aux services d'un avocat. Sur 19 constitutions de parties civiles, 11 Victimes ont obtenu un dédommagement du préjudice moral subi. Les chambres correctionnelles étudiées ont attribué aux victimes des dédommagements de : **300 ; 400 ; 500 et 1000 dinars**. Ces compensations ne sont pas proportionnelles à la gravité des actes de Violence. L'étude de l'ATFD confirme les résultats obtenus : « **Dans les cas de dédommagement, les indemnisations se limitent au préjudice moral et ne corrompent pas aux préjudices subis par la victime. En effet sur l'ensemble des jugements rendus (23) dans 7 cas seulement – où les victimes se sont portées partie civile – soit l'action civile est jugée irrecevable, soit le montant alloué est faible : 200 D, 300D, 500D, 1000D, en compensation du préjudice moral, à l'exclusion du préjudice matériel. Les juges expliquent cette tendance par le caractère abstrait des demandes d'indemnisation et par l'inexistence de rapports d'expertise déterminant le dommage et le taux d'incapacité, soit par l'absence de preuves** »⁸².

i) Conclusion :

De tout ce qui précède, il est possible de dire que la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes n'est quasiment pas appliquée par les chambres correctionnelles (à l'exception de l'article 218 nouveau du code pénal). Les chambres correctionnelles recourent le plus souvent à d'anciennes dispositions pour condamner les violences psychologiques comme l'article 226 bis ou l'article 245 ou encore l'article 247 du code pénal. Il y a là une résistance de la justice à la loi organique n°2017-58 qui est perceptible au niveau des condamnations. Il a été démontré que les peines n'étaient pas du tout sévères.

Il est aussi possible de constater que les rédacteurs de la loi organique n°2017-58 ont compliqué la preuve des infractions prévues les articles 224 et 224 bis (la répétition de l'acte). Ils ont aussi omis de prévoir de nouvelles dispositions incriminant les violences électroniques.

Il est aussi possible de supposer qu'il existe comme « pour le feu » (en physique), un triangle déclencheur des violences conjugales dont le centre de gravité est le patriarcat et dont les angles sont : la dépendance de la victime, la virilité de l'Auteur et l'autorité de l'Auteur. A chaque fois que l'un de ces éléments est perturbé, il y a Violence Conjugale.

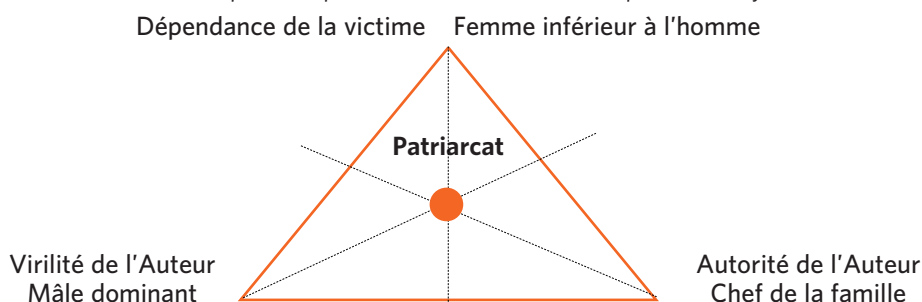


Figure 22 Triangle déclencheur des violences conjugales

C. Conclusion :

L'étude de la jurisprudence tunisienne en matière de Violence Conjugale a permis de comprendre en partie les profils socio-économiques des Auteurs de violences et des Victimes ; De cerner les actes de violences conjugales les plus répandus ainsi que leurs formes ; de comprendre les éléments déclencheurs et d'évaluer la réponse jurisprudentielle au phénomène de Violence Conjugale :

Déterminants de la Violence Conjugale relatifs à la Victime		
Déterminants		Caractéristiques
Jeune âge de la victime		15-35 ans
Ecart d'âge moyen Victime-Auteur		8 ans
Méconnaissance des lois		Totale ou Avancée
Précarité économique		Dépendance ou pauvreté
Déterminants de la Violence Conjugale relatifs à l'Auteur		
Déterminants		Caractéristiques
Âge de l'Auteur		36-55 ans
Profession/métier de l'Auteur		Physique
		Irrégulier
		Mal rémunéré
Classe sociale		Appartenance à la classe pauvre ou à la classe moyenne basse
Présence d'antécédents de Violence Conjugale		Déclarés par la victime
Consommation d'alcool		Etat d'ivresse
Les actes de Violence Conjugale les plus répandus		
Violences physiques		Violences psychologiques
Donner à la victime des coups de poings sur le visage (nez, œil, joue, oreille) et sur le corps.		Insulter la Victime
Donner à la victime des coups de pieds sur le corps.		
Mettre à terre la Victime et la tabasser.		
Etrangler la Victime à main nues.		
Tirer la Victime par les cheveux		
Eléments déclencheurs		
Le patriarcat		
Dépendance de la Victime Femme inférieure à l'homme	Autorité de l'Auteur (Le chef de la famille)	Virilité de l'Auteur (le mâle dominant)
La réponse jurisprudentielle au phénomène		
Réponse indulgente et non dissuasive		

Tableau 21 Matrice des résultats trouvés

IV. LES DÉTERMINANTS DE VIOLENCE CONJUGALE ET LA SOCIÉTÉ CIVILE TUNISIENNE

Nous avons mené 4 entretiens avec 6 représentants de 4 centres d'accueil, d'écoute et de prise en charge :

- L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates - Tunis.
- L'Association Femme et Citoyenneté (MANARA) - Kef.
- L'Association Beity (BAHJA) - Tunis.
- L'Association de Développement Gafsa SUD (HORRA WA FAALA) - Gafsa.

A. La définition de la Violence Conjugale :

Chaque organisation possède sa propre culture, cette culture se construit au cours du temps. La pratique influe sur l'organisation. De ce fait, elle développe sa propre perception des choses et un savoir-faire qui lui est propre. Le contexte international, le contexte national, la situation économique ainsi que les spécificités régionales et culturelles influent de manière directe sur l'organisation et son fonctionnement. Dans le cadre de cette optique, il serait intéressant de découvrir la perception pratique de la Violence Conjugale par les différentes structures citées ci-haut. Cette perception a la particularité d'être la résultante des spécificités régionales d'où son intérêt :

Définitions de la Violence Conjugale

Définition de l'ATFD	Définition d'AFC
« La violence conjugale est un processus au cours duquel le partenaire essaie de pratiquer une domination ; La domination s'exprime par des actes physiques et des violences psychologiques qu'on peut percevoir (humiliation de la victime par son partenaire, le visage de la victime qui devient rouge, les grimaces des victimes qui généralement se tait) ; Il s'agit aussi de la manière avec laquelle le conjoint perçoit la femme dans sa mentalité ; La violence conjugale englobe tous, le copain, le fiancé, le mari, l'ex-mari, on adopte une vision large par rapport à la loi 58, il s'agit du couple ; Il faut penser à une définition intrinsèque à l'association de la Violence Conjugale ; en effet la Violence Conjugale est la typologie la plus répandue des violences ; elle peut être vécue même après 30 ans (nous avons reçu une femme de plus 70 ans FVV), la Violence Conjugale est aussi un phénomène qui dure dans le temps ».	« La relation conjugale c'est la relation entre partenaires intimes, c'est une relation affective car c'est un processus de domination, c'est une dynamique qui s'installe dans un couple marié ou non marié où il y a une des parties qui va essayer d'installer sa domination donc c'est de la que ça va venir, il peut être son fiancé ou son ex-fiancé ou son petit ami, ou son concubin, le contrôle va commencer dès le début de la relation, ça va être déjà toutes les stratégies de contrôle qu'il va développer, l'isolement qu'il va créer dans ses fréquentations, dans ses sorties, dans sa façon de s'habiller, dans ses décisions ; C'est ça pour nous ; c'est ça la Violence Conjugale. C'est un rapport de domination entre partenaires intimes, c'est une relation très particulière, il y a cette emprise, le modèle canadien le démontre clairement, y a les 4 phases qu'on contrôle lors de la prise en charge ; les violences conjugales sont cycliques, on sait toujours que les victimes reviennent et il faut identifier le moment idéal pour lui parler avant de la perdre donc juste après l'agression ou lors de la phase de la tension, à ce moment-là la PEC est possible, c'est important de maîtriser ces aspects-là ».

Définition d'ADGS	Définition de Beity
« Nous travaillons sur toutes les formes de violence, selon les statistiques publiées par ADGS la violence conjugale est la plus observée (le taux le plus élevé), 70% (même plus) des femmes accueillies par l'association sont victimes de violences conjugales. L'auteur de la Violence Conjugale peut être, le mari, l'ex-mari, le fiancé ; la violence conjugale n'est pas exclusive entre la femme et son mari (lien matrimonial) ».	« On adopte une définition extensive de la violence conjugale, la violence de tout partenaire (le mari, le petit copain, vivant sous le même toit ou non vivant sous le même toit, le fiancé l'ex fiancé), une définition large de la violence conjugale ; C'est la violence exercée par le partenaire quel que soit le type de liens qu'il entretient avec la victime (des liens légaux ou de type illégal qui sortent du cadre admis) ; A Beity, on prend en charge même la violence conjugale entre les couples homosexuels (lesbiennes ou/et homosexuels) ».

Tableau 22 Les définitions de la Violence Conjugale

Nous constatons que les quatre organismes étaient convergents. En effet, tous les sujets interrogés décrivent la Violence Conjugale comme étant un rapport de domination. La domination de l'Auteur sur sa Victime. C'est un rapport de domination qui s'installe dans le couple. D'ailleurs tous les sujets interrogés ont parlé d'un élargissement du cadre de la Violence Conjugale. C'est la définition extensive de la Violence Conjugale.

B. L'enchaînement des formes de Violence Conjugale :

Il a été précédemment prouvé que la Violence Conjugale était protéiforme ou multiforme. Il a aussi été démontré que les formes les plus répandues de Violence Conjugale étaient la violence physique et la violence psychologique (une violence combinée). Cependant, les données recueillies dans la première partie ne permettent pas de dire qu'il existe un enchaînement particulier des violences conjugales. La réponse de la société civile à la question de l'enchaînement se résume comme suit :

Selon l'ATFD	Selon l'AFC
« Détecter un enchaînement est difficile, ça peut commencer par le physique ou encore par le psychologique. On n'a pas un schéma spécifique. Chaque femme a son histoire, et on ne peut pas savoir quand la violence s'est déclenchée. Quelquefois, la violence ne commence pas par le mari mais par sa belle-famille. On ne peut pas établir un schéma, car chaque individu a ses spécificités, chaque victime a son propre schéma. Les anglo-saxons, par exemple, ont développé un schéma auquel, malheureusement, on n'a pas accès. La culture locale joue, souvent, un rôle important. (Par exemple, si on appartient à une grande famille connue par la violence, on prévient la femme que son mari peut être violent à son égard. Quand même, elle accepte, en se disant qu'il va changer). En cas d'acceptation, la famille peut intervenir en sensibilisant la FVV et en l'encadrant. Il faut, plutôt, trouver et rechercher un schéma qui préserve la femme car Il est difficile de s'en sortir après une expérience de violence sexuelle ou physique au sein du couple ; d'ailleurs même lorsque la femme divorce nous continuons à faire le suivi avec elle car le divorce entraîne l'appauvrissement de la femme, le mari qui ne paie pas la pension alimentaire ...».	« D'après les données qu'on a, la Violence Conjugale est multiformes, mais c'est rare de trouver seulement des violences psychologiques : violence verbale, interdiction de sortir, insultes, on retrouve en premier les violences psychologiques puis les violences physiques en terme de taux, mais c'est généralement des violences combinées ; les violences économiques aussi et puis les violences sexuelles ; mais à un moment donné je crois l'année dernière on s'est dit qu'il fallait quantifier la violence sexuelle au centre d'écoute ; parce que les victimes lors de l'écoute ne parlaient pas forcément des violences sexuelles ; Donc on a repris les dossiers de Violence Conjugale sur six mois et on s'est aperçu que 40% des femmes au moment de l'écoute avaient déclaré des viols ou des actes sexuels non consentis ; On a eu aussi beaucoup de viol avec violence ; Donc c'est toutes les formes de violence, mais généralement les victimes ne nous parlent que des violences psychologiques et physiques (des violences combinées), c'est rare ou on rencontre un cas de violence isolé, une seule forme »

Selon l'ADGS	Selon Beity
« La violence conjugale commence par la violence psychologique, suivie par la violence physique. Généralement, nous remarquons la répétition du même enchaînement pour tous les couples, lorsqu'on observe la femme victime de violences conjugales. Certaines victimes de violences ne connaissent pas la violence morale. Pour la violence sexuelle, et durant l'écoute active, certaines victimes n'évoquent pas la violence sexuelle. Mais à partir de la 2 ^{ème} ou de la 3 ^{ème} séance d'écoute, la femme victime de violence évoque les violences sexuelles. Les femmes se sentent mal à l'aise de parler de la violence sexuelle qui est considérée comme une affaire personnelle ou familiale. La majorité des victimes de violences conjugales sont des victimes de violences sexuelles. Souvent, la femme n'arrive pas à s'identifier en tant que victime de violences sexuelles ou morales : Ces deux formes de violence ne sont pas connues par les femmes. Les séances d'écoute permettent à la Victime de raconter les violences qu'elle a subies. Cette étape nous permet de la prendre en charge. Pour gagner la confiance de la Victime, il faut, tout d'abord, qu'elle éprouve un sentiment de sécurité et qu'elle soit à l'aise dans sa posture, son discours. Aussi, il faut créer avec elle un lien de confiance et lui dire qu'on peut l'aider, que ce qu'elle dit sera pris en considération à travers la prise en charge ou l'orientation ».	« il me semble qu'il existe un enchaînement « le cycle de la violence » qui ne commence pas nécessairement par le psychologique mais par de la violence physique « gifle » ; la VFF ne peut pas comprendre qu'elle est victime de violences psychologiques car elle qualifie la violence psychologique comme un signe d'amour et d'affection (quand il est jaloux) ; Les femmes sont généralement porteuses d'un esprit patriarcal et ne se rendent pas compte qu'elles ont victimes de violence psychologique. Le cycle de violence commence par les petits gestes ou des postures, que la femme considère dans un 1 ^{er} temps comme tolérables pour multiples raisons ; les femmes sont aveuglées par leur amour, elles sont jeunes, surtout les filles de la faculté, elles sont dans la dépendance économique et elles sont obligées de subir les actes de violence ; le cycle existe, et les femmes se taisent ».

Tableau 23 l'enchaînement des formes de Violence Conjugale

A partir des réponses recueillies, il est possible de dire que les violences conjugales n'ont pas un enchaînement particulier ; Elles peuvent apparaître dès le premier jour toutes en même temps et dépendent surtout de critères subjectifs en relation relatifs à l'Auteur et à la Victime. Cependant, deux des associations concernées ont constaté qu'un enchaînement se répétait souvent. Un enchaînement qui commence par les violences psychologiques puis se termine par les violences physiques ; les violences sexuelles et économiques peuvent apparaître entre ces deux points, mais ne possèdent pas un ordre chronologique particulier.

C. Le traitement de la Violence Conjugale par la Justice :

L'analyse des jugements correctionnels a permis de faire une évaluation préliminaire. Cette évaluation a été renforcée par les témoignages de la société civile. Tous les sujets interrogés pensent que la réponse judiciaire à la Violence Conjugale est loin d'être satisfaisante. Bien au contraire, elle contribue à répandre davantage le phénomène.

Selon l'ATFD	Selon l'AFC
La majorité malheureusement, ne répond pas à nos revendications ; Il existe quand même des juges avec des esprits ouverts qui veulent trouver des solutions ; Il faut du temps pour que les magistrats apprennent ; des fois certains ont même honte de la loi en elle-même ; Les magistrats ont honte d'invoquer la violence qui doit relever toujours selon eux du domaine privé ; Il y'a toujours du travail à faire et la société civile progressiste doit travailler plus , à Sfax nous avons reçu un cas de harcèlement sexuel, une fille a enregistré l'acte d'harcèlement au format audio ; le juge était extraordinaire et a donné gain de cause à la victime, durant cette affaire les syndicalistes de l'UGTT avaient sollicité la victime pour qu'elle abandonne les poursuites ».	« Personnellement, une de ma plus grosse déception c'était la justice ; j'avais une confiance absolue en la justice ; normalement le juge devrait prendre la question au sérieux ; Pourtant le ministère de la justice est entrain de dire que 60% des juges ont été formé sur la loi 58 ; certains magistrats au Kef traitent la Violence Conjugale comme étant une question privée qui se règle en privé ; la famille d'abord et l'intérêt de l'individu qu'est cette femme est secondaire ; Par contre, le juge de la famille qu'on avait avant nous a dit lors d'un atelier : « je ne peux pas expulser un mari de chez lui » ; c'était pour lui inconcevable et d'ailleurs il n'avait donné que quelques ordonnances d'éloignement; je me rappelle une était pour une algérienne mariée à un tunisien parce que c'était une étrangère qui n'avait pas de famille et elle allait se retrouver dans la rue ; donc il fallait lui donner un foyer ; Au-delà de ça c'était inconcevable ; et après par la force des choses, par la formation, par le contact avec la société civile, il y a eu une très grande évolution au niveau des ordonnances de protection ; De même avec madame ***** qui nous disait : « On est des magistrats, un pouvoir, donc vous n'êtes pas qualifiés pour nous donner des leçons car la justice est autonome, vous ne pouvez pas nous former » ; Et puis les choses ont évolué, on a eu des formations et on s'est rapproché d'eux ; En revanche d'un autre côté, l'instruction, le parquet on n'a pas encore réussi avec eux ; Les juges qui essayent d'appliquer la loi 58 n'ont pas encore compris pourquoi la loi a-t-elle prévu que l'abandon des poursuites par la victime n'aurait aucun effet sur l'action publique ? Les personnes qui ont mis ça savent que les victimes de violence conjugale cèdent à la pression, c'est ce qui s'est passé pour Refka ; Au Canada, tellement ils ont étudié le phénomène que même un représentant de l'ordre pouvait engager des poursuites à la place de la victime, car la victime est sous emprise ; Lire la loi ce n'est pas compliqué en revanche ce qui est difficile c'est de comprendre le pourquoi car n'importe qui peut lire et comprendre la loi ; En plus, faire de la médiation c'est inapproprié, car ce n'est pas un conflit, c'est de la violence. Y a beaucoup de concepts qu'ils doivent maîtriser, ce qu'il y a en amont dans cette loi, le genre, les rapports de pouvoir, ils n'y ont pas été formés ».

Selon l'ADGS	Selon Beity
« Nous n'avons pas remarqué un très grand changement au niveau de l'attitude des magistrat, toutefois dans certains cas quand le magistrat est bien formé en ce qui concerne la loi et la violence faite aux femmes ; ils émettent des ordonnances assez intéressantes ; surtout lorsque la victime ne dispose pas d'un revenu ou si elle est sans domicile ; Certains magistrats considèrent que la femme utilise parfois exprès la loi pour faire pression sur son mari ; dans ce cas le procès traîne ; par contre si la femme se retrouve à la rue, il intervient rapidement ; aussi lorsque la femme victime de violence est prise en charge par une association le juge intervient rapidement en urgence ; Sinon dans les autres cas il lance une investigation pour prouver la violence ; Sur terrain 50% des jugements ont pour but la dissuasion de l'auteur de la violence et 50% de ces mêmes jugements ne poursuivent pas ce but ; Avant la promulgation de la loi 58 la renonciation de la Victime engendrait systématiquement la libération immédiate de l'auteur ; désormais avec la loi 58 , le procureur de la république ne libère pas systématiquement les Auteurs de Violences aux arrêts ; la renonciation ne met pas automatiquement fin aux poursuites à Gafsa ».	« D'une manière générale, dans certains tribunaux, il existe des personnes qui sont sensibilisées à la cause, nous avons remarqué un léger mieux au niveau des auxiliaires de la police judiciaire au niveau des unités spéciales dans certains endroits. Mais en général, je pense qu'on est bien loin de l'application de la loi ; D'abord, la loi est méconnue par les magistrats, elle est même en contradiction avec d'autres lois d'ailleurs c'est terrible de poser la loi 58 de cette manière-là ; en effet le code du statut personnel et le code pénal évoquent l'adultère, la mendicité, l'outrage, le racolage, la prostitution, donc comment peux-tu éradiquer la violence alors que ces infractions existent ? ou encore comment veux-tu avoir un bon traitement juridique et juridictionnel de la violence ? Je pense que le traitement est à coté de ce qui est demandé ; Le conservatisme des magistrats aussi par l'approche de l'inégalité instaurée par le système même malgré la constitution et les conventions (auxquelles personnes ne réfèrent d'ailleurs), quelques conventions sont utilisées dans les décisions qui concernent l'héritage sinon les autres conventions ne sont pas utilisées ; Il n'existe pas de référence à la constitution et aux conventions internationales, les seules petites références sont relatives à la loi Tunisienne et l'esprit général des magistrat.es est conservateur ; il existe une misogynie ordinaire chez les magistrat.es, les magistrats détestent les femmes, selon eux les femmes demandent trop d'argent (pension alimentaire). Comment veut-on éradiquer les violences alors que lors des audiences pénales les femmes sont obligées de porter le « Seféris » et ce sous prétexte de protéger la femme (coutume imposée par la colonisation française) ; Dans le CSP le mari est chef de famille ; Les magistrats ne savent pas détecter et définir la violence ; d'ailleurs détacher la violence des autres phénomènes est complètement faux, la violence est liée au modèle patriarcal éco-politique, social culturel ; si on détache la violence de ces phénomènes on fait de la gestion managériale de la violence. Il faut avoir deux sortes de loi, une loi contre la violence et une loi pour l'égalité réelle et effective ; Aussi il faut supprimer les infractions féminines (le racolage- la prostitution), le crime d'honneur n'est pas sanctionné. On a constaté dans les statuts personnels que les magistrats étaient de plus en plus rétrogrades avec les femmes (pension, pension d'hébergement, pension alimentaire des enfants, les visites) ».

Tableau 24 Le traitement de la Violence Conjugale par la Justice d'après la société civile

De ce qui précède, il est possible de déduire que la réponse judiciaire au phénomène de la Violence Conjugale est loin de satisfaire la société civile.

D. Les déterminants de la Violence Conjugale :

A travers l'analyse de la jurisprudence, nous avons réussi à dégager certains déterminants de la Violence Conjugale relatif à la Victime et surtout à l'Auteur. Les chercheurs se proposent de compléter ce qui a été trouvé à partir de l'expérience de la société civile :

Selon l'ATFD	Selon l'AFC
• « La différence d'âge est un facteur, mais nous avons reçu des cas où la femme est plus âgée que son mari pourtant elle est victime de violence (avec un très grand écart). • L'écart dans le niveau d'instruction (lorsque la victime possède un diplôme supérieur). • La consommation de l'alcool est un facteur aggravant selon notre étude. • Les troubles psychologiques/ la toxicomanie /le terrorisme. • La grossesse non désirée. • Le confinement : la pandémie est un facteur aggravant, ils sont sous le même toit 24h/24. • L'ingérence de la famille du conjoint dans les affaires du couple. • La passivité du mari. • La cohabitation avec la famille • Le rejet de la famille ».	« Les facteurs qui facilitent des passages à l'acte, qui facilitent l'installation des violences. Chez les femmes il y a évidemment le fait qu'elle n'ait pas de soutien familial, quelles ne soient pas autonomes, la dépendance économique. Il y a un facteur connu aussi, qui va perturber le rapport de pouvoir, lorsque la victime est plus instruite que lui ou lorsqu'elle a des sources de revenu plus élevés. L'agresseur va essayer de compenser ça par de la violence, rarement on a eu des victimes ayant des revenus supérieurs à ceux de leurs agresseurs. En revanche, on a eu des victimes diplômées du supérieur mariées avec des auteurs ayant reçu une éducation de base généralement ouvrier ou agriculteur. Donc lors de l'écoute elles répètent souvent ça : « Pour qui tu te prends ? ton diplôme à quoi il t'a servi ? » ; il faut que les auteurs retrouvent une certaine balance qui compense ça. Donc il y a ça et il y a des périodes qui sont un peu particulières : la grossesse tout de suite après le mariage ; ces des moments où les premières violences ont lieu : les violences physiques. D'autres facteurs par exemple lorsque l'agresseur sent que sa victime n'a pas de soutien de la part de sa famille ou de ses ami.es. Sa stratégie de protection ne fonctionne pas donc il va en profiter, sa famille ne va pas l'accepter parce qu'elle a des enfants ou parce qu'ils n'ont pas de quoi subvenir à ses besoins, ils essayent donc de banaliser la chose et de la renvoyer chez son mari. Tous ces facteurs vont faire qu'il y aura beaucoup plus de récidives et d'aggravation des violences. Donc par rapport à elle c'est ça le problème. Par rapport à l'auteur, il y a des facteurs ordinaires, la consommation d'alcool et de drogues. Pour l'âge on n'a pas encore fait le lien. C'est tellement normal pour eux. Il y en a beaucoup qui ne consomment pas de drogue, qui ne consomment pas d'alcool, qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et pourtant leurs femmes vont passer leurs vies à subir des violences. C'est de la domination ; Ça peut être aussi une différence de culture, elle se pose surtout lorsqu'une femme habituée à la ville va emménager dans une région rurale. Dans les bleds, elle ne peut pas sortir comme elle veut, il y a des situations où elle ne peut pas sortir du tout. Donc elle va rester avec la belle famille et puis les problèmes financiers, c'est ce qu'elles disent beaucoup ; il boit et il ne subvient pas aux besoins de sa famille ou bien elle a participé à la construction de la maison par un prêt par exemple et puis elle se retrouve dehors alors qu'elle a travaillé durement. En général, ce sont des problèmes financiers. On a eu aussi deux situations dans lesquelles les victimes se sont aperçues que leurs agresseurs étaient sexuellement impuissants ; suite à ça elles ont voulu divorcer : un autre facteur, qui n'existe pas dans nos indicateurs, mais, on l'entend souvent dans les séances d'écoute, leur vie sexuelle dans le couple à partir d'un certain nombre d'année devient source de violence ; parce qu'elles sont plus dans leur rôle de mère, ça provoque des crises. Le réseau d'appui est très déterminant pour les violences conjugales, la banalisation par la société et les acteurs publics renforcent l'agresseur, surtout lorsque ceux qui font la prise en charge sont des agresseurs ».

Selon l'ADGS	Selon Beity
« Dans le cadre de la violence conjugale nous avons observé beaucoup de déterminants (l'âge- le niveau scolaire- la consommation de l'alcool...) ; même lorsqu'on ne prête pas attention à ces déterminants, on remarque qu'ils se répètent dans chaque dossier de femme victime de violence conjugale. Il existe une différence entre le mari qui consomme de l'alcool et le mari qui n'en consomme pas, entre un mari cultivé et un mari inculte (pourtant il existe des maris cultivés mais qui exercent de la violence à l'égard de leurs conjointes mais avec une faible prévalence), la plupart du temps les auteurs des violences conjugales ont un niveau scolaire primaire, aussi l'un des déterminants est lorsque la femme est plus cultivée que l'homme ou lorsqu'elle gagne plus que lui, aussi la consommation de drogues ; il existe une différence aussi entre l'homme qui ne s'est marié qu'une seule fois avec la femme dont il est amoureux et l'homme qui a déjà été marié 7 ou 6 fois avant ; une différence aussi entre l'homme marié à une femme jeune entre 18-25 ans et celui marié à une femme âgée de 30 ans et plus. La différence d'âge dans le couple constitue un facteur ; lorsque la femme est âgée de 20 elle n'est pas expérimentée est beaucoup plus exposée à la violence, elle ne connaît pas la loi, ni ses droits ni les procédures à suivre ;des fois la femme se marie à l'âge de 18 ans et ne se rend compte qu'elle est victime de violence qu'a l'âge de 30 et 35 ans. Si la femme se marie à 30 ans elle est considérée majeure et vaccinée, elle sait ce qu'elle veut et comment procéder. Ainsi le manque de l'expérience dans la vie constitue un facteur à risque. L'un des déterminants propres à la région de Gafsa est la mentalité, les traditions, les coutumes et les mœurs surtout dans les délégations de Gafsa, qui ne sont pas sensibilisées par rapport à la VFF. Pour le centre de Gafsa, ce n'est pas particulièrement la mentalité mais plutôt d'autres déterminants tels que l'âge, le niveau scolaire, la pression familiale. L'isolement de la femme et l'éloignement de ses ami.es et famille constitue un déterminant ; L'éloignement social de la femme constitue un cadre propice pour l'auteur de la violence, pour pratiquer toutes les formes de la violence à l'égard de sa femme. Je considère, que la mentalité et la non-sensibilisation de la femme (qui ne connaît pas ses droits) sont les facteurs majeurs pour toute la région de Gafsa. Aussi la consommation de l'alcool et les drogues dures, l'adultère ».	« Il faut changer le terme déterminant, le seul déterminant, ce sont les rapports sociaux de sexe dans le cadre de systèmes inégaux ; mais sinon je peux dire que les facteurs de la violence conjugale sont : • L'absence de l'autonomisation économique de la femme (un facteur déterminant) ainsi que la subordination économique, la pauvreté des femmes. • L'exposition de l'Auteur au cours de son enfance à la Violence. • L'addiction (alcool- drogue). • L'ingérence familiale. • La grossesse hors mariage, refus de l'avortement de la part de la femme. (Des violences qui peuvent aller jusqu'à la mort). • Le mariage précoce ».

Tableau 25 Récapitulatif des déterminants de la Violence Conjugale selon la société civile

Des quatre entretiens menés, il est possible de dresser une table de déterminants de la Violence Conjugale comme suit :

Déterminants de la Violence Conjugale d'après la société civile	
Auteur	Victime
Ecart d'âge important	
Précarité économique	Jeune Âge
Addiction à l'alcool	Mariage précoce
Ingérence de la famille	Dépendance économique
Ecart important du niveau d'instruction	
Niveau d'instruction primaire	Manque d'expérience
Troubles psychologiques	Pression familiale
Intégrisme	Isolement social de la Victime
Toxicomanie	
L'exposition au cours de l'enfance à la Violence.	
Grossesse hors mariage ou non désirée	
Cohabitation avec la famille	
Divergences culturelles importantes	

Tableau 26 Les déterminants de la Violence Conjugale

E. La prévention du phénomène de Violence Conjugale :

Pour atteindre l'objectif spécifique de l'étude : cibler les aspects préventifs, nous nous sommes adressés aux associations ayant une grande expérience dans le traitement du phénomène de Violence Conjugale. Leurs réponses se résument comme suit :

Selon l'ATFD	Selon l'AFC
« Tout d'abord, l'application de la loi 58 avec les 4P « Prévention -protection - Prise en charge – Pénalisation ; Ensuite, La sensibilisation continue : toutes les institutions qui prennent en charge les Victimes doivent bénéficier de formation continue ; Après, l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la Violence Conjugale qui devra être appliquée par tout le monde ; Enfin, Etablir une culture juridique pour veiller à la bonne application de la loi 58. Il faut que la loi soit un référent important chez les citoyens. »	« Il faut travailler sur les mentalités ; c'est tout un travail à faire au niveau de l'éducation, vers l'égalité du genre, notre culture est violente ; les études ont montré qu'une fille instruite ayant des ressources financières est mieux protégée et puis il faut appliquer la loi 58. La violence ne devrait plus être admise »

Selon l'ADGS	Selon Beity
« La prévention doit se faire par la sensibilisation, faire comprendre à la femme ses droits et l'accès à ses droits, aussi la sensibilisation des hommes ; Aussi l'application de la loi, l'auteur de la violence doit être sévèrement sanctionné, il faut lutter contre l'impunité ».	« A long terme la prévention passe par les politiques publiques, et si on veut prévenir contre les violences, il faut changer quelques lois, commencer par le CSP tant que le mari est le chef de la famille il va surement en découler le pouvoir de l'homme. L'absence d'une stratégie législative pour mettre aux normes les lois du pays, et lutter contre les rapports sociaux de genre/sexe, tant que les lois sont porteuses de ces rapports sociaux de sexe la violence continue ; La meilleure des préventions est un système d'inculcation, la communication, la sensibilisation, l'enseignement, la formation des parents, l'interdiction de corriger les enfants, interdire des choses par exemple les expulsions sociales ; La prévention par l'accompagnement des personnes. Changer la politique ; L'approche répressive ne met pas fin à la violence, même avec les auteurs de la violence. En urgence, il faut entamer une procédure de prise en charge des auteurs de la violence, un travail de suivi est nécessaire. L'auteur est lui-même victime de violence qui est généralement violence sexuelle. Il faut avoir une vision, il ne faut pas faire la réconciliation, il faut donner aux femmes leurs droits, aussi le rapprochement pour l'accès à la justice ; la réforme de la justice de l'aide légale. A court terme, accompagnement des femmes, renforcement des capacités de prise en charge. Multiplier les études régulières sur les violences, établir une enquête nationale, il faut connaître le terrain, les études régionales aussi ».

Tableau 27 Récapitulatif des recommandations de la société civile

F. Prise en charge et besoins des femmes victimes de Violence Conjugale :

Une analyse de la jurisprudence ne permet pas à elle seule de comprendre les besoins des femmes Victimes de Violence Conjugale. Seules les personnes qui côtoient et prennent en charge ces femmes sont capables de renseigner les chercheurs sur ce point. Car la réponse à cette question nécessite tout d'abord, un savoir-faire et de l'expérience de terrain. Nous avons choisi de poser ce problème à la société civile qui a répondu comme suit :

Selon l'AFC

« Ça dépend à quel moment elle sont prises en charge, tout d'abord c'est **la prise en charge psychologique**, il y a un gros travail par rapport à ça, il y a ce besoin, mais malheureusement, au Kef il n'y a pas de psychologue formé ; un autre de leurs besoin c'est **l'insertion économique**, une source de revenue ; il faut lui donner des outils pour se protéger et protéger ses enfants ; si elle décide de faire ses premières démarches pour partir, elle va avoir les enfants qui seront à sa charge ; même si elle va chercher du travail, ça sera un problème ; on n'a pas de garderie. Leurs principaux besoins c'est de **trouver des solutions pour la garde des enfants**, de l'emploi, même si elles sont diplômées ; elles sont restés dix à quinze ans à la maison sans expérience professionnelle, elles ont oublié ce qu'elles ont étudié, aussi avec le marché de l'emploi qui est saturé, c'est pire dans les milieux ruraux, il n'y a rien ; c'est des femmes qui vont vivre dans la pauvreté ; et comme je l'ai dit les recours pour abandon prennent beaucoup de temps, avec les gamins qui ne peuvent pas entamer leurs rentrée scolaire parce qu'il n'y a pas d'argent ; c'est un très grand problème. On n'a pas une caisse de compensation ; il faudrait trouver un moyen pour assurer un minimum pour les femmes au foyer car le jour où elles ont un problème, elles se retrouvent sans rien »

Selon l'ADGS

« La lenteur des procédures et la complexité du circuit sont des obstacles auxquels les Victime font face ; le besoin essentiel est la rapidité dans les procédures, il faut une rapidité dans le traitement des plaintes ; aujourd'hui la procédure est complexe, la femme se dirige vers le commissariat, qui lui demande de déposer une plainte auprès du procureur de la république, le procureur doit désigner le commissariat territorialement compétent, la femme se dirige au commissariat désigné elle peut ne pas trouver les agents, elle doit attendre les agents, puis ils procèdent à son écoute.

La plupart des Victimes demandent un hébergement d'urgence mais nous traitons les dossiers cas par cas par exemple : celles qui ne disposent pas d'un logement ou d'un endroit où aller, celles qui risquent le féminicide et celle qui sont en situation de détresse psychologique sont privilégiées et bénéficient d'un hébergement d'urgence au sein de notre centre.

Les Victimes de Violence Conjugale ont aussi des besoins sanitaires spécifiques surtout les femmes victimes de violences physiques et qui pour obtenir un certificat médical initial doivent entamer des procédures très complexes et épuisantes ; D'ailleurs il m'arrive de signaler à la femme dès le début que le processus est assez long et qu'elle peut se confronter à une bureaucratie énorme ; Certaines victimes laissent tomber leurs plaintes à cause de la lourdeur des procédures. La Victime a besoin de la célérité des procédures surtout dans le cadre des pensions alimentaires, ou la confiscation des papiers, ou l'hébergement ».

Selon Beity

- « Être valorisée et d'avoir une source de revenu : l'autonomie économique des femmes, l'insérer dans un processus d'autonomisation économique
- Avoir un toit propre à elle et non pas un centre d'hébergement, ça ne sert à rien de mettre son mari violent en prison ; il faut avoir une stratégie de logement (imposer aux promoteurs immobiliers en échange d'un privilège fiscal de mettre à la disposition de la collectivité un studio pour y héberger d'urgence les Victimes de Violence Conjugale ; comme en France les maghrébines Victimes de Violence Conjugale bénéficient de ces logements.
- La scolarité des enfants. (Les garderies)
- Services d'accompagnement (tous les services d'accompagnement offerts par Beity).
- Il faut avoir des services multisectoriels de qualité, en remettant les femmes la dignité, ces services ne doivent pas être ponctuels et doivent influencer la politique publique de l'Etat, les services doivent être accompagnés par des vrais droits (un vrai droit de priorité). Les Victimes ont besoin d'une prise en charge spécifique ».

Tableau 28 Récapitulatifs des besoins des femmes Victimes de Violence Conjugale

Les femmes Victimes de Violence Conjugale ont des besoins spécifiques. Elles ont besoin d'hébergement, d'un revenu économique, de soins médicaux, d'une orientation juridique et d'un renforcement de capacité. Elles ont donc besoin d'une prise en charge combinée, rapide et simultanée.

G. Conclusion :

Les entretiens menés auprès de la société civile ont permis de compléter la matrice des déterminants de la Violence Conjugale. Ils ont aussi permis de comprendre la perception du phénomène de Violence Conjugale, les besoins des Victimes et les aspects préventifs, la matrice ci-dessous résume les déterminants trouvés :

Déterminants de la Violence Conjugale relatifs à la Victime	
Déterminants	Caractéristiques
Jeune âge de la victime	15-35 ans
Ecart d'âge moyen Victime-Auteur	8 ans
Méconnaissance des lois	Totale ou Avancée
Précarité économique	Dépendance ou pauvreté
Mariage précoce	-
Pression familiale	Forte
L'exposition au cours de l'enfance à la Violence.	Faible ou moyenne ou forte
Grossesse	hors mariage ou non désirée
Cohabitation avec la famille	Dans le même immeuble
Divergences culturelles importantes	-
Déterminants de la Violence Conjugale relatifs à l'Auteur	
Déterminants	Caractéristiques
Âge de l'Auteur	36-55 ans
Profession/métier de l'Auteur	Physique
	Irrégulier
	Mal rémunéré
Classe sociale	Appartenance à la classe pauvre ou à la classe moyenne basse
Présence d'antécédents de Violence Conjugale	Déclarés par la victime
Consommation d'alcool	Etat d'ivresse
L'exposition au cours de l'enfance à la Violence.	Moyenne ou forte
Niveau d'instruction moindre	Moins élevé que celui de la Victime
Revenu moindre	Moins élevé que celui de la Victime
Toxicomanie	-
Troubles psychologiques	-
Intégrisme religieux	-
Ingérence de la famille	Ingérence de ses proches dans son couple

Tableau 29 Matrice récapitulative des déterminants de la Violence Conjugale

Cependant, les données recueillies ne permettent pas à elles seules de comprendre les situations de Violence Conjugale. Nous avons donc choisi de présenter dans la dernière partie, l'étude psycho-sociale qui devrait permettre de comprendre les situations de Violence Conjugale à travers des entretiens avec les Auteurs et les Victimes de Violence Conjugale.

V. LES DÉTERMINANTS DE LA VIOLENCE CONJUGALE ET SES AUTEURS ET VICTIMES

De nombreuses études ont identifié les déterminants, ou « déclencheurs,» possibles de la violence du partenaire intime: beaucoup se retrouvent clairement dans divers contextes culturels et sociaux. Les théories expliquant la violence conjugale demeurent cependant relativement limitées. Cette lacune peut être préjudiciable aux efforts de compréhension de la violence par un partenaire intime et de réponse efficace à cette violence, surtout au niveau de la prévention primaire d'où l'intérêt de notre étude.

La problématique de recherche consiste à identifier les déterminants des violences conjugales tant chez la femme victime que chez le conjoint violent. Connaître ces facteurs est important pour l'établissement de stratégies de prévention.

Procéder par entretien semi directif était, pour nous, la meilleure façon de documenter davantage, de façon qualitative, la problématique de la violence conjugale et de lui donner un éclairage nouveau. Vingt femmes et 10 hommes ont accepté de s'exprimer sur leur expérience de violence.

A. Présentation de l'échantillon :

1. Les Femmes :

Il s'agit de 20 femmes victimes de violence conjugale, ces femmes sont recrutées au sein de consultation de planning familial ou consultant une psychologue pour une psychothérapie. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- L'âge moyen des femmes est de 43 ans (entre 25 et 64ans) ;
- Elles ont une scolarité entre supérieur (7), secondaire (7) ou primaire (6);
- La moitié travaille (cadre, médecin, fonction libérale, ouvrière...), le reste est au foyer.
- Toutes ont des enfants ;
- Elles ont toutes vécues plusieurs années avec leur conjoint violent : de 3 à 30 ans ;
- Elles habitent toutes le grand Tunis. La majorité habite dans des quartiers populaires.
- Une seule femme rapporte avoir divorcé pour incompatibilité de caractère.

2. Les Hommes :

Nous avons procédé de la même façon avec les hommes (entretiens semi- directifs), pour recueillir des informations sur leurs expériences en tant qu'auteurs de violence conjugale.

Il faut souligner qu'il n'était pas facile de faire parler les hommes, bien que ce soit anonyme et que le traitement des données se fera dans la confidentialité absolue. Certains hommes ont préféré avoir le guide de l'entretien et écrire s, refusant toute intervention de la part du psychologue.

10 hommes auteurs de violence conjugale ont accepté de participer à ce travail.

L'âge moyen : 51 ans (34- 67 ans). Parmi eux 3 sont de niveau supérieur, dont 1 retraité et 2 cadres ; 5 ont un niveau secondaire et sont soit fonctionnaires (2) ou ayant des fonctions libérales (chauffeur, gérant de café) et 1 retraité ; 2 ont le niveau primaire et sont des ouvriers. Ils ont tous des enfants.

Ils sont tous du grand Tunis et habitent tous dans des quartiers populaires.

Peu de partenaires rapporte avoir divorcé auparavant. Un seul conjoint a dit avoir eu un premier mariage. Il a expliqué que ce divorce a eu lieu suite à des difficultés économiques.

Etant donné le caractère sensible du sujet abordé, plusieurs précautions ont été prises pour assurer un climat de confiance et de confidentialité au cours des entretiens.

B. Lecture des résultats :

1. Le choix du conjoint-e :

Nous retrouvons plus de mariages arrangés et imposés ou de raison parmi les femmes victimes de violence conjugale que de mariages d'amour.

Malgré la consécration du consentement de la femme au mariage et l'interdiction du mariage forcé depuis 1956, nous constatons que la famille continue à intervenir dans le choix du conjoint.

Ouannes (in Saad-Zoy et Bouchard, 2010)⁸³, affirme qu'en Tunisie, les traditions sociales sont toujours là quand il s'agit du choix du conjoint. La famille tunisienne joue encore un rôle déterminant dans ce choix et ce de manière directe ou indirecte.

Pareil pour les auteurs de violence conjugale. Il est possible même d'aller plus loin pour remettre en cause le choix de l'épouse (de bonne famille et ne travaille pas), déjà dépendante économiquement et donc susceptible d'être vulnérable.

- **« Je l'ai choisi parce qu'elle était timide, n'a pas de fréquentation, je l'ai observé pendant des mois avant de l'aborder. »**
- **« Il fallait que je me marie, ma mère m'a choisi une femme de ses connaissances, une fille de bonne famille... »**
- **« Je l'ai choisi parce qu'elle est belle et jeune, elle avait 17 ans quand je l'ai épousé »** (M. A. 67 ans, retraité, sa femme 32 ans).

D'ailleurs, dès 1920, Freud ⁸⁴ décrit déjà l'influence des modèles parentaux (famille d'origine) dans le choix et l'établissement des liens conjugaux et des liens de famille transmis d'une génération à l'autre. Il prend comme référence théorique le complexe d'œdipe comme déterminant du choix amoureux.

Ainsi, la formation du couple aura comme base les configurations œdipiennes, et la nouvelle famille sera étroitement liée au modèle des familles d'origine.

2. Proximité de la belle-famille

Bien que la majorité des femmes victimes de violences conjugales vivent loin de la belle-famille, 6 d'entre elles vivent dans la même maison. Elles affirment que c'est essentiellement pour des raisons économiques qu'elles acceptent de vivre sous le même toit avec la belle-famille.

Le modèle tunisien de famille traditionnelle est encore maintenu par les difficultés financières. Ainsi, malgré les mutations qu'a subie l'institution familiale ces dernières décennies, elle garde encore son rôle de protection nécessaire aux problèmes économiques, à la précarité et au chômage.

En revanche, cette proximité n'est pas sans risque. Certaines ont rapporté également des conflits avec la belle-famille et même des violences (surtout verbales) de la part de la belle-mère ou la belle-sœur. La proximité avec la belle-famille, est considérée comme un facteur de risque de violence conjugale (Bouasker, 2003).

3. Les Violences subies :

« L'existence de lien matrimonial ne fait pas disparaître l'obligation de respecter l'intimité et le corps de l'autre. Chacun est libre de disposer de son corps et, fort heureusement, le fait d'être marié ne change rien à cela. » (Bensussan, 2008, p.1).

a) La Violence physique :

La violence physique est la forme la plus évidente. Elle porte atteinte à l'intégrité physique de la victime. Elle peut se manifester par des bousculades, des gifles, des coups de poing, des coups de pied, des blessures de toutes sortes, allant de la brûlure, à tirer les cheveux, aux morsures, aux fractures. Le plus souvent, elles sont dues à des coups portés à main

nue et touchant principalement le visage, le crâne, le cou et les extrémités.

- « Il m'arrache les cheveux... me donne des coups de poing au visage... ».
- « Il m'a cassé le nez.... Je ne compte pas les coups de poing, les coups de pieds... ».

b) La Violence verbale et psychologique :

La violence psychologique semble la plus couramment vécue; ainsi la majorité des femmes a toujours ou souvent été dépréciée (bonne à rien) ainsi que leur entourage (enfants, famille, amies). En deuxième lieu, viennent les menaces : menaces de se faire frapper ou de frapper les enfants ou menaces de frapper et de briser des objets auxquels la femme tient et enfin, dès menaces de mort.

La violence psychologique consiste à dévaloriser l'autre personne; elle se traduit par des attitudes méprisantes, par l'humiliation, le dénigrement, le chantage ou la négligence à son égard. Elle peut aussi prendre la forme d'un isolement imposé à l'autre (interdiction de fréquenter telle ou telle personne par exemple), isolement souvent motivé par la jalousie ou le désir d'un contrôle absolu sur l'autre personne. Elle consiste aussi à rejeter l'autre personne par l'indifférence et la privation affective.

- **« Je me suis mariée à l'âge de 17 ans, ma mère m'a fait quitter l'école pour me marier à un homme d'affaire. On était pauvre et ma mère a jugé que c'est une occasion pour avoir moins de bouche à nourrir. Il n'a pas cessé de m'humilier, de me rabaisser parce que je n'ai pas fait d'études poussées. Dès le premier jour, il m'a dit qu'il m'a épousé pour le servir, même sexuellement, il me traite comme une vache. Il fait ce qu'il veut sans jamais penser à ce que je ressens ou si je suis satisfaite ou pas ».**
- **« Il me critique continuellement, même quand je fais l'effort de me maquiller et de me faire belle, il m'insulte et trouve que je suis moche, il critique mon corps... (Elle pleure) ... j'ai pris trop de poids, je ne trouve aucun moyen pour gérer toutes ces violences, je mange sans limite. Je n'étais pas comme ça, je ne fais plus attention à moi... il me traite d'ânesse devant mon fils ».**
- **« Quand j'ai découvert qu'il me trompe, il ne l'a même pas nié, bien au contraire, il m'a agressée ».**

La violence psychologique peut aussi prendre la forme de harcèlement, de menaces et d'intimidation, consistant à maintenir une pression indue sur la victime, dans l'espoir de la soumettre aux attentes de l'agresseur. Il s'agit d'un rapport de domination visant, par des attitudes répétitives, à obliger l'autre à accepter une activité, une opinion ou une décision.

- **« Il m'insulte, il insulte ma mère qui est morte, il me traite de tous les noms, tu n'es rien sans moi, tu es moins que rien, je t'ai ramassé de la poubelle, ...je ne sais plus comment me comporter. »** (Mme D. 32 ans femme au foyer).

La violence psychologique peut aussi s'exprimer sur un mode plutôt passif et se manifeste par le dégoût, l'indifférence, le désintérêt, et qui est encore peu reconnue comme de l'abus.

La violence verbale consiste en des sarcasmes, des cris, des insultes, des hurlements, des propos dénigrants et humiliants, des menaces de coups ou des ordres intimés brutalement. L'intimidation verbale peut faire craindre le recours à la violence physique, crée l'insécurité, la peur et cherche à installer la soumission. Les injures et insultes répétées atteignent leur but sans qu'aucun coup physique n'ait été porté. L'agresseur réussit à créer une terrible tension chez la victime, à la maintenir dans un état de peur et d'insécurité. Désormais, la victime se conformera aux exigences de l'individu menaçant et voudra faire tout pour éviter qu'il mette ses menaces à exécution.

c) La Violence économique :

La violence économique se caractérise par la domination exercée par le conjoint violent visant à contrôler et exercer une forme de pouvoir sur la vie économique de la femme victime et éventuellement la priver des ressources financières et matérielles nécessaires à son indépendance.

Les activités économiques de la victime sont contrôlées et surveillées de sorte qu'elle n'a pas le pouvoir de décider quoi que ce soit et ce, indépendamment du fait qu'elle travaille ou non. Ces actes entraînent la dépendance financière. Elle peut aussi se manifester par l'accumulation de dettes au nom de l'autre, ce qui a pour effet d'abuser de sa confiance ou de la maintenir en dépendance financière.

- **« Je l'ai connu, alors que j'étais étudiante, on est restés ensemble 5 ans. Il ne travaillait pas, je partageais avec lui mon argent de poche, il me disait qu'il est en train de chercher du travail, mais il n'arrive pas à trouver ce qui lui convient. Quand il a demandé ma main, j'avais peur que mes parents le refusent, mais mon père m'a surpris, en me disant que je dois le supporter et c'est le rôle de la femme d'aider son mari. Pendant des années je subvenais seule**

aux besoins de notre famille. Je l'ai aidé à monter un projet, je me suis ruinée avec les crédits bancaires, qu'il a refusé de payer. .. Bien au contraire, il dépensait mon argent pour son propre plaisir. » (Mme B. Gérante d'une société).

d) Les Violences sexuelles :

Les violences sont sexuelles les plus tues. Les facteurs sociaux tels que le tabou de la sexualité, « *le devoir conjugal* » ..., contribuent à maintenir le silence et des fois même à cautionner ces violences.

Les formes les plus rapportées par les femmes victimes de violence conjugale sont, les insultes, les injures, les humiliations pendant le rapport sexuel ; les rapports sexuels forcés, surtout la sodomie forcée et le viol après avoir été battue.

Certaines femmes victimes de violence conjugales rapportent un trouble sexuel (éjaculation précoce, problème érectile...) chez le conjoint. Ce qui complique davantage la situation c'est que ce dernier refuse de le reconnaître et refuse toute discussion autour du sujet.

« L'éjaculation précoce et l'impuissance deux à trois fois plus fréquentes chez les maris violents pourraient au contraire alimenter la frustration et déclencher la violence contre la responsable de l'échec viril »⁸⁵.

Quelle que soit la forme à travers laquelle le viol conjugal se manifeste, et quels que soient les moyens de coercition utilisés par le conjoint, le viol conjugal reflète une sexualité qui n'est pas mutuellement consentie ⁸⁶. Contrairement aux victimes de viol par inconnu qui vivent avec le souvenir d'une horrible attaque, la femme victime de viol conjugal vit avec son violeur et subit continuellement cette attaque et la vit comme une profonde transgression personnelle.

« Cette déconnexion entre la sexualité des partenaires est susceptible de devenir un sujet de conflit entraînant une situation plus globale de tension. Mais la sexualité contrainte peut aussi être l'expression exacerbée d'un climat de violence. » ⁸⁷

Dans une étude ⁸⁸ sur la sexualité des femmes tunisiennes (110 participants : 55 hommes et 55 femmes), 61.8% pensent que la sexualité chez la femme est un devoir religieux et que celle-ci n'a pas le droit de se refuser à son mari (79.1%). Ils ajoutent que 63.6% des femmes, pensent que simuler l'orgasme peut être justifié : ne pas décevoir le mari, le rassurer sur sa virilité, ne pas être traitée de frigide. Ainsi, ils concluent que le vécu de la sexualité dans la société tunisienne est entravé par les interdits de la religion et de la culture.

Certaines, tellement touchées par la violence physique et économique, considèrent la sexualité comme « un luxe » et non pas une priorité.

• **« Ça fait des années que nous faisons chambre à part, mais ce n'est pas le plus important pour moi, pourvu qu'il subvienne à nos besoins, je n'ai même pas de quoi payer le loyer et je risque de me retrouver dans la rue avec mes enfants. ... Moi-même je n'ai aucune envie après toutes ces violences, comment je peux coucher avec lui alors qu'il m'insulte et qu'il me tabasse » (63 ans).**

4. Violence Conjugale et grossesse :

Presque la moitié des femmes victimes de violence conjugale rapporte avoir été agressée physiquement alors qu'elle était enceinte. Un seul homme auteur de violence conjugale a reconnu avoir agressé deux fois sa femme pendant la grossesse.

La grossesse est une période de vulnérabilité où les conjoints violents profitent pour exercer davantage leur pouvoir sur la femme.

Les violences conjugales pendant la grossesse peuvent avoir de graves conséquences sur le suivi, le déroulement de la grossesse, le travail, l'accouchement et le post-partum.

5. Consommation d'alcool :

Beaucoup d'études ont avancé que la consommation d'alcool facilite les agressions, les passages à l'acte, entraînant une diminution de l'autocritique ou une exagération du sentiment de pouvoir. Mais beaucoup d'autres ont montré la survenue de la violence conjugale indépendamment de l'alcool ou de la prise de toxique. Pour Thomas et coll. (2000), l'alcool n'intervient que dans 29 % des cas de violences conjugales.

Dans notre étude peu de femmes ont rapporté la consommation d'alcool par le conjoint. Ce résultat va contre l'affirmation

que les hommes ne sont violents que lors de la prise d'alcool ou de toxiques, par la levée de l'inhibition. Bien que les conjoints violents ne reconnaissent pas avoir agressé leurs conjointes sous l'emprise de l'alcool, ils affirment qu'il est source de conflits.

- « **Quand je bois elle m'évite, mais le lendemain, elle commence à me faire des reproches et c'est là que commencent les disputes, elle me fait perdre le contrôle, elle me met hors de moi, ... oui je lui crie dessus et je l'insulte... c'est pour la faire taire et mettre fin au problème...** » (M. Z. 41 ans, fonctionnaire).
- « **Je la frappe avec ou sans l'alcool, c'est pareil... quand elle me provoque ou ne m'obéit pas... je réponds ... en la frappant, je la remets à sa place...** » (M. A. 34 ans, cadre)

Plusieurs études ont montré qu'il n'y a pas de relation significative entre la consommation d'alcool et la violence conjugale. 81.3% des femmes victimes de violence conjugale affirment que lors des épisodes de violences, le mari n'était pas sous l'emprise de l'alcool, ni sous l'emprise de cannabis. Pour les femmes dont le mari consomme de l'alcool ou des toxiques, elles assurent que le conjoint est violent même quand il est sobre⁸⁹.

La relation entre l'abus d'alcool et la violence n'est cependant pas toujours automatique ni causale (Tolman et Bennett, 1990). En effet, bon nombre d'alcooliques ne sont pas violents et, à l'inverse, un certain nombre d'hommes violents ne consomment pas de drogue ni d'alcool.

Certains chercheurs ont noté que l'alcool peut agir comme un « temps mort » culturel pour les comportements antisociaux. Ainsi, les hommes sont plus susceptibles d'agir violemment lorsqu'ils sont ivres parce qu'ils ne sentent pas qu'ils seront tenus responsables de leurs comportements. Dans certains contextes, les hommes ont utilisé l'alcool de manière préméditée pour leur permettre de battre leur partenaire parce qu'ils estiment que cela est socialement attendu d'entre eux.^{90 91}

Il faut cependant, souligner que l'alcool peut déclencher l'agressivité du conjoint. Les conjoints alcooliques peuvent manifester beaucoup plus souvent de comportements violents que les autres. Mais l'emprise de l'alcool n'est pas la seule cause de violence des conjoints vis-à-vis de leurs femmes. L'abus d'alcool ne serait donc qu'un catalyseur.

En effet certains chercheurs suggèrent que l'alcool agirait comme un désinhibiteur de toute forme de violence (Pernanen, 1991 dans Brown et al, 1999)⁹², l'abus causerait ou amplifierait la violence des hommes en contexte conjugal.

D'autres (Gelles et Straus, 1979 dans Brown et al, 1999)⁹³, parlent de « désinhibition acquise » : l'homme sait qu'il lui est permis de se comporter d'une manière agressive ou abusive sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances psychoactives. La désinhibition n'est donc pas due à la consommation abusive d'alcool mais au fait que l'homme sait qu'il peut violenter sa conjointe en toute impunité dans de telles conditions.

Ainsi, l'abus d'alcool ou de drogues n'est ni un facteur nécessaire ni un facteur suffisant pour établir l'étiologie des violences en contexte conjugal (Leonard, 1993 in Brown et al(1999) ou comprendre les mécanismes en cause. Il est vrai que l'abus d'alcool ou de drogues altère le fonctionnement cognitif et augmente par conséquent le risque de violence conjugale en exerçant une influence sur le traitement de l'information sociale et donc sur la prise de décision et sur les comportements en général (Holtzworth-Munroe, 1991 dans Brown et al, 1999)⁹⁴, mais il n'est en aucun cas à l'origine de cette violence.

6. Antécédents de Violences :

a) Chez les Femmes :

La majorité des femmes rapportent qu'elles n'ont jamais assisté à de la violence dans le couple parental, bien au contraire, elles disent que la relation entre leurs parents était marquée par le respect mutuel.

Peu de femmes victimes de violences conjugales ont rapporté de la maltraitance familiale ou des agressions sexuelles pendant l'enfance.

En effet, même si les femmes évoquent des événements de vie et des vécus passés, leur façon de les évoquer ne permet pas de saisir la temporalité de leur histoire. Leurs discours laissent une impression d'absence de temps, comme si le temps s'était arrêté à la période des violences conjugales.

b) Chez les Hommes :

Certains ont parlé de conflits entre les parents, ou un vécu d'abandon par le père : « **Ma mère a souffert de la violence**

85 DoukiDedieu S. (2011). Les femmes et la discrimination. Dépression, religion, société. Paris : Odile Jacob, p.134.

86 Wiehe V.R. (1998). Understanding family violence. Thousand Oaks, CA: Sage publications.

87 Jaspard M. (2003). Les Violences envers les femmes en France, une enquête nationale. Paris: La Documentation française, p.35

88 Thabet et al, (2015), « La sexualité de la femme tunisienne, entre le religieux et le culturel ». L'Encéphale, V. 41- N° 2- Avril 2015 : 144-150.

de mon père qui a fini par nous abandonner et refaire sa vie avec une autre. Ma mère trimait pour nous faire vivre, elle travaillait dans les champs pour nous nourrir et assurer nos études, ma sœur et moi » (M.O. 67 ans, retraité).

« J'ai vu mon père agresser physiquement ma mère, je ne lui ai jamais pardonné son acte... » (Z. 41 ans, fonctionnaire). Mais il trouve « normal » que son père l'agresse pour son éducation.

Les hommes semblent être plus affectés par les violences subies par leur mère au sein du couple parental, que par celles qu'ils ont eux-mêmes subi, soit dans la famille ou dans la rue.

La violence subie dans la famille est souvent banalisée par les hommes et les femmes. Elle est considérée comme faisant partie de l'éducation et trouvent que les parents, en particulier le père, ont le droit d'infliger des châtimements corporels à leurs enfants.

• **« Mon père nous frappe, mais c'est pour notre bien, c'est normal, c'est comme tous les parents... »** (Mme N. 40 ans, cadre)

D'autres ont parlé de violence particulièrement verbale et psychologique dans le couple parental : **« nous avons grandi dans les disputes entre mes parents, mon père avait 20 ans de plus que ma mère, il était jaloux, mais il ne l'a jamais frappée. Il l'insultait, l'accusait de la tromper... paix à leurs âmes, c'était notre pain quotidien »** (M. F. 58 ans, chauffeur).

Ces témoignages soulignent l'importance des expériences vécues au cours de l'enfance et, parmi elles, des événements traumatiques manifestes dans la famille d'origine pouvant affecter profondément et durablement le sujet.

« Les chercheurs en psychologie sociale voient que le but d'élever les garçons dans un système patriarcal est de les pousser à s'identifier au modèle masculin, pour qu'ils deviennent forts, agressifs, logiques et responsables de leurs familles. Mais aboutir à cette masculinité se base aussi, selon cette éducation, à cacher leurs sentiments, leur faiblesse... »⁹⁵.

La qualité de l'organisation psychique infantile aurait une influence importante sur la façon dont le sujet, devenu adulte, s'adapte et gère les excitations externes et internes. Les expériences familiales marquées par l'insécurité, fragilise considérablement l'organisation psychique et peut impacter sa façon de gérer ses conflits ultérieurement.

Il ne faut cependant pas penser que les hommes sont violents uniquement en réaction à une violence subie dans l'enfance, cela serait trop simpliste ; tous les hommes violents n'ont pas subi de traumatismes dans l'enfance. Il faut également souligner que ce constat ne déresponsabilise aucunement le sujet de son acte et ne vise nullement à nier sa gravité.

Selon la théorie de l'apprentissage social, les comportements violents s'acquièrent par l'observation des autres et se maintiennent s'ils sont valorisés socialement. Lorsqu'un homme a été élevé par un père violent, son organisation intrapsychique a été changée, jusqu'à ce que le recours à la violence fasse partie de son mode de fonctionnement. Il prendra l'habitude de réagir par la violence chaque fois qu'il aura besoin de soulager ses tensions internes ou de se valoriser. Par la suite, si ses actes violents ne sont pas sanctionnés, il n'y a pas de raison qu'ils ne se reproduisent pas, et c'est naturellement ce qui arrive. Il suffit de laisser faire une fois pour que l'habitude se maintienne (Nasr, 2009).⁹⁶

Certains auteurs⁹⁷ considèrent que les attitudes face à la violence sont elles aussi transmises de génération en génération par le processus de socialisation. Ainsi, les filles vivent une socialisation qui les oriente à être tolérantes envers la violence et à devenir des femmes plus sujettes à être **« Victimisées »** en comparaison aux garçons qui apprennent à régler les conflits en utilisant la violence. Cette socialisation se transmet à travers les **« valeurs »** éducatives véhiculées par la famille, l'entourage, les médias, et la publicité⁹⁸.

« Ainsi la violence dans leurs représentations n'est pas seulement un acte violent isolé entre les personnes dans une situation donnée, elle est aussi envisagée comme quelque chose de plus profond, un « habitus » « naturalisé » par le temps, par l'histoire, donc difficile de s'en défaire ».⁹⁹

Les statistiques au Canada (1993) montrent que les femmes dont le beau-père a été violent sont trois fois plus

89 Ouertani H. (2017), Conséquences des violences conjugales sur la santé mentale des femmes, thèse de doctorat en psychologie clinique. Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis.

90 Abrahams N, Jewkes R, Laubscher R. (1999), "I don't believe in democracy in the home": men's relationships with and abuse of women. Cape Town: MRC Technical Report.

91 Anon. Soul City 1997, violence against women: a report—social surveys. Johannesburg: Braamfontein, 1997

92 Brown T.G. & a (1999). Toxicomanie et violence conjugale : Recension des écrits et état de la situation au Québec, Comité permanent de lutte à la toxicomanie, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec.

93 Ibid.

94 Ibid.

susceptibles d'être violentées par leur conjoint. Une autre étude effectuée auprès de femmes violentées démontre que 30 % de ces dernières ont vécu avec des parents qui se battaient régulièrement. Par ailleurs, 60 % de ces femmes déclarent que leurs parents ne sont pas violents entre eux. Enfin, 54 % des femmes violentées dans cette même étude déclarent qu'elles ont été elles-mêmes victimes de mauvais traitements dans leur enfance ou leur adolescence.¹⁰⁰

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), dans ses recommandations pour la prévention des violences domestiques et sexuelles, présentées le 21 septembre 2010 à la Conférence mondiale de la prévention des traumatismes et de la promotion de la sécurité, a souligné que les violences subies dans l'enfance constituent un des principaux facteurs de risque de subir et de commettre des violences domestiques et sexuelles. De plus, on peut constater une certaine répétition de patterns relationnels, reliés à la relation père-mère et parents-enfant, dans la relation avec la conjointe ainsi que dans la relation aux enfants.

Par ailleurs, il convient de noter que la transmission du comportement violent à travers les générations demeure un sujet à débat. En effet, il semble, selon certains théoriciens, que les enfants provenant d'un milieu abusif ne deviennent pas tous violents à l'âge adulte.¹⁰¹ Selon Gelles (1987), le lien entre le fait d'avoir été témoin et/ou victime de violence et le fait de répéter les gestes du parent violent est probabiliste et non déterministe.¹⁰²

MacLeod (1989) affirme également que bien qu'un certain nombre d'enfants vivant dans un contexte de violence puisse reproduire à l'âge adulte le même style d'interaction pathologique et que ces enfants demeurent à risque, le lien causal entre ces deux variables ne peut être affirmé.¹⁰³

7. La relation conjugale :

a) La communication au sein du couple :

La communication dans le couple est presque absente. Les femmes ainsi que les auteurs de violences rapportent qu'ils évitent la discussion avec le partenaire. Les deux trouvent que la discussion est source de conflit.

Certains faits sont ressentis comme particulièrement violents par les femmes et portent atteinte à la relation de couple elle-même. Il s'agit d'abord de l'absence de communication, du refus de parler, ou d'écouter sa conjointe.

Plusieurs femmes ont répété : **« Il ne supporte pas qu'on lui dise non ».**

Elles évoquent sa manière de les disqualifier, de les insulter, de les rabaisser et/ou de les frapper. Il peut se montrer menaçant. Il a un double discours : positif et bienveillant au début de la relation, ou à l'extérieur, et disqualifiant et violent au sein du couple.

Nous constatons que même le dialogue est absent, la femme n'a même pas le droit de donner son avis à propos de certains sujets, elle ne peut même pas discuter avec son conjoint. Toute discussion est considérée comme menace, comme risque de reprise de pouvoir.

Ce type d'attitude et de lien qu'instaure le conjoint violent et dans lequel est prise la femme victime, nous renvoie au concept de double contrainte élaboré par l'école de Palo Alto. A ce titre Watzlawick (1967), précise que dans ce contexte la double contrainte ne se résume pas uniquement à des messages paradoxaux mais il implique aussi l'interdiction de celui qui reçoit ce type de message de dénoncer sa paradoxalité¹⁰⁴.

Roussillon (1991), ajoute que la disqualification qui consiste à dénier les pensées et les désirs de l'autre, entre autre le besoin de communiquer, est aussi un mode de communication paradoxale. **«La disqualification est une anti-reconnaissance, elle surgit de la non-prise en compte du désir de communiquer de l'un des deux locuteurs par l'autre. La disqualification signifie au sujet disqualifié que, concernant quelque chose qui le touche de près, il n'a rien à en dire, il n'a pas à en communiquer quoi que ce soit, mieux, il n'a pas à en penser quoi que ce soit »**¹⁰⁵.

b) La répartition des rôles :

Les rôles sont distribués de manière traditionnelle, les femmes même quand elles travaillent et participent aux charges financières, elles ont l'obligation de prendre en charge toutes les tâches ménagères et l'éducation des enfants (c'est elle qui assument la responsabilité de ramener l'enfant à l'école, au pédiatre, réviser les cours...). Le travail de ménage, n'est pas reconnu, mais considéré plutôt comme un devoir assigné à la femme.

« Moi je travaille, et c'est elle qui s'occupe de la maison et des enfants... », est une phrase répétée par tous les

95 Beydoun A.C. (2007). La virilité et le changement des statuts des femmes. Beyrouth : Centre culturel arabe, p.31.

96 Nasr R. (2009). Les Violences Conjugales: Etude Comparative entre Liban, France et Canada. France. Thèse, Université Lyon 2, France.

97 Pépin J.; Taggart M. E.; Kerouac S. & Fortin F. (1985). Étude systémique de la violence familiale. Université de Montréal, Faculté des sciences infirmières.

98 Chenard L. (1991). État de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. Rapport de recherche.

99 CREDIF (2019). Les représentations sociales des violences faites aux femmes chez les hommes, jeunes et adultes p56.

hommes rencontrés, même ceux dont la femme travaille.

Même quand elle travaille et participe aux charges financières, la femme est toujours perçue comme jouant un rôle complémentaire de l'homme et jamais égale à lui.

c) La prise de décision :

Les décisions concernant le couple et la famille sont prises par le mari, certains conjoints jeunes insistent sur le fait qu'ils discutent avec leurs femmes, mais le dernier mot leur revient.

- « J'étais claire, je lui ai expliqué avant le mariage que je suis l'homme et le chef, c'est moi qui prends les décisions... elle peut discuter mais la décision finale me revient toujours... c'était ma condition... » (M.K 43ans, commerçant).
- « En principe on discute ensemble, mais souvent je prends seul toutes les décisions et je mets tout le monde devant le fait accompli... » (M. S. 55 ans, gardien 8è de base).
- « Je ne peux pas compter sur elle, elle est incapable ... elle ne peut pas prendre de bonnes décisions... elle est bête ... c'est moi qui prend toutes les décisions... » (M. M., 67 ans retraité).

La prise de décision fait partie du pouvoir masculin, et semble être un signe de virilité auquel les hommes tiennent. Par cette attitude les hommes affirment leur position de chef de famille. La femme quel que soit son niveau d'étude et quel que soit la profession qu'elle peut exercer, demeure la subordonnée de son conjoint.

Nous rejoignons la conclusion tirée par l'étude du CREDIF qui souligne que les jeunes tunisiens ont une image négative de la femme et que leur choix est déterminé par le modèle traditionnel de la femme.

« La représentation négative à l'encontre de la femme est qu'elle est source de problèmes relatifs à l'appréhension de l'homme de perdre son pouvoir sur la femme, c'est la raison pour laquelle certains répondants recommandent d'éduquer la femme dès la première nuit de noces » ¹⁰⁶

d) Contrôle et emprise :

La relation conjugale est marquée par la peur et l'angoisse, les femmes souvent mobilisent tous leurs moyens pour éviter la violence, en essayant de satisfaire et de répondre aux exigences du conjoint.

Au niveau relationnel, il est constaté que la relation mise en place dès le début, nous rappelle les mêmes stratégies utilisées dans les relations d'emprise. Une période de séduction est suivie par l'emploi de la force et l'installation de la violence. L'alternance entre période de séduction et de violence crée une situation de confusion chez la femme.

Les « comportements de réparation » ou de « pause complémentaire » qu'adoptait le conjoint au début de la relation constituent des modes de « déresponsabilisation » et de « déculpabilisation » qui renforcent l'alliance conjugale par l'entretien du mythe « de l'entente, de la solidarité, de la bonne famille » ¹⁰⁷.

Si au cours des premiers épisodes de violences, la femme réagissait et tentait de s'opposer, progressivement elle perd ses moyens, elle ne lutte plus, elle mobilise toute son énergie pour se protéger et pour éviter la violence. Elle finit par croire qu'elle est incapable. C'est ce que Walker (op.cit.) désigne sous le concept d'impuissance apprise.

« L'emprise perverse est, elle, une relation asymétrique où la disqualification s'opère à sens unique dans une dynamique d'emblée irréversible et opère une ligature, c'est à dire un lien qui dévitalise, rend dépendant et empêche de partir » ¹⁰⁸

L'ambiance de « terreur » instaurée par le conjoint violent finit souvent par installer une relation de domination sur la femme victime. Les femmes cèdent pour éviter les conflits. Mais plus elles cèdent, plus elles renforcent le comportement violent du conjoint et on assiste à une escalade de la violence.

Progressivement, différents types de violence physique, sexuelle, psychologique, économique se succèdent et quelquefois s'entremêlent. La femme devient prisonnière de son emprise qui se définit comme **« tout empiètement répétitif, durable, délibéré et échappant au champ de la conscience, sur le territoire psychique d'autrui face auquel ce dernier reste impuissant, ligoté par le malaise qui l'étreint »** ¹⁰⁹.

Cette emprise n'est pas mise en place uniquement par la violence physique mais aussi par la violence psychologique et

100 Rinfret-Raino M., Cantin S., (1994). Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal, Éd. G. Morin.

101 Widom C. S. (1989). The cycle of violence. Science, 244: 160-166.

102 Gelles R. I. (1987). The family and its role in the abuse of children. Psychiatric Annals, 17: 229-232.

103 MacLeod L. (1987). Pour de vraies amours... Prévenir la violence conjugale

104 Watzlawick P. (1967). Une logique de la communication, Paris : Le Seuil.

105 Roussillon R. (1991). Paradoxes et situations limites de la psychanalyse. Paris : PUF, p34.

verbale. Le dénigrement continue du mari à son égard, ses critiques sur son physique, sa manière de parler, le refus de toute discussion, le climat de peur... font que la victime perde toute confiance en soi, doute de ses capacités et finisse par se résigner et se soumettre à ses désirs. **« Tu es une ordure, regardes toi, tu n'es rien sans moi, ... tu sens mauvais, tu me rappelles l'odeur de la poubelle... »** (Mme B. 45 ans, gérante d'une société).

La communication dans le couple est presque absente. Les femmes ainsi que les auteurs de violences rapportent qu'ils évitent la discussion avec le partenaire. Les deux trouvent que la discussion est source de conflit.

De surcroît, l'emprise revêt souvent une dimension financière en ce que la femme victime est totalement dépendante de son conjoint. Ainsi, toutes les femmes rencontrées expliquent qu'elles ne pouvaient disposer d'argent qu'au bon vouloir de celui-ci. Parfois, il prend en charge les enfants mais pas elle.

Par ailleurs, lorsque la position de subordination est consciente sans être volontaire et qu'elle est maintenue sur une période prolongée ou fait suite à une menace sévère, elle peut s'accompagner de sentiments d'impuissance et d'infériorité.

Gilbert (1990, 2000) a répertorié différentes situations susceptibles de provoquer une perte d'estime accompagnée d'un état dépressif.

Parmi ces situations, deux d'entre-elles s'appliquent à l'étude des femmes dont le conjoint est violent psychologiquement ou physiquement :

- a) Les attaques directes à l'estime de soi par les humiliations qui placent la femme dans une position de soumission.**
- b) La fuite bloquée (blocked escape) dans laquelle la femme se trouve dans l'impossibilité de s'échapper de la situation violente soit parce qu'elle en est empêchée physiquement (séquestration), soit parce qu'elle craint des conséquences négatives, qu'elles soient réelles (isolement, violence accrue...) ou intériorisées (certitude de ne pouvoir se débrouiller seule...).**

Plusieurs études montrent que les conjoints violents emploieraient la violence pour démontrer leur colère, pour apaiser leurs tensions ou pour forcer leur partenaire à communiquer avec eux. Les hommes feraient usage de violence comme moyen de domination, de coercition, de punition et de prise de contrôle sur l'autre¹⁰⁶.

« Au-delà des actes, la violence s'inscrit dans un fonctionnement d'emprise sur l'autre. Elle est fondée sur un rapport de force ou de domination qui s'exerce par les brutalités physiques ou mentales entre au moins deux personnes. Elle ressortit au désir d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer au besoin en l'humiliant, en le dévalorisant, en le harcelant jusqu'à sa capitulation et sa soumission. » ¹¹¹

Les violences conjugales sont vécues par ces femmes comme des remises en cause de leur féminité. Ce vécu s'accroît avec la découverte d'une trahison du conjoint.

La désillusion apparaît dans le changement qui s'est opéré : il a été séducteur, séduisant, protecteur au début, puis il est devenu dévalorisant, violent, méchant, souvent à l'arrivée du premier enfant. Dans l'après-coup elles ont le sentiment de s'être fait avoir et expriment du remord et de la culpabilité **« d'y avoir cru » « j'étais lâche »**.

e) Les éléments déclencheurs des Violences :

Pour les hommes, les problèmes économiques sont souvent à l'origine des conflits qui se dégénèrent et donnent lieu à la violence verbale et physique.

- **« Tous nos problèmes tournent autour de l'argent et des dépenses... on se dispute tout le temps... et ça finit par la violence... »** (M. K, 43 ans, ouvrier).

Certaines femmes ont identifié les facteurs économiques comme pouvant occasionner de la tension dans la famille et dans le couple (insécurité et dépendance financière, matérielle).

Ainsi, les violences rapportées par les femmes surviennent souvent suite à des problèmes économiques. Soit quand le mari ne travaille pas et qu'elle l'incite à chercher du travail, soit qu'il refuse de subvenir aux besoins de la famille. Il suffit qu'elle lui demande de l'argent ou lui rappelle ses devoirs qu'il « explose ».

106 CREDIF (2019), Les représentations sociales des violences faites aux femmes chez les hommes, jeunes et adultes.

107 Perrone R. et Nannini M. (1995). Violence et abus sexuel dans la famille. Une approche systémique et communicationnelle. Issy-les-Moulineaux : ESF.

108 Sichev V. (2013). L'emprise : du mouvement normal aux dérives. Association Francophone pour l'Évolution des Groupes par l'Analyse Transactionnelle- www.fregat.eu/publications/articles/P2.

109 IbidP6

« Quand je l'ai informé que la STEG a coupé l'électricité parce qu'il n'a pas payé la facture, il m'a tabassé dans la rue, et a commencé à tout casser, tous les voisins l'ont entendu me traiter de tous les noms..., à mon âge, ... j'ai honte, je ne veux plus sortir de la maison. » (Mme H. 55ans, femme au foyer).

Certaines rapportent aussi comment le conjoint les manipule pour leur extorquer de l'argent ou les impliquer dans des projets, toujours gérés par le conjoint, mais c'est la femme qui les finance. C'est lorsque la femme réclame ses droits que se déclenchent les violences.

• **« Il m'a ruiné, mon salaire ne peut plus nous suffire pour vivre mes enfants et moi, en plus je dois payer les crédits que j'ai pris pour lui... Dès que je lui rappelle qu'il doit au moins m'aider à les payer, il m'insulte et casse tout les meubles... »** (Mme S. 40 ans, cadre).

On retrouve un contrôle, voire une confiscation, des ressources par son conjoint, une interdiction d'accéder à des ressources personnelles par une activité professionnelle, et, par suite, de graves privations matérielles.

• **« Dès les premiers mois du mariage, il a décidé de tout gérer... je lui donne tout mon salaire... quand je lui demande de l'argent... il se met en colère, il m'insulte, m'humilie... »** (Mme N., 54 ans, institutrice).

f) La Violence Conjugale entre tolérance et banalisation :

(1) Les réactions du conjoint après l'agression :

Les hommes généralement considèrent les violences conjugales comme une affaire privée et refusent l'intervention de tierce personne, même s'il s'agit de la famille.

• **« Personne n'a le droit de s'introduire dans ma vie privée, ma famille n'intervient pas, ma belle-famille non plus... elle (parlant de sa femme) ne raconte rien ... »**
 • **« Je n'aime pas que quelqu'un intervienne entre ma femme et moi... moi je n'en parle à personne, mais elle oui, elle se plaint tout le temps... une fois elle a appelé ma sœur comme quoi je l'ai chassé de la maison, alors que je ne l'ai pas touché, elle m'a mis en colère j'ai cassé des meubles ... »** (M.F. Chauffeur, niveau primaire).

Leur attitude face aux faits est également caractéristique car souvent ils les banalisent ou les minimisent. C'est ce que nous avons mentionné quant au cycle de la violence où le conjoint violent alimente sans cesse le sentiment de culpabilité et de peur chez la victime qui, quoi qu'elle fasse, sera toujours prise en défaut par son agresseur.

« ...Ces justifications et arguments ont la particularité de reconstruire des modèles typiques de relation conjugale et les conjoints abusifs s'y réfèrent pour démontrer comment leur conjointe ne s'y conforme pas. »¹¹².

Dans ce même sens, Lox Lempert (1995) ajoute que les conjoints violents imposent et consolident au niveau de la relation conjugale (microsystème) des rapports inégalitaires de domination tels que définis et structurés par la société (macro-système)¹¹³.

Avec les coups, sévices ou autres violences physiques, l'homme violent instaure un climat de terreur.

• **« ... je sors... je prends quelques bières, quand je retourne à la maison, c'est le calme, elle devient docile et obéissante. Il lui est arrivé de partir chez ses parents... sincèrement sa mère est très bien, au bout de quelques jours, elle la ramène à la maison »** (M.M. 67 ans, retraité).
 • **« Après les disputes je sors avec mes amis, quand je rentre je couche avec elle...pour moi c'est une manière de la consoler et mettre fin au conflit »** (M.O. 43 ans cadre).

Les idéologies de supériorité masculine légitiment la discipline des femmes par les hommes, souvent pour des transgressions de conservateurs les rôles de genre des femmes et l'usage de la force dans ce processus. Dans ces idéologies, les femmes sont également définies comme moyen approprié pour reconfirmer le pouvoir masculin¹¹⁴.

Nous assistons à une banalisation des violences chez les conjoints violents, qu'ils trouvent « normales ». Ils trouvent que l'homme a le droit de « corriger » sa femme, quand elle ne lui obéit pas, ou quand elle transgresse les normes sociales : « elle me tient tête », « elle ne comprend pas c'est quoi être mariée, elle veut sortir avec ses amies... »

¹¹⁰ Cascardi, Langhinrichsen, & Vivian, 1992; Dobash&Dobash, 1992; Saunder, 1988; Stets & Straus, 1990.

¹¹¹ Jaspard M. (2003). Les Violences envers les femmes en France, une enquête nationale. Paris: La Documentation française, p232.

La banalisation de la violence par les hommes s'exprime des fois de manière indirecte :

« Il m'est arrivé de frapper ma femme, mais pas tous les jours... j'ai un voisin qui bat sa femme quotidiennement, on entend les cris de sa femme... c'est leur affaire, je n'interviens pas c'est leur vie privée et après tout c'est sa femme. » (M. O, 43 ans, cadre).

Cette normalisation de la violence conjugale est sous-tendue par les représentations sociales. Ben Alaya (in Bagbag et al, 2008), dans son étude des représentations sociales des violences à l'égard des femmes, affirme que la violence de l'homme envers la femme est légitimée. 40% de la population étudiée trouvent que la violence est justifiée si la femme désobéit à l'homme, si elle exprime trop de liberté ou si elle s'habille de manière « indécente ». Ceci indique que la femme doit se confiner aux rôles prédéfinis par la société. « Ce modèle limiterait l'idée d'un droit qu'auraient les personnes de sexe féminin à s'exprimer en tant que personne à part entière. » (p. 39).

Elle rejoint ainsi Bourdieu (1998) qui trouve que les hommes nord-africains conçoivent la violence comme l'un des moyens d'affirmer leur virilité.

(2) Réaction des Femmes après l'agression :

Lorsque la violence s'est manifestée les premières fois, toutes les femmes interviewées sont restées à la maison et ont encaissé les injures et les coups puisque, selon elles, leur éducation et la socialisation des femmes les amènent à faire ainsi.

Les témoignages, révèlent la situation insupportable dans laquelle vivent ces femmes.

Si au début de la vie commune, les hommes peuvent demander pardon après leurs actes de violences : **« il me fait une crise de pleurs et jure de ne plus jamais me toucher... que c'était sous l'effet de l'alcool.... Mais ... » (Mme Z. 31 ans, cadre supérieure)**

Plus la femme tolère la violence, plus la violence, devient récurrente et nous assistons à une escalade de la violence. Le cycle de la violence devient plus fréquent et les périodes de répit diminuent. Le conjoint violent n'a plus besoin de « lune de miel » pour maintenir sa femme.

- **« Tu l'as bien mérité... c'est ton entêtement qui me pousse à te frapper » (Mme H. 35 ans, femme au foyer).**

Face à cette violence, les femmes peuvent se résigner pendant longtemps avant de pouvoir condamner les sévices subis. Mme Z (31 ans) disait : **« au début, je lui répondais, mais j'ai trouvé que cela le rend plus violent... tout ce que je fais c'est d'éviter la tension... quelquefois je fais semblant de dormir ... »**

- **« Quand il me bat, je ne pense qu'à mes enfants, je vois la terreur dans leurs yeux, je le fuis et je m'enferme dans la chambre avec mes enfants... j'attends qu'il se calme... je n'ai parlé à personne, ça me fait honte... Ma famille n'a appris ce que je vivais depuis des années que dernièrement, il a menacé de me tuer avec les enfants... il voulait mettre le feu dans la maison... » (Mme N 49 ans, infirmière).**

Ainsi, la femme se résigne et mobilise toutes ses forces pour satisfaire son conjoint afin d'éviter d'éventuelles violences. Dans un contexte de violence conjugale, cette attitude n'est qu'un moyen de protection auquel fait recours toute personne victime d'agression répétée. En fait, ces femmes ne sont guère passives comme nous pouvons le penser, mais au contraire elles se trouvent dans une situation où leur vie est en grand danger avec peu de moyens matériels pour échapper à l'emprise de leurs agresseurs. Leurs moyens de défense seraient en quelque sorte pathologique et incompréhensible mais ce sont les seules dont elles disposent pour survivre¹¹⁵.

Par ailleurs, les femmes semblent être tolérantes aux violences morales (verbale et psychologique).

Il s'agit d'« une mise en scène de l'appropriation d'une chair privée de toute parole, de tout acte dans l'inhibition, de tout plaisir, de toute sensation, bien souvent. C'est le basculement d'un acte de vie en acte de mort, même si cet acte ne va pas jusqu'au meurtre ».¹¹⁶

Il est constaté ainsi, que la violence physique est rarement isolée. Elle s'accompagne souvent de plusieurs autres formes de violence à savoir psychologique, verbale, sexuelle et économique. Ce constat nous renvoie à la notion de « terrorisme intime » tel que décrit par Johnson et qui s'inscrit dans une dynamique cyclique où l'agresseur a recours

112 Hearn J. (1998). The violences of men: how men talk about and how agencies respond to men's violence against women. Thousand Oaks CA: Sage, p145.

113 Lox Lempert B. (1995). The line in the sand: Definitional dialogues in abusive relationships. Studies in symbolic interaction, 18(2), 171-195.

114 Jawkes R. (2002), « Intimate partner violence: causes and prevention » THE LANCET, Vol. 359, 2002; 359: 1423-29 • www.thelancet.com

à une panoplie de stratégies (violentes et non violentes) afin de contrôler et de terroriser sa conjointe, incluant les agressions psychologiques, physiques et sexuelles, ainsi que l'intimidation et les menaces.

g) Du côté de l'entourage :

Il est remarqué que la violence débute souvent de manière insidieuse dès la période des fiançailles, le mari a déjà commencé par la manipuler et l'isoler sous le prétexte de la jalousie.

• **« Il ne voulait pas, il n'était pas question que j'aie nulle part. Avant, il m'accompagnait tous les jours au travail sous prétexte qu'il est jaloux.... Mais même aujourd'hui il n'a pas changé... à mon âge ... Il continue à me contrôler... » (Mme S. 67 ans, retraitée).**

• **« Je n'ai plus d'amis parce qu'il ne veut pas que je les reçoive à la maison. Même ma famille ne vient plus chez moi.... Il m'a monté contre eux et j'ai coupé les ponts... » (Mme B. 40 ans, gérante d'une société).**

Le lien entre l'isolement social et les violences conjugales a été soulevé par les théories du contrôle et du soutien social qui ont montré que les interactions avec des personnes proches agissent en tant que régulateurs, pour les agresseurs, et comme source d'appui, pour les victimes¹¹⁷.

Il a été constaté à travers l'évaluation des réactions de l'entourage (famille, ami...). Des femmes victimes ainsi que des auteurs de violences conjugales que ces réactions varient entre l'indifférence, l'incompréhension, la culpabilisation, surtout de la victime. Les familles respectives interviennent souvent pour faire revenir la femme, la dissuader de partir et dans les meilleurs cas, elles peuvent reprocher au conjoint son comportement violent.

Ces réactions contribuent à la banalisation et la tolérance de la violence conjugale et ne font que renforcer la détresse de la femme. Ceci rappelle la notion de « traumatisme second », que Barrois définit comme « la répétition, sans sa soudaineté, de la solitude, de la déréliction et de la détresse du sujet, qui se trouve non plus seul, dans sa solitude absolue devant la perspective désespérée de sa propre mort (ou de son équivalent), comme le traumatisme psychique fondateur, mais au sein même de sa collectivité, absolument seul, malgré la présence des autres.¹¹⁸ ». C'est ce qu'il appelle aussi le « syndrome social contre le survivant ». L'absence de compréhension et d'appui sociale redoublent l'effet du traumatisme.

• **« J'ai une seule copine, qui est ma collègue au travail, quand je lui parle des violences que je subis, elle me dit estimes toi heureuse puisqu'il participe quand même aux charges de la famille et de toutes les façons toutes les femmes peuvent être agressées. »**

L'entourage (famille, amis...), véhicule souvent les mêmes valeurs de la société en général. La femme victime de violences conjugales est sujette à beaucoup de pressions qui varient selon leurs témoignages les conseils de patienter, de faire plus d'effort pour comprendre son conjoint. Quelquefois on refuse même de l'entendre, considérant la violence comme une affaire privée, ou encore comme une fatalité. Bref, tout ce qui compte c'est comment préserver l'image sociale et on ne prend pas en considération sa souffrance.

Les jugements portés l'amèneront à se taire, à s'isoler, à protéger le conjoint, à cacher la violence. Ainsi, la famille et les amis qui font des pressions vers la réconciliation ; les valeurs sociales dont celle du mariage et de la famille ; la pauvreté qui la guette, si elle se retrouve seule ou avec les enfants ; les menaces plus violentes de la part du conjoint dans l'éventualité où elle voudrait quitter la maison constituent de véritables freins et déterminent les décisions de la femme face à la violence subie par le conjoint.

• **« Dès les premiers jours du mariage, j'ai découvert que mon mari est très violent verbalement. Il ne me donne jamais de l'argent, c'est lui qui s'occupe de tous les achats. Même quand je suis malade, il refuse de me donner de l'argent pour consulter ou acheter un traitement. Il me néglige ne me parle pas ... » (Mme A. 29 ans, niveau primaire, femme au foyer).**

Elle en a parlé plusieurs fois à sa famille, mais en vain, elle sait qu'elle n'y peut rien. Elle a pensé au divorce mais elle renonce à chaque fois car elle n'a pas où aller et n'a pas les moyens pour subvenir aux besoins de ses enfants, surtout qu'elle ne travaille pas.

Les facteurs économiques, sont à la fois source de conflits, mais également un facteur de vulnérabilité des femmes victimes de violence conjugale (surtout quand elles ne travaillent pas).

¹¹⁵ Gillioz L., De Puy J., & Ducret, V. (1997). Domination et violence envers la femme dans le couple. Lausanne : Payot.

¹¹⁶ Daligand L. (2008). Violence conjugale. Le Journal des psychologues, vol. 2, n° 255 : 49 - 53, p.50

C. Interprétation des résultats :

Il ressort de cette étude que les violences commises par un conjoint font généralement partie d'un schéma de comportement et de contrôle abusif, et non seulement un acte isolé d'agression physique. Elles peuvent prendre toutes sortes de formes : une attaque physique par coup de poing, gifle, et coup de pied, des sévices psychologiques, tels que critiques constantes, intimidation et humiliation, et des rapports sexuels coercitifs. Il s'agit souvent de comportements visant à exercer un contrôle, par exemple en isolant la femme de sa famille et de ses amis, en surveillant ses mouvements et en limitant son accès aux ressources.

La violence à l'égard des femmes est le résultat d'une interaction complexe entre des facteurs individuels et relationnels, mais aussi sociaux, culturels et environnementaux.

La dépendance économique semble être un facteur important qui fait que les femmes supportent la violence pendant des années. Une seule femme a dénoncé la violence et a porté plainte dès la première agression physique.

Il est possible de remarquer une différence nette de la perception et du vécu des violences psychologiques et verbales entre les femmes et les hommes. La violence verbale et psychologique est banalisée par les hommes, ils en parlent avec beaucoup de facilité que lorsqu'il s'agit de violences physiques.

Pour les femmes, bien qu'elles les « tolèrent », elles les rapportent avec beaucoup de douleur et d'amertume. Souvent, les femmes déclarent que les mauvais traitements et la dégradation psychologique sont encore plus difficiles à supporter que les sévices physiques.

L'ignorance de la loi a été soulevée chez les auteurs et les victimes de violences conjugales. Ils disent tous n'avoir jamais entendu parler de cette loi. Certains hommes continuent à croire que même si la femme dépose une plainte, les poursuites judiciaires peuvent être arrêtées dès qu'elle la retire.

Cette croyance renforce le sentiment d'impunité chez les auteurs de violences conjugales.

La violence conjugale est un phénomène complexe, résultant de l'interaction de plusieurs facteurs.

« La violence conjugale traduit, d'une part, l'échec des fonctions de confortation narcissique et de maintenance d'une relation de désir au sein du couple et, d'autre part, une dynamique relationnelle fondée sur la destructivité et la manifestation d'atteintes physiques et/ou psychiques afin d'opprimer l'autre et de le dominer ».¹¹⁹

Bien que certaines études affirment que les femmes jeunes et sans diplômes sont plus exposées à la violence conjugale¹²⁰, elles insistent que ces caractéristiques sont à considérer comme des facteurs de risque mais ne peuvent en aucun cas être considérés comme des facteurs déterminants.

Le problème est beaucoup plus complexe. Beaucoup de facteurs interviennent dans la prise de décision de la femme. Ce qui peut paraître comme dépendance, peut-être une conséquence du processus de la violence et non une caractéristique de la personnalité de la victime.

Ce qui est commun à l'ensemble de ces victimes, ce sont les craintes et la peur constante qu'elles vivent face à l'imprévisibilité de la violence. Elles sont constamment en état d'alerte sous la menace permanente de la violence, qui peut surgir à n'importe quel moment et sous n'importe quel prétexte.

Elles essaient continuellement de repérer les intentions du conjoint et d'éviter les tensions. Elles répriment leurs désirs, n'osent même pas exprimer leurs opinions ou donner leurs avis de peur de le contrarier et de subir de nouvelles agressions.

« La violence conjugale se présente, en effet, comme la manifestation d'une situation de crise particulière dans laquelle se confrontent deux formes de vulnérabilité psychique et sociale ».¹²¹

• **« Il y a beaucoup de violence en parole, très vulgaire, il ne s'exprime que par les gros mots Tout ça c'est normal pour lui... c'est son mode de vie... C'en est déjà venu aux coups » (Mme B. 45 ans, gérante d'une société).**

Il s'agit d'une dynamique relationnelle fondée sur la destructivité. Beuvelet et al. Parlent de « modalités du fonctionnement psycho-conjugal sous-tendues par l'alternance des jeux de pouvoir et de possession ».¹²²

¹¹⁷ Gelles, R.J. et Straus, M.A. (1988). Intimate violence. The causes and consequences of abuse in American families. New York: Simon & Schuster.

¹¹⁸ Barrois C. (1988). Les névroses traumatiques. Paris : Dunod, p367.

L'une des caractéristiques des conjoints violents c'est la difficulté de gérer les conflits et le stress qu'ils peuvent générer. La violence en contexte conjugal est ainsi conceptualisée comme « **un processus de communication particulier** » entre les conjoints.

Il s'agit d'un type de communication, où l'autre en tant qu'interlocuteur est annulé. La femme n'a pas le droit à l'échange à la réflexion et encore moins à la prise de décision. « Le conflit constructeur » en tant que relation égalitaire où l'autre est reconnu en tant qu'interlocuteur est complètement méconnu par le conjoint violent.¹²³

Les hommes auteurs de violence conjugale (et ce quel que soit le niveau d'étude ou économique) expriment de manière directe (« elle ne comprend pas », « elle ne peut pas prendre de décision ») ou indirecte (« on discute ensemble, mais la décision finale me revient ») comment ils se positionnent dans le couple et comment s'établit la communication entre eux. Il s'agit en fait d'une illusion de communication où « il existe d'emblée un consensus frauduleux, imprécis, implicite et rigide, qui crée une illusion de communication mais ne vise pas l'échange et le lien. »¹²⁴

Les femmes victimes de violence conjugale décrivent elles aussi ce système de domination et de contrôle.

Certains auteurs affirment qu'il y a un lien entre l'âge, le niveau d'éducation et la décision de quitter. Ils les considèrent comme facteur de protection de la femme. Plus la femme est âgée, plus son niveau d'éducation est élevé, plus elle a du courage pour quitter un partenaire violent (Alexander et al, 2009). Cependant, nous trouvons que ces affirmations ne sont pas aussi évidentes, car plusieurs femmes, malgré le niveau d'étude et l'âge avancé, elles continuent encore à vivre avec le conjoint violent.

Nous rejoignons là les conclusions tirées de l'étude menée par le CREDIF¹²⁵ qui démontre une image négative de la femme chez les jeunes tunisiens et leur préférence du model traditionnel chargé de stéréotypes culturels et religieux, avec une survalorisation du rôle de la femme en tant que mère et en tant qu'éducatrice des enfants.

Les femmes ont majoritairement identifié les problèmes conjugaux (manque de communication, jalousie) et l'attitude de domination et de possession du conjoint comme étant à l'origine de la violence. Ce manque de communication et la difficulté pour les conjoints d'établir une bonne communication semblent conduire, souvent, à des discussions houleuses allant des violences verbales aux violences physiques.

Même au niveau de la communication, comme le souligne Tompson (1993), on a constaté que les hommes tiennent un langage de pouvoir, exprimant leur volonté de façon directe, claire et affirmative, alors que les femmes privilégient l'écoute et l'expression des sentiments et s'intéressent moins au pouvoir dans le couple¹²⁶. Ces asymétries dans l'affirmation de soi amènent souvent les femmes vivant en couple à se conformer aux désirs de leurs partenaires.

Ainsi, les victimes sont souvent condamnées au silence étant donné l'importance que l'entourage accorde au maintien d'une « pseudo cohésion familiale ». L'isolement de la femme accentue ce sentiment de solitude, surtout que l'accès à l'aide juridique et sociale est souvent compliqué, sinon ignoré par les femmes.

Par ailleurs, nous avons vu qu'une forte proportion des femmes continuent de vivre avec leur conjoint violent ou retournent vivre avec lui, après une période de répit, sous la pression de la famille.

Brunet, (in Rinfret- Raynor et Cantin, 1994)¹²⁷ estime que les mythes et les préjugés, l'ignorance du phénomène et un seuil de tolérance élevé vis-à-vis de la violence entretiennent à la fois les attitudes et les comportements d'agresseur et de victime.

En faisant allusion aux mythes et aux préjugés, elle estime que c'est à cause des rôles et des comportements assignés à la femme tels que l'oubli de soi, la douceur, la passivité et l'interdit d'exprimer sa colère que la femme s'enferme dans une position de non-affirmation propre à favoriser une certaine dépendance du conjoint.

Chamberland, Léveillé et Baraldi¹²⁸ se sont appuyés sur des recherches antérieures pour démontrer que les femmes qui vivent des situations de violences conjugales, et y demeurent, ont une attitude tolérante à l'égard de la violence, une faible estime de soi, des idées traditionnelles sur les rôles accordés à chacun des sexes, un engagement intense et un attachement excessif.

119 Beuvelet K., Vavassori D. et Harrati S. (2020), Le meurtre conjugal comme tentative d'appropriation subjective des expériences traumatiques familiales, DIALOGUE, Familles & couples, /2, N° 202 pp. 141-160, p142.

120 Tonnyrol Du Clos L. & Le Jeannic T. (2008). Les violences faites aux femmes. INSEE PREMIERE, n° 1180: 2-4.

121 Harrati S. et Vavassori D. (2017), Etude des dynamiques violentes conjugales et de la trajectoire de vie du couple auteur/victime de violence conjugale. Université de Toulouse Jean-Jaurès, Centre de Criminologie et Sciences Humaines de Midi-Pyrénées, Laboratoire de Cliniques Psychopathologique et Interculturelle. Vol. 1 : 173-75, p 6.

122 Beuvelet K., Vavassori D. et Harrati S. (2020) Le meurtre conjugal comme tentative d'appropriation subjective des expériences traumatiques familiales, DIALOGUE Familles & couples, vol.2, N° 202 : 141-160, p142.

En fait, comme le souligne Manseur, ces femmes **« ont besoin d'entendre dire par leur entourage que ce qu'elles vivent n'est pas normal ; cela les aide à prendre conscience du caractère inadmissible des actes qui leur sont infligés. Le travail précédant le départ a été long, il leur a souvent fallu le coup de pouce d'un tiers (famille, amis, travailleur social) pour partir »**.¹²⁹

L'absence d'appui familial, social et juridique constitue un véritable obstacle devant la femme qui se trouve seule à affronter son sort, dans une culture marquée par le poids du destin et de la fatalité.

Ainsi les violences contre les femmes et particulièrement la violence conjugale, continueront à se perpétuer tant que la société ne sera pas en mesure de changer sa conception des relations hommes/femmes, car les normes sociales et culturelles de notre société permettent et même encouragent cette domination de l'homme sur la femme.

D'ailleurs pour les conjoints violents, les formes de conflit particulièrement susceptibles d'être associées à de violence c'est la transgression des femmes des rôles de genre ou les défis au privilège masculin, exprimé par les hommes violents par des propos comme : **« elle ne m'obéit pas », « elle veut sortir sans mon autorisation... elle n'a pas compris qu'elle est mariée maintenant... »**.

• **« La violence a alors pour but d'obtenir la soumission de la femme et sa conformité à un certain rôle: elle marque l'appropriation du corps et du temps de la femme par sa compagne »**.¹³⁰

Leur attitude face aux faits est également caractéristique car souvent ils les banalisent ou les minimisent. C'est ce que nous avons mentionné quant au cycle de la violence où le conjoint violent alimente sans cesse le sentiment de culpabilité et de peur chez la victime qui, quoi qu'elle fasse, elle sera toujours prise en défaut par son agresseur.

Comme mentionné un peu plus haut, les violences psychologique et physique sont celles qui ont été le plus souvent rapportées par les femmes. Elles ont vécu cette situation en moyenne quinze ans (ayant mis en place des stratégies de suivi ou d'adaptation) avant d'amorcer des démarches en vue d'une solution (résolution du problème). Il ressort de ces entretiens, que, pour la majorité de leur conjoint, la violence est considérée comme normale et même celles qui ont mentionné que le conjoint avait reconnu sa faute et s'était excusé par la suite ne l'a pas empêché de recourir à la violence dès qu'il y ait le moindre conflit.

Les hommes auteurs de violences conjugales, eux aussi, sont dans la banalisation sinon la légitimation de la violence conjugale. Bien que les difficultés économiques soient source de stress et de conflits, les violences sont en grande partie sous-tendues par les rapports de force et de domination que les conjoints cherchent à instaurer dès le début de la relation.

Certains auteurs soulignent que ces violences ont un lien avec ce que signifie être un homme et ce que constitue « une virilité réussie » pour les conjoints violents. Ils avancent que le lien entre la violence et la pauvreté pourrait être médiatisé par l'identité masculine et que les hommes vivant dans la pauvreté étaient incapables d'être à la hauteur de leurs idées de virilité « réussie » et que, dans le climat de stress, ils violentent leurs femmes.¹³¹

Certains sociologues se sont intéressés particulièrement à l'effet de la pauvreté sur l'identité des hommes et les relations entre vulnérabilité masculine et violences faites aux femmes. Ils ont fait valoir que ces relations sont véhiculées par des formes de crise « d'identité du masculin », qui sont souvent imprégnées d'idées sur l'honneur et le respect.¹³²

Ce rapport de pouvoir et de domination a bien été exprimé par les auteurs de violence quand nous les avons questionnés sur les prises de décision dans le couple. Ils affirment tous que les décisions concernant la famille leur reviennent. Cette affirmation concorde avec d'autres études qui montrent que les violences masculines atteignent leur maximum lorsque l'homme domine les décisions, et sont réduits au minimum dans les couples qui partagent les décisions, puis remonte légèrement lorsque la femme domine les décisions.¹³³ Les couples qui prennent les décisions ensemble ou de manière égalitaire semblent particulièrement à l'abri des violences, puisque les taux de violences décroissent avec le nombre de décisions prises en commun.

Dans le même sens, la fréquence des conflits aggrave encore les risques de violence masculine dans les couples à prise de décisions hiérarchiques, alors que chez des partenaires qui prennent les décisions ensemble, le nombre de conflits

123 Siche V. (2013). L'emprise : du mouvement normal aux déviances. Association Francophone pour l'Évolution des Groupes par l'Analyse Transactionnelle- www.fregat.eu/publications/articles.p5.

124 Siche V. (2013). L'emprise : du mouvement normal aux déviances. Association Francophone pour l'Évolution des Groupes par l'Analyse Transactionnelle- www.fregat.eu/publications/articles.p7.

125 CREDIF (2019), Les représentations sociales des violences faites aux femmes chez les hommes, jeunes et adultes

126 Thompson, L. (1993). Conceptualizing gender in marriage: the case of marital care. *Journal of Marriage and the Family*, 55, 557-569.

127 Rinfret-Raynor M., Cantin S. (1994). Violence Conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes. Montréal, Gaétan Morin.

128 Chamberland C., Léveillé S. & Baraldi R. (2006), Différences dans la perception de la violence conjugale selon le genre. Feuille d'information du CEPE #44F. Montréal, QC: Université de Montréal, École de service social.

n'a presque pas d'incidence sur le risque de violences.¹³⁴

Dans des études représentatives récentes, d'autres formes de dominance que les prises de décisions ont été intégrées, comme la jalousie, le contrôle et la limitation des contacts sociaux, les insultes, le contrôle de l'argent. Ceux-ci sont regroupés sous un « **indice d'idéologie patriarcale** », **définie comme « un ensemble d'attitudes ou normes qui justifient les violences envers les femmes qui transgressent les idéaux de la famille patriarcale »**.¹³⁵

Pareil pour les problèmes de communication rapportés par les auteurs et les victimes des violences conjugales. Certaines études ont montré que chez les couples affectés par des violences conjugales, les modes de communication se caractérisaient par un manque de soutien et de compréhension réciproque dans la gestion des tensions¹³⁶, ou des compétences insuffisantes pour discuter de manière constructive. Les hommes violents ressentent le besoin de dominer leur partenaire mais n'auraient pas les compétences verbales pour le faire¹³⁷. Dans la même direction, lorsque l'homme et la femme ont peu de compétences de communication, les risques de violences physiques sont accrus, d'autant plus que l'homme cherche à affirmer une position dominante¹³⁸.

La répartition des rôles dans le couple est basée sur un schéma traditionnel qui place la femme en position d'infériorité. Nous avons constaté que les auteurs ainsi que les victimes de violences conjugales décrivent un modèle traditionnel de partage du travail. On trouve qu'il n'y avait pas de partage des tâches ménagères, les femmes assumaient la totalité du travail ménager et familial. La prise en charge des enfants demeure l'affaire des femmes.

Les entretiens menés auprès des femmes victimes de violence conjugale ont non seulement contribué à illustrer le contexte général et le vécu de ce phénomène, mais ils ont également permis d'identifier deux types de facteurs qui peuvent être, éventuellement, considérés comme déterminants de violence conjugale : les valeurs sociales et culturelles et secondairement, les conditions économiques.

C'est à travers les valeurs sociales et culturelles que s'entretient le pouvoir masculin dans le couple. Ce pouvoir masculin représente l'un des principaux risques des violences hommes-femmes dans le couple, d'autant plus qu'il affecte le soutien social de la femme.

La restriction sociale rapportée par les femmes victimes de violence conjugale (perte des ami-e-s, rupture avec la famille à cause du conjoint, n'est en fait que l'expression de la dominance.

Ainsi, la femme subit les différentes formes de violences, qui font en sorte qu'elle est dominée sous les coups de son conjoint, qu'elle perd toute estime d'elle-même et confiance en elle. Elle est isolée à cause du contrôle qu'exerce le mari sur sa vie, elle perd toute forme d'indépendance, et subit continuellement une pression.

« La violence conjugale est très particulière ; d'abord, elle ne surgit pas par hasard, elle implique l'usage de la force et de la menace. Le geste violent est une stratégie qui vise une fin. Il constitue un abus de pouvoir au niveau des intentions poursuivies (contrôler, dominer, insulter, menacer, gifler, tuer...) ».

A long terme, les femmes qui ont souffert de violence à un moment quelconque de leur vie, sont significativement en plus mauvaise santé et souffrent notamment d'hypertension, de diabète, de maladies gastro-intestinales et d'asthme. Elles sont plus souvent anxieuses, dépressives et phobiques.

Dans une étude réalisée en 2017¹³⁹ nous avons démontré que 66.7% des femmes victimes de violences conjugales souffrent de trouble dépressif. Ce résultat reflète l'importance de la souffrance de ces femmes. On peut considérer ces symptômes comme des dépressions d'épuisement devant le désespoir que la situation changera un jour. Ces dépressions **« peuvent être la conséquence naturelle d'une situation dans laquelle la femme se sent ou est réellement dans l'impossibilité de fuir. Elles peuvent être liées au sentiment que la vie du couple arrive à son terme, à une incertitude de l'avenir, à la peur des représailles, de perdre la garde de ses enfants, des difficultés économiques... »**.¹⁴⁰

129 Manseur Z. (2004). Entre projet de départ et soumission: la souffrance de la femme battue. Pensée plurielle. 2 n° 8 : 103-118.p102.

130 Gautier A. Les violences au sein de la famille, p188 https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers09-05/010041381.pdf

131 Bourgois P. In search of masculinity, violence, respect and sexuality among Puerto Rican crack dealers. B J Criminol 1996; 36: 412-27.

132 Bourgois P. In search of masculinity, violence, respect and sexuality among Puerto Rican crack dealers. B J Criminol 1996; 36: 412-27.

133 Straus, M.A.; Gelles, R.G. et Steinmetz, S.K. (1980). Behind closed doors. Violence in the American family. Garden City, NY: Anchor Books.

134 Lenton, R. (1995). Power versus feminist theories of wife abuse. Canadian Journal of Criminology, 37(3), 305- 330.

D. Conclusion :

Les causes de la violence entre partenaires intimes sont complexes. Cependant, deux facteurs semblent être nécessaires dans un sens épidémiologique : la position inégale des femmes dans une relation particulière (et dans la société) et la normalisation du recours à la violence lors des conflits. Ces facteurs interagissent avec un ensemble de facteurs complémentaires pour produire la violence conjugale.

La littérature internationale montre que les femmes victimes de violence conjugale font face à de nombreux obstacles lors de leur recherche d'aide. Plusieurs d'entre eux sont liés à des croyances, des normes et des valeurs socialement partagées qui contribuent à légitimer cette violence. Leur déconstruction constitue un enjeu majeur pour la lutte et la prévention de la violence conjugale.

La violence conjugale s'inscrit en effet dans un ensemble de rapports socio-symboliques entre les genres qui se caractérisent avant tout par des rapports de pouvoir et de domination sociale. Cette lecture idéologique est importante parce qu'elle rend saillante une violence symbolique qui consiste à ne pas reconnaître les violences dont les femmes peuvent faire l'objet. La psychologie sociale porte un intérêt grandissant au sujet de ces violences symboliques à travers les travaux sur les différences entre les hommes et les femmes, et en particulier en ce qui concerne les stéréotypes de genres et leurs conséquences.

La problématisation de la violence conjugale dans l'optique dynamique et relationnelle de cette approche psychosociale reste toujours un enjeu aujourd'hui. En effet, l'étude des phénomènes représentatifs et de leurs déterminants idéologiques permettrait de mieux comprendre les processus et les enjeux psychosociaux sous-jacents au phénomène de violence conjugale. Une telle perspective nous invite à interroger les modèles interprétatifs que les victimes et les auteurs mobilisent face à ces situations de violence dans le but d'expliquer la dynamique des rapports sociaux entre partenaires : attribution de cause et de responsabilité, dénonciation et recherche d'aide, culpabilisation de la victime, minimisation ou non reconnaissance de la violence, ...

En résumé, les facteurs psychosociaux tels que les croyances, les stéréotypes et les normes sociales, contribuent à la non-reconnaissance ou à l'acceptation de la violence conjugale.

Enfin, les facteurs contribuant à expliquer la violence conjugale sont multiples. C'est la combinaison de facteurs sociétaux, communautaires, relationnels et individuels qui peut augmenter le risque d'être victime ou d'exercer de la violence dans un contexte conjugal. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une explication causale, la détermination des facteurs associés à la violence conjugale sert à orienter les programmes et les interventions vers des cibles susceptibles de la prévenir, car la violence n'est pas un problème insoluble ni une fatalité de la condition de la femme.

Il faut noter qu'aucun facteur à lui seul ne peut expliquer la violence conjugale exercée ou subie. Il s'agit plutôt d'une association de facteurs ou de parcours qui sont à l'origine de la violence conjugale.

135 Ibid .p314

136 Sabourin, T.C. (1996). The role of communication in verbal abuse between spouses. In D.D. Cahn et S. A. Lloyd (Eds.). Family violence from a communication perspective. Thousand Oaks: Sage, 199-217.

137 Dutton, D.G. (1994). Patriarchy and wife-assault: the ecological fallacy. *Violence and Victims*, 9(2), 167- 182.

138 Babcock, J.C.; Waltz, J.; Jacobson, N.S. et Gottman, J.M. (1993). Power and violence: the relation between communication patterns, power discrepancies, and domestic violence. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 61(1), 40-50.

139 Ouertani H. (2017). Conséquences des violences conjugales sur la santé mentale des femmes, thèse de doctorat en psychologie clinique. Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis.

140 Debout M. (2010). Effets de la violence conjugale sur les victimes. *Réalités Familiales* n°90 : 18-19, p18.

VI. OPTIMISER LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES ET AUTEURS DE VIOLENCE CONJUGALE ET CIBLER LES ASPECTS PRÉVENTIFS

A. L'atelier :

Pour atteindre cet objectif, un atelier en format hybride a été organisé le 25 octobre 2021 afin de présenter les résultats de l'étude et récolter d'une manière participative les recommandations des participant.e.s quant à la prise en charge des victimes et auteurs des violences.

L'atelier a permis de consolider les recommandations suivantes :

Sensibilisation	Sensibiliser le corps des avocats à la question de la Violence Conjugale.
	Sensibiliser les magistrats à la question de la Violence Conjugale.
	Sensibiliser les femmes au mécanisme d'aide judiciaire.
Documentation	Réaliser des études sur la notion de victime.
	Elaborer une étude sur les femmes victimes de violence en situation d'handicap.
	Réaliser des formations sur le traitement médiatiques des violences conjugales et des violences fondées sur le Genre.
	Evaluer les budgets investis dans l'application de la loi organique n°2017-58.
Plaidoyer	Réaliser une étude quantitative relative à la Violence Conjugale.
	Contrôler l'application de la loi.
	Veiller à l'application des protocoles sectoriels.
	Révision du cadre juridique du mécanisme de l'aide légale.
	Veiller à la réhabilitation des auteurs des violences pour éviter la récidive.

B. Les recommandations :

L'étude tente de donner un certain éclairage sur les éventuels déterminants et facteurs de risque des violences conjugales. Toutefois un travail de recherche beaucoup plus approfondi avec un échantillon plus large (représentatif) s'impose, en interrogeant le parcours de vie des hommes auteurs et des femmes victimes de violence conjugale ; il est aussi recommandé de veiller à :

- La mise en œuvre d'une politique globale et cohérente de lutte contre les violences conjugales. Aussi, aucune de ces préconisations n'a de sens prises isolément. La cohérence, la pertinence et l'efficacité de ces recommandations résultent de leur mise en synergie.
- Renforcement des dispositifs d'accueil spécifique pour répondre aux besoins variés des victimes de violences apparaît aussi capital notamment par la mise en place de centre d'hébergement spécialisé et la facilitation d'accès que ce soit dans l'urgence ou de façon plus pérenne.
- La mise en place de cellules d'urgence médico-psychologique dans les hôpitaux, pour les victimes se révèle tout à fait pertinente. Le rôle des professionnels de santé doit viser le diagnostic des traumatismes majeurs liés aux violences et le repérage d'éventuelles victimes en vue de les mettre en relation avec le réseau d'écoute et d'initier une demande d'aide.

- Prendre en charge des auteurs de violences conjugales (sans pour autant exclure la sanction)¹⁴¹.
- Le dépistage et l'intervention précoce peuvent certainement réduire des escalades de violence et éviter des récidives. Il est nécessaire que des campagnes contre les comportements violents soient engagées¹⁴².
- Proposer des programmes éducatifs, auprès des enfants et des adolescents autour de l'image de l'homme, de la femme, du couple, du mode relationnel de la vie à deux et intégrant l'expression des droits fondamentaux de la personne humaine et particulièrement les droits des femmes, participerait à la prévention de la violence à l'égard des femmes.
- Aborder les questions de genre, la violence et la résolution non violente des conflits dans les programmes d'apprentissage à l'école.
- Mener un travail éducatif sur les relations entre les hommes et les femmes, dans les collèges et les lycées avec des échanges sur la vie affective et les relations de couple, permettrait en effet, de sensibiliser les jeunes à ces phénomènes de violences conjugales en leur apprenant à communiquer leurs émotions et arrêter de valoriser la puissance et la force physique dans la relation du couple.
- Intégrer une prise en charge psycho-éducative et sociale facilitant et optimisant un ensemble de réflexions sur les relations homme-femme, les affects et leur régulation, les liens à l'autre et les conduites de dépendance, la souffrance des victimes y compris des enfants. Cet accompagnement doit faire partie intégrante du dispositif juridique. Ainsi, la prise en charge des auteurs de violence conjugale doit être conçue à la fois comme un travail de soin et comme une mesure de prévention de la récidive.
- Soutenir, les actions et les campagnes dans les médias sur l'éducation à la non-violence, et la prévention des violences à l'égard des femmes.
- Mener des campagnes visant à dénoncer la violence faite aux femmes, à démystifier le phénomène et toutes les procédures judiciaires et légales qui l'accompagnent, en particulier des campagnes de sensibilisation sur la loi 2017-58.
- Sensibiliser les magistrats et les avocats à la problématique de la Violence Conjugale et introduire des formations techniques autour de la violence conjugale et son impact sur la victime et les enfants.

141 Cela supposerait, toutefois, la mise en place de structures adéquates, mais surtout la mise en œuvre d'une politique de prise en charge globale des violences conjugales : prévention, sensibilisation, formation du personnel (corps médical, police, juge...), protection et accompagnement.

VII. ANNEXES

A. Grille d'extraction de données à partir des jugements/décision :

Volet juridique de l'étude : Les Déterminants de La Violence Conjugale				
محددات العنف الزوجي				
Nom et prénom de/du collecteur/ collectrice de données				اسم ولقب جامعة المعطيات
Informations générales				
معطيات عامة				
Tribunal				المحكمة
Chambre				الدائرة
Composition de la chambre par genre				تركيبة الدائرة حسب الجنس
Date de saisie du tribunal				تاريخ الاحالة
Date du jugement/décision				تاريخ الحكم
Action Civile	Oui	Non	لا	نعم
L'accusation				قيام بالحق الشخصي
Le/les textes applicables				الأفعال المنسوبة
نص أو نصوص الاحالة				
Données relatives à l'Auteur de la Violence Conjugale				
معطيات متعلقة بالمعتدي				
Date de Naissance				تاريخ الولادة
Activité professionnelle				النشاط المهني
Nationalité				الجنسية
Statut	Marié	متزوج		الحالة
	Divorcé	مطلق		
	Fiancé	خطيب		
	Ex-fiancé	خطيب سابق		
Nombre d'enfants				عدد الابناء

Antécédents de Violence Conjugale / Violence					السوابق العنف الزوجي والعنف
Gouvernorat et délégation					الولاية والمعتدية
Recours aux services d'un avocat (Mettre une croix)	Oui	Non	لا	نعم	انابة محامي (ضع علامة)
Situation de l'accusé (Mettre une croix)	En garde à vue	En liberté	سراح	محتفظ به	حالة المتهم
Données relatives à la Victime de la Violence Conjugale					
معطيات متعلقة بالضحية					
Date de Naissance					تاريخ الولادة
Activité professionnelle					النشاط المهني
Nationalité					الجنسية
Statut	Marié	متزوج			الحالة
	Divorcé	مطلق			
	Fiancé	خطيب			
	Ex-fiancé	خطيب سابق			
Gouvernorat et délégation					الولاية والمعتدية
Recours aux services d'un avocat (Mettre une croix)	Oui	Non	لا	نعم	انابة محامي (ضع علامة)
Données relatives à la Violence Conjugale					
معطيات متعلقة بالعنف الزوجي					
Forme de Violence	Physique	مادي			شكل العنف
	Morale	معنوي			
	Economique	اقتصادي			
	Sexuelle	جنسي			
Les actes de violence					أفعال العنف
Lieu de l'agression	Lieu privé	مكان خاص			مكان الاعتداء
	Lieu public	مكان عمومي			
					

Données relatives au procès					
معطيات متعلقة بالـمحاكمة					
Présence de l'accusé lors du procès	Oui	Non	لا	نعم	حضور المتهم
Interrogation de l'accusé	Inno- cence	Aveux	اعتراف	تمسك بالبراءة	استنطاق المتهم
	Silence		لسكوت		
Les moyens de l'accusé par type	For- melle	Fond	اصلية	شكلية	دفعات المتهم حسب النوع
Les moyens de l'accusé					دفعات المتهم
Les moyens de la victime					دفعات القائمة بالحق الشخصي
Le mobil et les causes de l'agression					دوافع وأسباب الاعتداء
Les moyens de preuve utilisés					وسائل الإثبات المعتمدة
Les demandes du parquet					طلبات النيابة العمومية
Les demandes de la victime					طلبات القائمة بالحق الشخصي
Les demandes de l'accusé					طلبات المتهم

Données relatives à la qualification					
معطيات متعلقة بالتركيب القانوني					
L'élément légal de l'infraction					الركن الشرعي للجريمة
L'analyse de l'élément matériel					شرح الركن المادي
L'analyse de l'élément intentionnel					شرح الركن المعنوي
L'accusation	Confir- mée	Infir- mée	منفية	مؤكدة	التهمة
Jugement	Par contra- dictoire	Par défaut	غياي	حضور	الحكم
La peine					العقوبة
Application des critères allégeant	Oui	Non	لا	نعم	تطبيق ظروف التخفيف
Application des critères aggravants	Oui	Non	لا	نعم	تطبيق ظروف التشديد
Texte aggravant					النص المعتمد للتشديد
Autres données					معطيات أخرى

B. Guide d'entretien libre avec la société civile :

1. Introduction

1. Présenter les axes de l'entretien.
2. Echanger des plaisanteries et conversations générales pour briser la glace.
3. Présenter le projet en général et l'entretien en particulier (objectifs et missions).
4. Expliquer le déroulement et la nature de l'entretien (durée, etc...).
5. Demander la permission d'enregistrer l'entretien pour une prise de note précise et exhaustive.
6. Insister sur les paramètres de confidentialité, de la non-influence du/de la participant(e), de non- jugement, etc...
7. Assurer le/la participant(e) que nous ne sommes pas affiliés à un organisme spécifique, que nous gardons notre neutralité, que son nom ne sera cité dans le rapport final sauf avec sa permission, que nous ne sommes pas ici pour faire un audit et que ce n'est pas un interrogatoire.
8. Rappeler au/à la participant(e) qu'il/elle est libre de répondre ou pas à n'importe quelle question, de mettre fin à l'entretien à n'importe quel moment, et de prendre son temps pour répondre aux questions.
9. Répondre aux questions qui peuvent être posées par le/la participant(e).

2. Fiche du/de la participant(e) :

Nom et prénom :
Organisme/institution :
Poste/rôle :

3. Protocole de l'interview :

	Questions
La perception de la Violence Conjugale	1. Qu'est-ce que la Violence Conjugale ?
	2. Quelles seraient d'après votre expérience les formes les plus répandues de la Violence Conjugale ?
	3. Selon vous existe-il un enchaînement typique des formes de violences conjugales ?
	4. Selon vous quels seraient les causes de la Violence Conjugale ?
	5. Votre organisation a-t-elle des travaux relatifs à la Violence Conjugale ? Pouvez-vous nous parler de ses principales réalisations ?
	6. Avez-vous des statistiques relatives à la Violence Conjugale ?
	7. Selon vous comment les magistrats traitent-ils la Violence Conjugale ?
	8. Avez-vous une idée sur les jugements correctionnels en matière de VC ?
	9. Selon vous la loi n°58 est-elle appliquée par les chambres correctionnelles ?
Les déterminants de la violence conjugale	10. Que signifie pour vous la notion « déterminants de la violence conjugale » ?
	11. D'après votre expérience quels seraient les déterminants de la violence conjugale ?
Les besoins des victimes	5. D'après votre expérience quels seraient les besoins des victimes de la Violence Conjugale ?
Solutions	12. Quelle prévention serait la mieux adaptée pour lutter contre la Violence Conjugale ?
	13. Quelle prise en charge serait la mieux adaptée aux Victime de Violence Conjugale ?

C. Guide d'entretien semi-directif à mener avec les femmes victimes de Violence Conjugale :

دليل المقابلة الخاص بالمرأة ضحية العنف الزوجي	
معلومات عن الزوجة	
.....	السن
.....	المستوى التعليمي
.....	سن الزواج
.....	عدد الأبناء
.....	مقر السكني
.....	عائلتك تسكن قريبة منك ؟
.....	عندكم سلاح في الدار؟
معلومات عن الزوج	
.....	سنه
.....	حتى فين قرى ؟
.....	مهنته
.....	سبقوا انو طلق ؟
.....	يشرب ؟ قده من مرة في الأسبوع ؟
.....	يستعمل مخدرات ؟ قده من مرة في الأسبوع ؟
.....	سبقوا انو توقف على العنف (انت شكيت بيه او حد اخر) ؟
.....	تنجش تقلي كيفاش اخترت راجلك ؟
العلاقة الزوجية	
.....	كيفاش تنجم توصف علاقتك الزوجية ؟
.....	تنجش تقلي كيفاه تاخذو القرارات اللي تخص العايلة ؟
.....	كيفاه تقسمو الأدوار ما بيناتكم في الدار ؟
.....	كيف يبدافمة مشكل بيناتكم كيفاه تحلوه ؟
معلومات عن العنف	

.....	تنجشتموصفلي العنف اللي تتعرضلو؟
.....	كيفاه ترد الفعل وقت راجلك يعنفك (اش تعمل...)?
.....	زوجك كيفاه يرد الفعل بعد ما يعنفك (اش يقلك، اش يعمل من بعد...)?
.....	يضربك وهو سكران؟
.....	يضربك وهو تحت تأثير المخدرات؟
ردة فعل المحيط	
.....	عايلنك كيف تحكيلهم على العنف الي تعيشو كيفاه يردو الفعل (اش يقولوك)?
.....	عايلة راجلك كيف تحكيلهم على العنف الي تعيشو كيفاه يردو الفعل (اش يقولوك)?
.....	اصحابك كيفتحكيلهم على العنف الي تعيشو كيفاه يردو الفعل (اش يقولوك) ؟
سوابق العنف	
.....	تعرضتش لاي نوع من العنف كيف كنت صغيرة، سواء في العايلة او خارج العايلة؟ تنجم تحكيلى عليه؟
.....	بوك كانش يعنف امك(اوصفلي)?
.....	عندكش حد تائق فيه و تنجملجالو وقت الحاجة؟
.....	عندكش فكرة على القانون اللي يجرم العنف ضد المرأة؟

D. Guide de l'entretien semi-directif avec des Auteurs de Violence Conjugale :

دليل المقابلة الخاص بالمعتدي	
معلومات عن الزوجة	
.....	السن
.....	المستوى التعليمي
.....	سن الزواج
.....	عدد الابناء
.....	مقر السكنى
.....	عائلتك تسكن قريبة منك؟
.....	عائلتك زوجتك تسكن قريبة منك؟
.....	تشرب؟ قداه من مرة في الأسبوع؟
.....	تستعمل مخدرات؟ قداه من مرة في الأسبوع؟
.....	عندكم سلاح في الدار؟
معلومات عن الزوجة	
.....	سنها
.....	حتى فين قررات؟
.....	مهنيتها؟
.....	سبقلها انوها طلقت؟
.....	تنجشم تقلي كيفاش اخترت راجلك؟
العلاقة الزوجية	
.....	كيفاش تنجم توصف علاقتك الزوجية؟
.....	تنجشم تقلي كيفاه تاخذو القرارات اللي تخص العايلة؟
.....	كيفاه تقسمو الأدوار ما بيناتكم في الدار؟
.....	كيف يبدافمة مشكل بيناتكم كيفاه تحلوه؟
.....	في العادة كيف يبداء عندك مشكل كيفاه تحلو؟

.....	كيفاه تتصرف وقت يبدأ عندك برشة ضغط؟
معلومات عن العنف	
.....	كيف تتعارك انت ومرتك كيفاه ترد الفعل تسبها؟ تضرب؟
.....	اش تعمل بعد ما تعنف زوجتك؟
.....	زوجتك كيفاض ترد الفعل بعد ما تعنفها؟
.....	كيف تبدى شارب تعنف مرتك؟ أوصلي
.....	كيف تستعمل المخدرات تعنف مرتك؟ اوصلي
.....	ضربتشي مرتك وهي حيلة؟
ردة فعل المحيط	
.....	عايلنك كيف يسمعو الي انت عنفت مرتك كيفاهيردو الفعل (اش يقولوك)؟
.....	عايلة مرتك كيف يسمعو الي انت عنفت مرتك كيفاه يردو الفعل (اش يقولوك)؟
.....	اصحابك كيف تحكيهم على العنف الي تمارسو على مرتك كيفاه يردو الفعل (اش يقولوك)؟
سوابق العنف	
.....	تعرضتش لاي نوع من العنف كيف كنت صغير، سواء في العايلة او خارج العايلة؟ تنجم تحكيلي عليه؟
.....	بوك كانش بعنف امك (اوصلي)؟
.....	بوك كان اعنف امك؟
.....	سبقلكشانك توقفت على العنف؟
.....	حاولتش تلقى حلول باش تغير من تعملك مع زوجتك، اش عملت؟
.....	عندكش فكرة على القانون الي يجرم العنف ضد المرأة؟

TABLE DES FIGURES/TABLEAUX

A. Figures :

- FIGURE 4** REPARTITION DES JUGEMENTS COLLECTES PAR TRIBUNAL
FIGURE 1 LE TRIANGLE DES VIOLENCE FAITE AUX FEMMES
FIGURE 2 ENCHAÎNEMENT DES VIOLENCES CONJUGALES ELABORE PAR L'ATFD
FIGURE 3 MODE OPERATOIRE DES AUTEURS DE LA VIOLENCE CONJUGALE SELON L'ATFD
FIGURE 5 REPARTITION DES JUGEMENTS COLLECTES PAR ANNEE
FIGURE 6 COMPOSITION DES CHAMBRES CORRECTIONNELLES PAR GENRE
FIGURE 7 REPARTITION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE PAR ETAT CIVIL
FIGURE 8 VICTIMES AYANT RECOURUE A UN.E AVOCAT.E
FIGURE 9 ARTICLE 5 DU CODE DU STATUT PERSONNEL DANS SA VERSION ORIGINALE
FIGURE 10 PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 23 CODE DU STATUT PERSONNEL DANS SA VERSION ORIGINALE
FIGURE 11 L'ARTICLE 23 DU CODE DU STATUT PERSONNEL DANS SA VERSION ACTUELLE
FIGURE 12 TAUX D'ANALPHABETISME (INS) EN %
FIGURE 13 TAUX DE SCOLARISATION (INS) EN %
FIGURE 14 CONDITION DE L'ACCUSE EN %
FIGURE 15 PLAIDOYERS DES ACCUSES EN %
FIGURE 16 ACTES DE VIOLENCE CONJUGALE PAR FORME
FIGURE 17 ACTES DE VIOLENCE CONJUGALE PAR LIEU D'AGRESSION EN %
FIGURE 18 VERDICTS PAR %
FIGURE 19 SPECTRE DE SEVERITE DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS
FIGURE 20 SPECTRE DE SEVERITE DES JUGEMENTS
FIGURE 21 CONSTITUTION DES VICTIMES EN PARTIE CIVILE EN %
FIGURE 22 TRIANGLE DECLENCHEUR DES VIOLENCES CONJUGALES

B. Tableaux :

- TABLEAU 1** EVOLUTION INDICE D'ECART DE GENRE TUNISIE 2006-2021
TABLEAU 2 FACTEURS QUI RENFORCENT LA VIOLENCE CHEZ L'AGRESSEUR. LAROUCHE ET GAGNE (1990, P.29)
TABLEAU 3 FACTEURS RENFORÇANT LA TOLERANCE DE LA VICTIME. LAROUCHE ET GAGNE (1990, P.30).
TABLEAU 4 FACTEURS DE LA VIOLENCE CONJUGALE ELABORES PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
TABLEAU 5 FACTEURS DE LA VIOLENCE CONJUGALE ELABORES PAR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC
TABLEAU 6 TRANCHES D'ÂGE VICTIMES
TABLEAU 7 RECAPITULATIF DETERMINANTS VICTIME
TABLEAU 8 TRANCHES D'AGE DES AUTEURS
TABLEAU 9 RECAPITULATIF DES PLAIDOYERS DES AUTEURS DE VIOLENCE CONJUGALE
TABLEAU 10 DETERMINANTS RELATIFS A L'AUTEUR
TABLEAU 11 RESUME DES ACTES DE VIOLENCES CONJUGALES
TABLEAU 12 PRINCIPAUX ARTICLES APPLIQUES POUR INCRIMINER LA VIOLENCE PHYSIQUE
TABLEAU 13 PRINCIPAUX ARTICLES INCRIMINANT LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE
TABLEAU 14 PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI SANCTIONNANT LES VIOLENCES ELECTRONIQUES
TABLEAU 15 PRINCIPAUX ARTICLES INCRIMINANT LA VIOLENCE/DISCRIMINATION ECONOMIQUE
TABLEAU 16 MOYENS DE PREUVES ADMIS PAR FORME DE VIOLENCE
TABLEAU 17 MATRICE DES ELEMENTS DECLENCHEURS DE LA VIOLENCE CONJUGALE
TABLEAU 18 PEINE PREVUES PAR LA LOI TUNISIENNE
TABLEAU 19 INDICES DE SEVERITE OBTENUS PAR FORME DE VIOLENCE
TABLEAU 20 RECAPITULATIF DES PREJUDICES DANS LE CODE DES ASSURANCES
TABLEAU 21 MATRICE DES RESULTATS TROUVES
TABLEAU 22 LES DEFINITIONS DE LA VIOLENCE CONJUGALE
TABLEAU 23 L'ENCHAÎNEMENT DES FORMES DE VIOLENCE CONJUGALE
TABLEAU 24 LE TRAITEMENT DE LA VIOLENCE CONJUGALE PAR LA JUSTICE D'APRES LA SOCIETE CIVILE
TABLEAU 25 RECAPITULATIF DES DETERMINANTS DE LA VIOLENCE CONJUGALE SELON LA SOCIETE CIVILE
TABLEAU 26 LES DETERMINANTS DE LA VIOLENCE CONJUGALE
TABLEAU 27 RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS DE LA SOCIETE CIVILE
TABLEAU 28 RECAPITULATIFS DES BESOINS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE
TABLEAU 29 MATRICE RECAPITULATIVE DES DETERMINANTS DE LA VIOLENCE CONJUGALE

BIBLIOGRAPHIE

Abrahams N, Jewkes R, Laubscher R. (1999). "I don't believe in democracy in the home": men's relationships with and abuse of women. Cape Town: MRC Technical Report.

Anon. Soul City (1997). Violence against women: a report—social surveys. Johannesburg: Braamfontein.

Association Tunisienne Des Femmes Démocrates. (2021). Accès à la justice des Femmes Victime de Violence.

Babcock, J.C.; Waltz, J.; Jacobson, N.S. et Gottman, J.M. (1993). Power and violence: the relation between communication patterns, power discrepancies, and domestic violence. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 61(1), 40-50.

Barrois C. (1988). Les névroses traumatiques. Paris : Dunod.

Belhadj A. (1995). Le comportement sexuel féminin: à propos d'une enquête effectuée auprès de 347 femmes dans le Grand Tunis. Thèse de doctorat en médecine. Faculté de médecine de Tunis.

Belhadj A., Khiari G., Hachmi Z. & al. (1998). Les femmes agressées. Enquête dans les services des urgences de l'Hôpital Charles Nicole. *Journal Tunisien de Psychiatrie*, vol. 1(1) : 3-6.

Belhadj A., Bagbag, F. (2008). Équité de genre et prévention de la violence à l'encontre des femmes. Recherche/action initiée par l'ONFP à Douar Hicher – Tunis.

Ben Rejeb R. (2005). De quelques aspects de la famille et de l'adolescence dans le Maghreb actuel. In Decherf G. & Darchis E. (Eds), *Crises familiales : Violences et reconstruction : du rôle de la crise dans la structuration de la famille* : 233-246. Paris : Press.

Beuvelet K., Vavassori D. et Harrat S. (2020). Le meurtre conjugal comme tentative d'appropriation subjective des expériences traumatiques familiales, *DIALOGUE Familles & couples*, vol.2, N° 202 pp. 141-160.

Bourdieu, P. (1998). La domination masculine. Paris: Seuil.

Bourgois P. In search of masculinity, violence, respect and sexuality among Puerto Rican crack dealers. *B J Criminol*. 1996; 36: 412-27.

Chenard L. (1991). État de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. Rapport de recherche.

Chouala A. (2008). La « belle famille » et « la famille élargie » : Acteurs des violences conjugales et domestiques dans les foyers Camerounais. *Bulletin de l'APAD* (page consultée le 09 Novembre 2011), [En ligne], adresse URL <http://apad.revues.org>.

CREDIF (2016). Les représentations sociales des violences faites aux femmes chez les hommes, jeunes et adultes.

Daligand L. & Gonin D. (1993). Violences et victimes. Lyon, Méditations.

Douki Dedieu S. (2011). Les femmes et la discrimination. Dépression, religion, société. Paris : Odile Jacob.

Dutton, D.G. (1994). Patriarchy and wife-assault: the ecological fallacy. *Violence and Victims*, 9(2), 167- 182.

Dutton D. G. (1995), «The abusive personality». Dans D. G. Dutton (Éd.), *The Domestic Assault of Women. Psychological and Criminal Justice Perspectives*: 121-160.

Gautier A., (2000). « Les violences contre les femmes », dans BOZON Michel et LOCOH Thérèse, *Rapports de genre et questions de population, Dossiers et recherches de l'INED*, Volume II, 85 : 117-28.

Gautier A. (2004), «Les relations entre les époux selon les codes civils et familiaux », dans MARCOUX Richard et VIMARD Patrice, *Familles du Sud, Familles du Nord*, Academia Bruylant I L'Hannattan.

Gelles R. 1. (1987). The family and its role in the abuse of children. *Psychiatry Annals*, 17: 229-232.

- Gelles, R.J. et Straus, M.A. (1988). *Intimate violence. The causes and consequences of abuse in American families*. New York: Simon & Schuster.
- Gillioz L., De Puy J., & Ducret, V. (1997). *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne : Payot.
- Harrati S. et Vavassori D. (2017). *Etude des dynamiques violentes conjugales et de la trajectoire de vie du couple auteur/victime de violence conjugale*. Université de Toulouse Jean-Jaurès, Centre de Criminologie et Sciences Humaines de Midi-Pyrénées, Laboratoire de Cliniques Psychopathologique et Interculturelle. vol. 1 : 173-75.
- Hearn J. (1998). *The violences of men: how men talk about and how agencies respond to men's violence against women*. Thousand Oaks CA: Sage.
- Héritier F. (1996-1999). « Réflexions pour nourrir la réflexion ». In Héritier Françoise. *De la violence*. Séminaire de Françoise Héritier (t. 1 1996, t. 2 1999). Paris : Odile Jacob.
- Jaspard M. (2003). *Les Violences envers les femmes en France, une enquête nationale*. Paris: La Documentation française.
- Jewkes R. (2002). *Intimate partner violence: causes and prevention*. THE LANCET. Vol. 359. April 20: 1423-29.
- Johnson M. P. (2011). The differential effects of intimate terrorism and situational couple violence: Findings from the national violence against women survey. *Journal of Family Issues*, 26 (3): 322-349.
- Lenton, R. (1995). Power versus feminist theories of wife abuse. *Canadian Journal of Criminology*, 37(3), 305- 330.
- Lox Lempert B. (1995). The line in the sand: Definitional dialogues in abusive relationships. *Studies in symbolic interaction*, 18(2), 171-195.
- MacLeod L. (1987). *Pour de vraies amours... Prévenir la violence conjugale*. Ottawa. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.
- Manseur Z. (2004), *Entre projet de départ et soumission: la souffrance de la femme battue*. *Pensée plurielle*. 2 n° 8 : 103-118.
- OMS (2012). *Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes*. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86226/WHO_RHR_12.35_fre.pdf;jsessionid=1C2F45E0F65B7B45AB3999C22CDAF594?sequence=1.
- Ouertani H. (2017). *Conséquences des violences conjugales sur la santé mentale des femmes*, thèse de doctorat en psychologie clinique. Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis.
- Pépin J.; Taggart M. E.; Kerouac S. & Fortin, F. (1985). *Étude systémique de la violence familiale*. Université de Montréal, Faculté des sciences infirmières.
- Perrone R. et Nannini M. (1995). *Violence et abus sexuel dans la famille. Une approche systémique et communicationnelle*. Issy-les-Moulineaux: ESF.
- Péruchon M. (2003). *De la douleur physique au Rorschach et au TAT. Etude de cas*. *Psychologie Clinique et Projective*, 1, n° 9 : 427-456.
- Pignol P. (2011). *Pascal. Le travail psychique de victime : essai de psycho-victimologie - Psychology*. Université Rennes 2. French. <NNT : 2011REN20043>. <tel-00658758>.
- Picamoles R. (2007). *Processus et mécanismes de violence conjugale. Intervention dans le cadre de la Formation Médicale Continue à EVREUX*.
- Rinfret-Rainor M., Cantin S. (1994). *Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Éd. G. Morin.
- Roussillon R. (1991). *Paradoxes et situations limites de la psychanalyse*. Paris : PUF.
- Sichem V. (2013). *L'emprise : du mouvement normal aux dérives*. Association Francophone pour l'Evolution des Groupes

par l'Analyse Transactionnelle- www.fregat.eu/publications/articles.

Souffron K. (2000). Les Violences conjugales. Toulouse : Milan.

Thabet et al, (2015), « La sexualité de la femme tunisienne, entre le religieux et le culturel ». L'Encéphale, V. 41- N° 2- Avril 2015 : 144-150.

Sabourin, T.C. (1996). The role of communication in verbal abuse between spouses. In D.D. Cahn et S. A. Lloyd (Eds.). Family violence from a communication perspective. Thousand Oaks: Sage, 199-217.

Straus, M.A.; Gelles, R.G. et Steinmetz, S.K. (1980). Behind closed doors. Violence in the American family. Garden City, NY: Anchor Books.

Tonnyrol Du Clos L. & Le Jeannic T. (2008). Les violences faites aux femmes. INSEE PREMIERE, n° 1180: 2-4.

Walker, L.E.A. (2009). The battered woman syndrome (3rd ed.). New York: Springer Publishing Company.

Watzlawick P. (1967). Une logique de la communication, Paris : Le Seuil.

Wiehe V.R. (1998). Understanding family violence. Thousand Oaks, CA: Sage publications.



Observatoire National pour la Lutte contre La Violence à l'Égard des Femmes

57 Rue El Moez, El Menzah 1, 1004 Tunis

Tel : + (216) 71 232 272

+ (216) 71 232 277

e-mail : onlcvf@gmail.com

FB : Observatoire National_VEF



Fonds des Nations Unies pour la Population – Tunisie

54, Avenue Tahar Ben Achour, Mutuelleville, 1082 Tunis

Tél : + (216) 71 282 383

Fax : + (216) 71 282 386

www.unfpa-tunisie.org

FB : UNFPATunisie